

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 53^e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Novembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 5344).
Mme Aymé de la Chevrelière, M. le président.
2. — Renvoi pour avis (p. 5344).
3. — Expropriation de terrains dans les « bidonvilles ». — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5344).
M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale : MM. Barbet, Michel Debré, Cassagne, Deschizeaux, le rapporteur. — Clôture.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 3 de M. Desouches : MM. Desouches, le rapporteur, Peretti, Mazlou, ministre de la construction. — Retrait.
MM. Deschizeaux, le ministre de la construction.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2.
Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Amendement n° 2 de M. Cassagne : MM. Cassagne, le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 7. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Lutte contre les moustiques. — Discussion d'un projet de loi (p. 5350).

MM. Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Lathière, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.

Discussion générale : MM. Tourné, Delachenal, le ministre de la santé publique et de la population. — Clôture.

Art. 1^{er}.

MM. Garcin, le ministre de la santé publique et de la population. Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2.

Amendement n° 17 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Amendement n° 14 rectifié de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur pour avis, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 4 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement n° 6 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Amendement n° 15 rectifié de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur pour avis, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 18 de M. Massot tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Massot, Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles ; le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Après l'article 8.

Amendement n° 16 rectifié de la commission de la production et des échanges tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Art. 9.

Amendements n° 10 de la commission des lois constitutionnelles et 19 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population.

Adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Amendement n° 10 : devenu sans objet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9.

Amendement n° 11 de la commission des lois constitutionnelles tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Art. 10. — Adoption.

Après l'article 10.

Amendement n° 12 de la commission des lois constitutionnelles tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur, Latière, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Art. 11.

Amendement n° 13 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Balmigère.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de rapports (p. 5361).

6. — Dépôt d'un avis (p. 5361).

7. — Ordre du jour (p. 5361).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTEIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à Mme Aymé de la Chevrelière.

Mme Marie-Magdeleine Ayme de La Chevrelière. Monsieur le président, dans le scrutin n° 159 intervenu dans la nuit de lundi à mardi sur l'ensemble de la loi de finances, par suite d'une défaillance de la machine électronique j'ai été portée comme n'ayant pas pris part au vote, alors que mon intention était de voter pour.

M. le président. Vous savez, madame, que le règlement ne permet pas les rectifications de vote. Mais je vous donne acte de votre déclaration.

— 2 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de programme relatif à certains équipements militaires dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 1155).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

EXPROPRIATION DE TERRAINS DANS LES « BIDONVILLES »

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ». (N° 1109, 1162.)

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous sommes aujourd'hui amenés à nous prononcer en deuxième lecture sur la proposition de loi qui avait été déposée par M. Michel Debré et qui prévoyait un certain nombre de dispositions tendant à l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des bidonvilles.

Vous vous souvenez qu'en première lecture, le 26 juin dernier, cette proposition de loi avait été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Elle le fut également par le Sénat le 15 octobre dernier, dans un texte presque conforme à celui de l'Assemblée, à l'exception des modifications apportées aux articles 1°, 2 et 7.

Deux de ces modifications sont de détail, sinon de pure forme, et je voudrais m'y attarder quelques instants.

En effet, aux articles 1° et 2 le Sénat a eu pour souci de marquer l'intérêt primordial qui, à ses yeux, s'attachait au rôle des communes dans les procédures d'expropriation. Quant à l'article 7, sa modification a pour objet de mettre la pratique en accord avec la loi. Alors que nous avions dit que le montant de l'indemnité d'expropriation serait calculé sur la valeur vénale du terrain, le Sénat a repris, à la demande du Gouvernement, l'expression qui figure dans les ordonnances concernant les expropriations de façon qu'il n'y ait pas divergence entre les textes prévoyant l'expropriation des « bidonvilles » et les textes prévoyant les expropriations ordinaires.

Lors du vote en première lecture, l'Assemblée nationale avait indiqué que l'expropriant devait être une collectivité publique.

Le Sénat a estimé, pour sa part, qu'il fallait bien préciser que la commune était par priorité l'autorité expropriante. Dans

l'esprit de l'Assemblée comme dans celui de la commission des lois constitutionnelles, il était toujours entendu qu'il allait de soi que la responsabilité de décider d'une telle expropriation appartenait d'abord à la commune et éventuellement au département ou à l'Etat dans l'hypothèse où la commune ne remplissait pas son rôle.

C'est pourquoi, à l'article 1^{er}, la commission des lois n'a pas vu d'inconvénient à adopter le texte du Sénat qui ne fait que confirmer l'état d'esprit de l'Assemblée. En revanche, votre commission vous proposera de ne pas adopter intégralement le texte adopté par le Sénat à l'article 2.

Le texte de cet article, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, était ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958, le préfet peut, sur demande du maire ou d'office, ordonner par arrêté la prise de possession de tout terrain visé à l'article 1^{er} ».

Le Sénat a remplacé les mots « ou d'office » par les mots « ou du représentant de la collectivité intéressée ». Le rapport qui a été présenté à cet effet devant la seconde Assemblée démontre qu'il n'aurait pas été convenable que le préfet puisse imposer à une collectivité locale, à une municipalité, à une commune, des dépenses résultant d'une décision qu'il aurait prise à l'égard de l'expropriation sur le territoire d'une commune. Certains sénateurs ont redouté que soient ainsi imposées des dépenses à une collectivité locale qui n'en voudrait pas. Il y a là un souci un peu excessif car il est peu vraisemblable que cette procédure puisse se dérouler de cette façon.

En revanche, le texte qui a été voté par le Sénat a paru à votre commission des lois un peu restrictif et comme vidant en partie la proposition de loi de son objet.

En effet si l'on supprime la possibilité de substituer, non pas une autorité administrative, mais une autre collectivité à la commune défaillante, il est bien certain qu'on en revient au statu quo. Il a donc paru nécessaire à la commission d'étendre le sens des mots « la collectivité intéressée ». C'est dans ces conditions que celle-ci a adopté un amendement qui peut paraître de pure forme, mais auquel elle attache une grande importance, et qui tend à substituer à l'expression « la collectivité intéressée » l'expression « toute collectivité intéressée ».

Ce qui peut paraître une subtilité juridique et grammaticale signifie que, dans l'esprit de la commission qui vous propose cette substitution, la commune a bien sûr la priorité, et que c'est à elle qu'il appartient de prendre l'initiative, mais que, dans l'hypothèse où la commune refuse ou ne peut pas prendre l'initiative, il appartient au préfet, agissant soit en qualité de représentant du département, soit en qualité de représentant de toute autre collectivité publique habilitée à procéder à ces opérations — y compris l'Etat — de prendre ses responsabilités.

Il est entendu qu'en aucun cas l'autorité préfectorale ne pourra imposer à la commune, par une décision de ce genre, une dépense involontaire et que le financement — si le préfet décide l'opération en dehors de la commune — ne peut être réclamé à la commune.

Certes, on peut objecter que l'adoption de cet amendement entraînera une navette supplémentaire, mais je ne crois pas que cet argument soit bien sérieux. En effet, ou bien le Sénat sera dans le même état d'esprit que l'Assemblée et à ce moment-là l'adoption définitive de ce texte se fera sans difficulté, ou bien l'esprit dans lequel le Sénat a voté la proposition de loi paraît trop restrictif et alors, il vaut mieux préférer une navette, même un peu longue, au vote d'un texte qui n'aurait finalement pas d'application.

C'est sous le bénéfice de cette observation que la commission des lois vous demande instamment d'adopter l'amendement qui a été déposé en son nom.

Quant à l'article 7, il tend à mettre en harmonie le texte de la proposition de loi avec celui de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

C'est sous la réserve de cette seule modification, mais à laquelle la commission des lois attache la plus grande importance parce qu'elle concerne l'interprétation du fond de la proposition de loi, que votre commission vous demande d'adopter le texte tel qu'il vous est proposé. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Lors du débat du 26 juin, le groupe communiste a démontré que la proposition de loi que nous examinons à nouveau aujourd'hui resterait sans effet sur la situation tragique dans laquelle vivent les familles habitant les bidonvilles si, parallèlement aux mesures administratives et juridiques envisagées, des crédits importants ne se trouvaient pas affectés à la construction d'immeubles d'habitation de remplacement, car c'est là le véritable problème que pose la disparition des bidonvilles.

Où en sommes-nous aujourd'hui après la discussion des documents budgétaires qui ont été soumis à l'Assemblée ?

Le Gouvernement et M. le ministre de la construction, qui sont beaucoup moins soucieux des dépenses de l'Etat lorsqu'il s'agit de les consacrer aux dépenses militaires, estiment qu'un crédit de 10.500.000 francs constitue une première mesure efficace pour la disparition des bidonvilles. Je dois ajouter que ce crédit, bien insuffisant, sera prélevé sur le chapitre 65-42 du ministère de la construction et qu'il diminuera d'autant la masse de ce chapitre qui sera, en 1965, identique à ce qu'elle était en 1964.

C'est donc au détriment d'autres opérations de rénovation urbaine que sera utilisé le crédit soi-disant réservé à la disparition des bidonvilles.

Avec un crédit aussi minime, combien de logements de remplacement pourront-ils être construits ? Au grand maximum deux cent cinquante, si l'on tient compte du coût de l'acquisition des terrains, de leur aménagement et des constructions.

Alors, la question qui vient à l'esprit est la suivante : qui veut-on tromper ?

Evidemment tous ceux qui sont atteints des problèmes financiers que pose à l'heure actuelle la construction de logements ne peuvent être dupes, mais ceux qui sont dans l'inquiétude et le besoin peuvent, à la faveur d'une propagande bien orchestrée, espérer en des jours meilleurs et proches.

Pour nous qui sommes soucieux de donner aux travailleurs et à leurs familles un toit décent, nous nous devons de dénoncer tout ce qui peut contribuer à créer, parmi eux, des illusions dont ils seront victimes.

C'est pourquoi, monsieur le ministre de la construction, nous vous demandons dans un premier temps de consacrer, dès l'année 1965, dans la région parisienne où la situation est la plus critique, un milliard de francs à la construction de logements destinés à accueillir les familles habitant les bidonvilles et à la disparition, encore que partielle, de ces derniers.

Certes, même cette somme ne permettrait pas malheureusement de régler ce problème, mais ces foyers à tuberculose que sont les bidonvilles, où les enfants du premier âge contractent également la toxicoose, disparaîtraient dans une proportion notable.

Permettez-moi, en outre, de souligner que la construction de logements sains et confortables destinés à remplacer les bidonvilles améliorerait la santé générale de leurs habitants et que les sommes investies dans cette construction seraient compensées par la diminution importante des dépenses d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cures ou de post-cures.

Le budget de l'Etat, celui de la sécurité sociale et surtout, dans le département de la Seine, ceux du département et des communes — car ces collectivités supportent une part importante des dépenses d'aide médicale — se trouveraient considérablement allégés.

Encore me faut-il souligner que dans toutes les villes où existent des bidonvilles, celles-ci supportent des dépenses d'aide sociale très importantes sans aucune participation de l'Etat.

Avec le Gouvernement, vous avez, monsieur le ministre de la construction, le moyen de dégager des crédits suffisants pour construire des immeubles destinés à remplacer les bidonvilles, d'abord en réduisant les dépenses improductives qui figurent au budget général, ensuite en prenant l'initiative de déposer un projet de loi tendant à imposer au grand patronat et aux sociétés capitalistes leur quote-part de la charge financière que représente pour l'Etat le logement des travailleurs immigrés.

M. Waldeck L'Huilier. Très bien !

M. Raymond Barbet. Il serait tout à fait normal que de telles dispositions soient admises par le Gouvernement et arrêtées par le Parlement. Car le patronat retire de l'exploitation qu'il fait subir aux travailleurs émigrés d'importants et substantiels profits.

Si vous ne le faites pas, monsieur le ministre, l'auteur de la proposition de loi que nous discutons aujourd'hui — lequel fait partie du groupe de la majorité, qui respecte fidèlement vos consignes — semblera, en votre compagnie, dans sa retraite d'ancien Premier ministre, s'être refusé à adopter des mesures efficaces pour faire disparaître les bidonvilles.

En ce qui nous concerne, nous sommes évidemment partisans d'adopter toutes mesures susceptibles d'activer la mise à la disposition des collectivités publiques des terrains nécessaires à l'édification de constructions d'habitation convenables. Mais — nous le répétons — ce n'est pas l'essentiel. C'est pourquoi nous vous demandons les moyens financiers indispensables. Si là n'était pas le problème, on se demanderait alors pourquoi vous laissez subsister des bidonvilles sur des terrains qui sont parfois, comme à Nanterre et ailleurs, propriété de l'Etat, ce qui montre bien que la disparition des bidonvilles n'est ni une mesure de police, ni une mesure juridique ou administrative.

Jusqu'à présent dans les localités où l'on a procédé à la démolition des bidonvilles, notamment dans le département de la Seine par l'aménagement de la zone de la Défense, très peu de familles habitant les bidonvilles ont été relogées dans des conditions normales, ce qui soulève de vives et légitimes protestations.

Peut-on, par exemple, se considérer comme quitte lorsque des familles sont dispersées — les femmes et les enfants étant dirigés sur des centres d'accueil et les hommes étant relogés dans des foyers pour célibataires — alors que la S. O. N. A. C. O. T. R. A., dont le rôle consiste à construire des ensembles importants, se refuse à louer des logements à des familles algériennes, sous prétexte qu'un certain pourcentage de familles algériennes ne peut être dépassé.

Pourquoi cette discrimination que seul un certain état d'esprit pourrait justifier, mais que nous ne pouvons admettre, qui devrait être révoqué mais qui persiste au détriment de ces familles et du reste de la population qui voit utiliser par d'autres occupants les logements construits, alors que les bidonvilles subsistent ?

La S. O. N. A. C. O. T. R. A. étant une société nationale de construction constituée par le Gouvernement, nous vous demandons, monsieur le ministre, d'intervenir auprès d'elle pour que les logements qu'elle construit soient affectés à ceux auxquels ils étaient destinés.

Enfin, nous voudrions connaître les dispositions que vous comptez prendre pour reloger les familles habitant les bidonvilles situés sur une partie de l'espace vert départemental de Nanterre où doivent être construits la nouvelle préfecture des Hauts-de-Seine et le musée du xx^e siècle que se propose d'édifier M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

Posant le problème d'une manière plus générale, nous aimerions aussi connaître votre plan d'action pour la disparition totale des bidonvilles qui non seulement ne font pas honneur à la nation, mais qui sont la cause de tant de souffrances pour les travailleurs et les familles qui y vivent.

Nous ne cesserons pas de vous harceler pour cela et dans l'action que nous poursuivrons, nous sommes convaincus d'être aidés par les intéressés eux-mêmes et par tous les gens de bonne volonté qui sont solidaires de la misère dans laquelle vivent les travailleurs immigrés. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Auteur de la proposition en discussion et ayant été mis en cause par l'orateur qui m'a précédé, j'estime qu'il ne convient pas de laisser sans réponse certaines affirmations qui viennent d'être formulées à la tribune.

Il est vrai que dans le projet de budget de l'an prochain, le crédit figurant au chapitre correspondant du ministère de la construction est avant tout un crédit indicatif. Le chiffre fixé en première lecture de la proposition de loi avait déjà ce caractère. En effet, même si cette proposition est votée définitivement avant le 31 décembre de cette année, elle pourra difficilement recevoir au cours de l'année prochaine de nombreuses applications. Il importe avant tout de réunir quelques exemples. C'est précisément pour permettre ces exemples dans le courant des dix ou douze mois qui viennent qu'un tel crédit a été accepté par le Gouvernement à la demande de la majorité de cette Assemblée.

Dès lors, il n'est pas convenable, me semble-t-il, de juger les intentions de la majorité au montant du crédit proposé. Ce qui importe, c'est de les juger en fonction de cette loi et de l'application qui en sera faite.

Il n'est pas convenable non plus, de la part du parti communiste, de prétendre être le seul à vouloir la destruction des bidonvilles.

J'invite le Gouvernement, lorsque cette proposition de loi aura été votée, à utiliser au plus vite le crédit de 10 millions de francs qui est prévu à cet effet, car le problème des bidonvilles peut maintenant être réglé si ce texte est appliqué.

D'autre part, il importe que la destruction des bidonvilles soit l'objet d'un plan qui, par la force des choses, ne pourra pas être réalisé en deux ou trois ans seulement. Il faudra probablement un laps de temps de plus longue durée. En cinq ou six ans, une action concertée, appuyée chaque année par des crédits en augmentation, permettrait, semble-t-il, de réaliser cette œuvre nécessaire.

En outre, les méthodes industrielles de construction étant maintenant bien plus grandes que par le passé, les possibilités de construire un plus grand nombre de logements avec les mêmes crédits sont probablement supérieures à ce qu'elles étaient il y a quelque temps.

Sur un point cependant, je reprendrai l'argumentation de l'orateur précédent. En dépensant de l'argent pour la destruction des bidonvilles et la construction des nouveaux immeubles le Gouvernement, par conséquent l'Etat et la nation font des économies dans la mesure où diminueront certaines dépenses de santé publique.

L'argent dépensé pour la destruction des bidonvilles et la construction d'immeubles est équivalent à celui qui est affecté à la lutte contre l'alcoolisme. Je voudrais donc trouver de la part du parti communiste le même soutien que celui qu'il apporte aujourd'hui en ce qui concerne les bidonvilles. Dépenser pour détruire les bidonvilles, dépenser pour lutter contre ceux qui constituent quelquefois sa clientèle, mais qui favorisent l'alcoolisme...

M. Waldeck L'Huillier. Vous êtes un démagogue.

M. Michel Debré. ...c'est effectivement une économie. Et je rappelle que bien souvent le parti communiste a pris publiquement en faveur des fraudeurs du privilège des bouilleurs de cru des positions dont il devrait avoir honte. (Protestations sur les bancs du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Paul Balmigère. M. l'abbé Laudrin a pris la même position.

M. Michel Debré. J'estime donc qu'il y a à la langue pour le Gouvernement une économie importante à réaliser en engageant une action efficace pour la destruction des bidonvilles et leur remplacement par de sains immeubles collectifs. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Raymond Barbet. Pour cela, il faut de l'argent.

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Monsieur le président, je n'utiliserai pas les dix minutes qui m'ont été généreusement octroyées, car lors de la première lecture de cette proposition de loi, les remarques essentielles, au nom du groupe socialiste, ont été faites. Nous sommes restés dans les mêmes dispositions d'esprit et nous n'avons aujourd'hui rien à ajouter ni à retrancher à ce que nous disions alors.

La proposition de loi part incontestablement d'un bon sentiment et, disant cela, nous démontrons d'une manière péremptoire le désir qui est le nôtre de ne pas faire une opposition systématique, mais au contraire d'approuver publiquement certaines initiatives chaque fois qu'elles vont dans le sens que nous souhaitons.

Le texte présenté défend des principes qui sont les nôtres et l'unanimité dans cette Assemblée devrait, une fois encore, pouvoir être obtenue sans difficulté.

Je rappelle toutefois qu'il y aura loin de la coupe aux lèvres et que, pour tous ceux qui connaissent les servitudes de l'administration municipale, l'application de ces dispositions sera extrêmement difficile. Il faudra de la part de la collectivité communale beaucoup de courage, et, de la part des collectivités départementales et nationales, beaucoup de compréhension. Mais ce n'est pas parce que le résultat demande et demandera encore beaucoup d'efforts que la victoire sera sans prix. Bien au contraire, les buts que l'on atteint après avoir surmonté toutes les embûches sont ceux qui laissent le meilleur souvenir.

Notre groupe, comme il l'a fait en première lecture, votera donc ce texte.

Il émet cependant un vœu, car l'Assemblée ne peut rien exiger sans tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Il souhaite que le Gouvernement, profitant des possibilités que lui offre cette loi, accorde le plus rapidement possible les crédits indispensables, d'une part, pour l'acquisition des terrains — condition nécessaire, mais non suffisante — et, d'autre part, pour la construction.

S'il n'en était pas ainsi, la proposition de loi qui va être votée serait à inscrire au catalogue des intentions, bonnes, certes, mais sans efficacité.

Nous ne voulons pas ouvrir un procès d'intention. Nous voterons la proposition, mais nous la jugerons demain par l'application qui en sera faite. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Je voudrais demander à M. le rapporteur quelques précisions sur le sens qu'il convient de donner au terme de « bidonville » que, pour la commodité de la discussion, l'Assemblée nationale et le Sénat ont employé.

Je rappelle la rédaction parfaitement claire de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

« Tout terrain sur lequel sont utilisés aux fins d'habitation, des locaux ou installations insalubres impropres à toute occupation dans des conditions régulières d'hygiène, de sécurité et de salubrité, peut être exproprié... »

Le texte est précis et il dit bien ce qu'il veut dire. Il n'est peut-être pas inutile cependant que les tribunaux soient complètement renseignés sur les intentions du législateur lorsqu'ils devront établir une jurisprudence.

Monsieur le rapporteur, que recouvre donc exactement la notion de bidonville ? Faut-il, en se référant à votre exposé du 26 juin dernier, considérer que la loi vise seulement ces zones, ces quartiers, si l'on peut toutefois qualifier de quartiers ces baraquements de planches et de tôles qui existent aux portes de nombreuses villes de la métropole ou des départements d'outre-mer, et dont l'existence — disiez-vous — est particulièrement scandaleuse au xx^e siècle ?

Où bien admettez-vous que la proposition de loi, dont le titre parle de bidonvilles, doit s'appliquer aussi à des ensembles construits en dur qui sont impropres à toute occupation dans des conditions suffisantes d'hygiène et de sécurité ? Je connais des casernes édifiées au cours de la première guerre mondiale qui sont utilisées dans des conditions d'insalubrité totale.

Certains locaux ont fait l'objet d'une décision du conseil départemental d'hygiène, du conseil national d'hygiène et d'un arrêté ministériel portant interdiction d'habiter. Pouvons-nous considérer qu'ils tomberont sous le coup de la loi ?

Je pense, monsieur le rapporteur, qu'une précision sur ce point ne serait pas inutile. Ainsi, lors de la mise en application de cette loi, il n'y aura pas d'hésitations de la part des tribunaux appelés à l'appliquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds volontiers à la question posée par M. Deschizeaux.

Je précise, d'abord, que le mot « bidonville » ne figure pas dans l'article 1^{er} du texte que nous examinons, lequel indique simplement : « Tout terrain sur lequel sont utilisés aux fins d'habitation, des locaux ou installations insalubres impropres à toute occupation dans des conditions régulières d'hygiène, de sécurité et de salubrité... ».

Je le dis à titre personnel, mais à mon sens cela va de soi, je pense que la nature de la construction, tôle ondulée, bois ou autre matériau, ne change rien à l'affaire et ne constitue pas un critère.

Si l'on employait une expression trop restrictive, on risquerait de voir des personnes très compétentes éviter de construire avec du bois ou de la tôle et employer d'autres matériaux, ce qui ne changerait rien au fait, un bidonville restant un bidonville.

A partir du moment où les conditions énoncées — insalubrité, absence d'hygiène, insécurité — ont été constatées par les autorités administratives, la collectivité publique peut considérer que la loi est applicable.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, des précisions que vous venez de donner.

Si j'ai posé cette question, c'est parce que vous indiquez, dans votre rapport, que « l'article 1^{er} tente de définir d'une façon aussi précise que possible la notion de « bidonville ». Il importait que nous soyons tous d'accord sur le sens du texte que nous votons.

Il est donc entendu que le mot « bidonville » a été employé au cours de la discussion par simple souci de simplification, qu'il ne s'applique pas seulement aux baraquements en bois ou aux constructions en tôle ondulée, mais qu'il a le sens d'une expression générale, simplement commode pour désigner les ensembles impropres à toute occupation dans des conditions régulières d'hygiène.

M. le rapporteur. Oui, monsieur Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Le bidonville peut donc comprendre des bâtiments en dur, vétustes et insalubres.

M. Michel Debré et M. Michel Boscher. Exactement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Tout terrain sur lequel sont utilisés aux fins d'habitation, des locaux ou installations insalubres impropres à toute occupation dans des conditions régulières d'hygiène, de sécurité et de salubrité, peut être exproprié au profit de la commune ou, à son défaut, d'une autre collectivité publique selon les modalités prévues ci-dessous.

« L'expropriation doit avoir pour objet l'aménagement du terrain, soit aux fins de construction, soit en vue de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme. »

MM. Desouches, Thoraillet et Hoguet ont présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Le maire ou le représentant de toute autre collectivité pourra faire procéder, par arrêté, à l'arrêt immédiat des travaux ou à la destruction de toute construction, édictée sans autorisation des autorités chargées de délivrer le permis de construire et qui, par leur aspect et leur composition, deviendront inévitablement l'amorce de locaux insalubres. »

La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Mesdames, messieurs, notre amendement tend à accorder plus de pouvoirs aux maires souvent dépourvus de moyens d'agir efficaces devant la mauvaise volonté de certains constructeurs qui, au mépris de la législation relative au permis de construire, élèvent des baraques et édifient ainsi ce que l'on appelle communément des bidonvilles.

Ces bidonvilles n'existent pas seulement dans les grandes agglomérations. Nos campagnes voient maintenant proliférer ces baraquements infâmes. Notre amendement tend à remédier à cette situation.

Nous voterons, nous aussi, la proposition de loi en discussion, car nous nous réjouissons à l'idée de voir disparaître les bidonvilles. Mais nous désirerions que les maires aient la possibilité d'arrêter immédiatement les travaux de construction, voire de faire démolir les baraquements édifiés par des constructeurs de mauvaise volonté. En dépit des moyens dont ils disposent, les maires se trouvent, en effet, dans l'impossibilité absolue de faire respecter l'ordre. On leur demande de traduire les délinquants devant le conseil de préfecture. Mais cette procédure se révèle inefficace, s'agissant de personnes de mauvaise foi qui continuent à édifier de tels baraquements, lesquels tendent à devenir — la proposition de loi de M. Michel Debré le démontre — une véritable plaie dans notre pays. Nous voulons, nous aussi, que cela disparaisse. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je voudrais, à titre personnel — et aussi, je le crois, un peu au nom de la commission — présenter une observation aux auteurs de l'amendement.

A la lecture de cet amendement, il semblerait que le maire ne disposât point actuellement du pouvoir de faire procéder par arrêté à l'arrêt des travaux.

En vérité, je me demande si une confusion ne s'est pas produite dans l'esprit de M. Desouches et des auteurs de l'amendement.

En effet, c'est bien le maire qui délivre le permis de construire et je crois savoir qu'il a le droit de prendre un arrêté d'interdiction, à moins que, sur ce point, la législation ne soit pas appliquée, mais alors ce n'est pas l'amendement qui le fera appliquer.

M. le président. La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. C'est bien le maire qui, en définitive, signe le permis de construire. Malheureusement, les constructions dont il s'agit sont toujours réalisées sans permis de construire.

M. Michel Boscher. C'est exact !

M. Edmond Desouches. Le maire est placé devant le fait accompli et la procédure actuelle me semble, hélas ! trop compliquée pour lui permettre d'y mettre un terme rapidement. Car si l'auteur de la construction veut poursuivre celle-ci, personne ne l'en empêchera ; il sait parfaitement qu'il sera traduit devant les tribunaux de préfecture, mais il continuera quand même à construire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 102 du code de l'urbanisme dispose :

« Le maire ou, à son défaut, le préfet, peut également, en cas d'urgence, ordonner par arrêté l'interruption des travaux. »

Je ne vois pas ce que l'amendement ajouterait à cette disposition. Si je n'y vois personnellement aucune objection, je ne voudrais pas avoir l'air de le combattre, mais j'aimerais comprendre l'intention de ses auteurs.

M. le président. La parole est à M. Peretti, pour répondre à la commission.

M. Achille Peretti. Je voudrais apporter ma pierre personnelle à la construction en cours et préciser ce que j'ai dit il y a trois ans.

J'avais obtenu, à cette époque, l'approbation nette et franche du ministre de la construction qui m'avait promis de déposer un texte en la matière.

L'autorité administrative locale ne dispose d'aucun moyen d'action véritable. Les textes sont peut-être bien rédigés, mais ils ne sont pas appliqués.

Voici ce qui se passe en réalité : le maire ayant été saisi d'une demande de permis de construire sur un terrain qui est situé dans une zone frappée de la servitude de *non aedificandi*, prend un arrêté de cessation des travaux qui est soumis au préfet. Celui-ci prescrit une enquête. Il est inutile de vous dire que, pendant ce temps, la construction se poursuit.

Quand le préfet se décide à transmettre la plainte au parquet, celui-ci l'enregistre et se décide tardivement à la transmettre au tribunal. Lorsque le tribunal intervient à son tour, il prononce, quatre ans après l'édification du baraquement, une condamnation à une peine d'amende et ordonne la démolition, avec une astreinte de cinquante francs par mois de retard.

La loi n'est donc pas appliquée.

Il y a même quelque chose d'extraordinaire en cette matière : c'est qu'un simple particulier peut saisir suivant le cas, le tribunal administratif ou judiciaire par la voie de référé dans des délais très rapides et obtenir la cessation des travaux dans les quinze jours, alors que les maires n'ont aucun pouvoir réel !

C'est pourquoi je profite de l'occasion qui m'est ainsi donnée pour demander à M. le ministre de la construction d'agir sans tarder davantage pour mettre fin à une situation invraisemblable où l'on voit des bâtiments qui sont parfois construits en dur s'édifier dans les communes, en dépit de toutes les interdictions.

On arrive même à cette autre situation désagréable : si le bâtiment est construit et si les tribunaux en ordonnent la démolition, une certaine presse parle aussitôt d'administration courtésinesque, parce que les locaux sont habités, et personne ne peut plus expulser les gens qui les occupent, la plupart du temps de bonne foi.

Il faudrait tout au moins, me semble-t-il, donner à l'administration les mêmes droits que ceux qui sont accordés à de simples particuliers, à de simples voisins.

Il n'y a pas d'hésitation possible car, en la circonstance, les maires sont démunis de tout moyen d'action. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Mazziol, ministre de la construction. L'amendement qui est proposé à l'Assemblée n'ajoute absolument rien aux pouvoirs des maires et des préfets.

Actuellement, toute infraction à la réglementation sur le permis de construire est constatée par mon administration et le tribunal compétent est saisi. S'agissant d'un délit, celui-ci ordonne la démolition ou la cessation de l'infraction, sous astreinte.

Si certains moyens d'action ne sont pas mis en œuvre, c'est qu'il appartient aux maires de procéder à la liquidation des astreintes.

Jusqu'à maintenant, très peu de municipalités ont procédé à cette liquidation et obtenu ainsi les dommages-intérêts dus par les auteurs de l'infraction.

C'est d'ailleurs pourquoi nous avons modifié la législation sur ce point et donné aux maires la possibilité de saisir immédiatement tous les matériaux constitutifs de l'infraction et de rendre responsables non seulement le constructeur lui-même, mais l'entrepreneur et l'architecte, de telle sorte que nous aurons désormais, me semble-t-il, les moyens de lutter contre les infractions à la réglementation sur les permis de construire.

Il résulte de ce que je viens d'exposer que le texte de l'amendement non seulement ne donne pas aux maires des moyens nouveaux, mais qu'il semble en quelque sorte les restreindre, puisque le maire ou son représentant pourrait faire procéder à l'arrêt immédiat des travaux lorsque ceux-ci, par leur aspect ou par leur composition, deviendraient inévitablement l'amorce de locaux insalubres.

C'est donc une régression par rapport à ce qui existe actuellement et vous pouvez imaginer, mesdames, messieurs, le contentieux auquel pourrait donner lieu le terme « inévitablement ».

Voilà pourquoi j'estime que cet amendement est inutile.

Cependant, je peux donner à l'Assemblée l'assurance que nous mettrons en œuvre des moyens — efficaces, cette fois — en vue de mettre fin aux infractions à la réglementation relative au permis de construire.

M. le président. La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Vous estimez que le texte de mon amendement est restrictif, mais je vous demande, monsieur le ministre — et je remercie M. Peretti de m'avoir apporté son appui à cet égard — de reconnaître les difficultés des maires qui ont à faire face à de telles situations.

Vous prétendez qu'ils pourront, se référant à un article de loi déterminé, interdire la construction de locaux qui, tôt ou

tard — mais ce sera plus tôt que tard — deviendront des bidonvilles et qu'ils pourront également poursuivre les entrepreneurs et les architectes.

Mais, monsieur le ministre, ni les architectes ni les entrepreneurs n'interviennent dans la construction de ces bidonvilles.

Il s'agit, dans le cas présent, de particuliers qui construisent n'importe quoi, parfois contre la volonté des maires, car ils sont absolument certains de l'impunité, tout au moins à terme. Immanquablement, nous voyons édifier dans nos communes rurales une, deux ou trois de ces baraques abominables. Le maire a beau essayer de mettre un terme à de telles pratiques, mais il ne peut y parvenir.

Voilà ce que je voulais traduire dans mon amendement. Je vous demande de m'excuser si je n'y ai pas réussi, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Peretti, pour répondre au Gouvernement.

M. Achille Peretti. Les bonnes intentions de M. le ministre sont connues de tous et particulièrement de moi-même.

Je lui demande simplement de promulguer un texte qui n'existe pas et qui permettrait aux maires, dans un délai de quinze jours, de prendre un arrêté de cessation de travaux, qui serait effectivement applicable lorsqu'il s'agit de travaux aboutissant inévitablement à la construction d'un bidonville ou même d'un immeuble qui n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis régulier.

Je me permets de signaler, car il est bon qu'on le sache, qu'il y a quelques années le préfet de police avait accepté que la force publique interdise l'accès au chantier à partir du moment où l'arrêté de cessation de travaux avait été pris. C'était une mesure efficace, si elle n'était pas tout à fait orthodoxe.

Si la justice doit être saisie — et l'on sait toute la lenteur que cela représente en l'état actuel des textes — ce sont des immeubles de cinq ou six étages qui seront construits en dur avant l'intervention de la décision judiciaire.

Vous savez très bien, monsieur le ministre, le bruit qu'a fait une certaine affaire.

J'ai le bonheur de posséder un immeuble de sept étages construit évidemment en dur dans ma commune. Il a été terminé avant que n'intervienne la décision de justice qui ordonnait la suppression de deux étages qui se portent fort bien. (*Sourires.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Desouches ?

M. Edmond Desouches. Puisque M. le ministre m'a donné des assurances, tout en prétendant que mon amendement était inutile, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous soumettre un cas typique et qui n'est pas imaginaire.

Vous prenez un arrêté interdisant d'habiter certains locaux insalubres. L'arrêté d'application est pris par le préfet. Trois mois plus tard, des logements qui n'auraient pas dû être habités ont été à nouveau occupés.

Le préfet déclare au maire qu'il lui est impossible de faire appliquer son arrêté. Il ajoute : « Des squatters sont entrés dans ces locaux et le propriétaire a reçu des sommes d'argent. Pouvez-vous relouer ces occupants ? Si vous le pouvez, faites-le. Sinon, que faire d'autre qu'accepter le fait accompli ? Vous pouvez poursuivre aussi le propriétaire. »

Monsieur le ministre, une telle situation n'est pas normale. Il s'agit non pas de locaux en voie de construction, mais de locaux qui ont été construits il y a fort longtemps, pendant la première guerre mondiale, et qui sont frappés par un arrêté ministériel.

Il est extraordinaire que ministre et préfet se déclarent impuissants à faire appliquer les arrêtés qui ont été pris !

Cette situation appelle de votre part, monsieur le ministre, des mesures réglementaires afin d'éviter de pareils abus qui sont absolument intolérables.

M. le ministre de la construction. Je pense que le préfet est en mesure d'appliquer son arrêté. En tout cas, j'y veillerai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} dans le texte du Sénat.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préfet peut, sur demande du maire ou du représentant de la collec-

tivité intéressée, ordonner, par arrêté, la prise de possession de tout terrain visé à l'article premier.

« Cet arrêté vaut déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « représentant de la collectivité intéressée », les mots : « représentant de toute collectivité intéressée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me suis expliqué sur cet amendement lorsque j'ai présenté mon rapport.

Dans l'intention de la commission, il s'agit de marquer que, à défaut d'initiative de la commune, le département ou l'Etat pourra toujours être considéré comme une collectivité intéressée, afin que les carences successives ou alternatives de telle ou telle collectivité ne soient pas un obstacle à une opération de salubrité publique.

Tel est le sens que la commission attache au vote de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Mesdames, messieurs, il ressort de toutes les explications que j'ai entendues que la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui et qui tend à donner au Gouvernement une arme efficace de lutte contre les bidonvilles n'est pas simplement une affaire de collectivités locales, mais que c'est à proprement parler une affaire de politique gouvernementale.

En effet, il s'agit bien, dans l'esprit de l'auteur de ce texte et dans celui de l'Assemblée, d'établir le plan de liquidation de ces bidonvilles.

C'est bien dans ce sens, comme le faisait justement remarquer M. Michel Debré, qu'il faut considérer le crédit qui a été affecté dans le budget de 1965 à la mise en œuvre de cette politique. Certes, il ne s'agit que d'un crédit indicatif, mais il permettra de définir, dès 1965, quelle doit être la procédure de liquidation de ces bidonvilles.

Dans cet esprit, s'agissant pour le Gouvernement d'établir un plan, il est bien évident qu'une collectivité telle que le département ou l'Etat, à la condition de reconnaître qu'une collectivité locale ne dispose pas elle-même des moyens financiers nécessaires pour réaliser une telle opération, peut faire apport de ces moyens financiers et prendre l'initiative de cette opération.

Tel est bien le sens que je donnais déjà — et c'est pourquoi le Gouvernement l'avait accepté — à l'amendement qui avait été proposé par le Sénat et qui tendait à remplacer les mots : « ou d'office », par les mots : « ou du représentant de la collectivité locale intéressée ». A mes yeux, il s'agissait du représentant de toute collectivité intéressée.

Le Gouvernement ne voit donc aucun inconvénient à ce que sa pensée soit exactement précisée sur ce point et il accepte l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Cassagne a présenté un amendement n° 2 qui tend, après les mots : « du représentant de la collectivité intéressée », à insérer les mots : « celle-ci ayant alors la charge financière de l'acquisition,.... ».

La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Au fond il n'y a pas de querelle entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Il semble même, après les explications de M. le rapporteur et de M. le ministre, que nous soyons tous d'accord sur ce point.

Lorsqu'une collectivité — autre que la collectivité communale — prend l'initiative de faire disparaître un bidonville, celle-ci a en quelque sorte la responsabilité financière de l'opération.

Nous sommes donc entièrement d'accord et c'est pourquoi je souhaite qu'après les mots : « du représentant de toute collectivité intéressée », soient insérés les mots : « celle-ci ayant alors la charge financière de l'acquisition... ».

Certes, il est bon de le dire dans la discussion, mais si nous le précisons dans la loi, chacun aurait l'assurance que cette disposition serait appliquée dans l'esprit qui nous est commun.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, et cela pour deux raisons : d'abord parce qu'il est tellement évident que la collectivité intéressée aura la charge financière de l'acquisition que personne n'avait estimé nécessaire de le préciser dans la loi, ensuite parce que cette précision figure à la page 3 de mon rapport.

En effet, mon rapport s'exprime en ces termes : « Le préfet ne pourra, en aucun cas, agir sans l'assentiment préalable de la collectivité à laquelle incombera la charge financière de l'opération ».

Il est donc bien certain que, dans l'hypothèse où une collectivité locale ne procédera pas à l'opération et où le préfet sera conduit à agir à sa place, soit au nom d'une autre collectivité locale, soit au nom de toute autre collectivité, la dépense ne pourra être imputée à la commune.

Je crains que le membre de phrase proposé par M. Cassagne n'alourdisse singulièrement le texte.

Si le Gouvernement confirme cette interprétation, la précision suggérée par M. Cassagne deviendra inutile, car je crois qu'il n'est dans l'intention d'aucune autorité de mettre à la charge des collectivités locales des dépenses supplémentaires qu'elles ne peuvent ou ne veulent pas assumer.

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Une précaution n'est jamais inutile.

A partir du moment où une collectivité lance une opération telle que celle dont il est question ici, elle prend l'engagement non seulement d'acquiescer un terrain, mais aussi de raser les constructions qui y existent, afin de faire édifier ensuite de nouvelles maisons.

Imaginez la situation paradoxale dans laquelle se trouverait placée une commune à qui une collectivité, même si elle achetait un terrain, laisserait les constructions en l'état. Ce serait une sorte de reconnaissance de la pérennité du bidonville, sans que en même temps, le projet d'ensemble soit accepté.

Je souhaite donc que la collectivité qui prend la responsabilité de faire disparaître le bidonville sache exactement qu'elle s'engage non seulement à l'acquisition, mais à la construction.

C'est pourquoi je souhaite que le membre de phrase que je propose dans mon amendement soit introduit dans l'article 2, afin de permettre à toutes les municipalités qui sont peut-être frappées de carence, mais aussi parfois frappées d'impossibilité financière, de reconnaître le bien-fondé de cette loi.

Elle ne leur retire rien de leurs pouvoirs. Au contraire, dans certaines circonstances, elle leur permettra de faire ce qui leur était impossible jusqu'à maintenant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je peux vous rassurer, monsieur Cassagne.

Je répète que lorsqu'une collectivité se substitue à une autre — lorsque, par exemple, un département se substitue à une commune pour réaliser une opération de liquidation de bidonville — non seulement le préfet prend, au nom du département, l'arrêté d'expropriation, mais cette collectivité prend la charge financière de l'opération.

C'est évident et il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet.

C'était, me semble-t-il, tout l'intérêt de l'amendement proposé par M. Cassagne.

De ce point de vue, M. Cassagne a toute satisfaction et le Gouvernement lui donne l'assurance qu'il en sera ainsi.

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, je suis difficile à convaincre, car deux points du rapport de M. Fanton ne me semblent pas tout à fait exacts. On y lit, en effet, ceci :

« Ces craintes ne paraissent pas entièrement justifiées. En effet, d'une part, il est bien certain que, si le préfet est amené à agir, sans l'assentiment du maire et du conseil municipal, il n'aura pas qualité pour engager les finances de la commune, mais seulement celles d'une des collectivités qu'il est qualifié pour représenter, c'est-à-dire l'Etat ou le département suivant le cas. »

Or il arrive très souvent qu'un préfet inscrive d'office à un budget des dépenses et il suffit d'un simple arrêté ministériel pour allonger la liste des dépenses inscrites d'office.

Si donc la loi prononçait, à cet égard, une disposition précise sur laquelle nous sommes tous d'accord ici, la collectivité ne serait nullement menacée de cette inscription d'office.

Je ne comprends pas pourquoi, les choses étant ce qu'elles sont, comme le dit quelquefois un que nous connaissons très bien (Sourires), on refuserait d'inscrire ce membre de phrase précisant un point sur lequel nous sommes tous d'accord.

L'admettre en esprit est fort bien, l'inscrire dans la loi est mieux encore.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le vœu de l'Assemblée répondant à celui de M. Cassagne, celle-ci ne peut que s'incliner devant l'insistance de notre collègue. La commission aurait d'ailleurs été disposée à accepter son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Il ne me paraît pas de bonne technique juridique de faire figurer dans la loi des dispositions qui paraissent évidentes.

Toutefois, étant donné l'insistance de M. Cassagne et le Gouvernement ayant manifesté relativement à l'application de ce texte, un désir qui répond à celui de M. Cassagne, j'aurais mauvaise grâce à m'opposer à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'indemnité d'expropriation est calculée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Toutefois, l'estimation des biens est effectuée d'après la valeur qu'ils ont acquise un an avant l'arrêté du préfet prévu par l'article 2.

« En outre, l'indemnité peut être réduite au cas où les propriétaires des terrains expropriés ont, au cours des cinq années précédant la publication de l'arrêté préfectoral et pendant une durée totale d'au moins un an, tiré de la location des installations insalubres, un revenu, et à due concurrence de ce revenu. Dans cette hypothèse, est également exclue toute indemnité accessoire ou de rempli. »

Personne ne demande la parole...?

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole...? Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre les moustiques (n° 965, 1093, 1157).

La parole est à M. Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcel Massot, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est relatif à la lutte contre les moustiques, plus généralement appelée dans les textes la « démoustication ».

Je ne crois pas, d'ailleurs, que ce néologisme ait jamais eu les faveurs de l'Académie française ni de M. Littré. Ce qui est certain, en tout cas, c'est que, dès qu'il est prononcé, il a le don de provoquer l'hilarité générale, peut-être parce que les moustiques ont une prédilection particulière pour les régions méridionales et que certains pensent que ce projet n'a d'autre valeur que celle d'une histoire marseillaise. (Sourires.)

Il n'en est rien cependant : la « démoustication » pose des problèmes graves et sérieux qui intéressent non seulement le Midi de la France mais notre pays tout entier.

Je veux, mesdames, messieurs, au début de mes explications, rassurer tout de suite l'Assemblée — et sans doute, sur ce point, M. le ministre de la santé publique ne me démentira pas en lui disant que, si le Gouvernement se préoccupe aujourd'hui d'encourager la lutte contre les moustiques et demande au Parlement de voter le présent projet de loi afin de donner à l'administration l'instrument juridique dont elle a besoin, ce n'est pas que notre pays soit à l'heure actuelle particulièrement menacé par l'apparition ou la renaissance d'une de ces graves endémies dont certaines espèces de ces insectes peuvent être le véhicule.

Fort heureusement, le fléau du paludisme est considéré comme à peu près éliminé sur le sol métropolitain, et les quelques foyers qui ont existé dans le passé ont aujourd'hui disparu ou sont en voie de disparition.

Je crois donc que le but poursuivi par ce projet — et je m'excuse de le dire à M. le ministre présent au banc du Gouvernement — ne peut se rattacher uniquement à la protection de la santé publique. L'opération se situe dans le cadre beaucoup plus large de la politique d'aménagement du

territoire ; sa réussite est avant tout présentée comme une des conditions fondamentales du tourisme dans certaines régions.

C'est beaucoup plus, en un mot, sur le plan du tourisme que sur celui de la santé publique que ce projet doit être envisagé.

Il est certain, en effet, que les inconvénients de toute sorte provoqués par les moustiques, dès qu'ils sont abondants, constituent un puissant facteur de répulsion dans le choix d'un lieu de séjour pour les vacances, et il paraît indispensable de mener à bien la « démoustication » des régions où doivent être implantés d'importants centres de vacances, afin d'assurer aux touristes le confort et le bien-être qu'ils sont en droit d'espérer.

C'est ainsi que le Gouvernement ayant décidé, en 1963, d'entreprendre une vaste opération d'aménagement touristique de l'ensemble du littoral de la région Languedoc-Roussillon, l'organisation de la lutte contre les moustiques dans cette région est apparue comme un investissement de base, auquel était subordonné, dans une large mesure, le succès de l'entreprise.

L'actuel projet de loi est né très directement de la situation concrète que doivent affronter les autorités responsables de la « démoustication » de cette région.

Sans doute, l'application des dispositions du texte gouvernemental dans d'autres départements que ceux de la région Languedoc-Roussillon n'est-elle pas exclue ; bien au contraire, cette question a retenu particulièrement l'attention de la commission et le projet prévoit expressément l'extension de son champ d'application.

Je reviendrai du reste sur cette nécessaire extension à la fin de mon exposé. Mais le projet de loi ayant une portée bien déterminée, il ne paraît pas possible d'en exposer l'esprit ni d'en analyser les dispositions sans avoir rappelé au préalable les données tant administratives que scientifiques et techniques du problème tel qu'il se pose sur le littoral du Languedoc-Roussillon.

Le programme d'action régionale de la région du Languedoc soulignait déjà que le développement du tourisme sur les plages languedociennes était « étroitement conditionné par la réalisation d'un programme de reboisement en pins maritimes et, surtout, d'un ensemble de travaux visant à l'assainissement et à la « démoustication » du littoral ».

C'est dans ces conditions qu'en 1959, sur l'initiative des autorités locales, plus particulièrement des conseils généraux, fut créé un organisme dénommé « Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen ». Il s'agit d'un établissement public interdépartemental fonctionnant sous le régime prévu par la loi du 10 août 1871.

A l'origine, parmi les quatre départements intéressés — Gard, Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales — seuls, deux départements avaient décidé de faire partie de la nouvelle institution : l'Hérault qui a toujours joué dans cette affaire un rôle de leader, de pilote...

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le rapporteur. ... et le Gard.

Les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, plus réticents, n'avaient pas cru devoir, à l'époque, entrer dans l'entente interdépartementale.

En revanche, les Bouches-du-Rhône, dont le territoire ne s'étend pas dans la zone d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, y avait adhéré.

De 1959 à 1963, l'Entente a commencé l'œuvre de « démoustication », a acquis — il faut le dire, car s'est la vérité — une expérience de premier ordre et a obtenu des résultats appréciables, plus particulièrement dans les villes. L'Entente fonctionnait alors grâce aux seules ressources financières votées par les conseils généraux.

J'avais d'ailleurs raison de dire que l'Hérault avait été un département pilote, puisqu'en 1962 c'était lui qui apportait la contribution la plus élevée, soit 800.000 francs, celle du Gard se montant seulement à 50.000 francs. Quant au département des Bouches-du-Rhône, tout en bénéficiant de l'appareil administratif et technique de l'Entente, ainsi que de l'expérience scientifique acquise par celle-ci, il payait directement les opérations faites, à sa demande, sur son territoire. Toutefois, pour diverses raisons, notamment du fait de l'opposition de certaines municipalités, des opérations, pourtant nécessaires, n'avaient pu être menées à bien.

Lorsqu'en 1963, il fut entrepris de donner une impulsion décisive à l'opération d'aménagement touristique de l'ensemble du littoral Languedoc-Roussillon, il fut décidé, par un décret du 18 juin 1963, d'instituer une « mission interministérielle » — formule d'action administrative nouvelle — chargée notamment d'assurer l'unité dans la conception, ainsi que la coordination et la synchronisation dans l'exécution des travaux.

L'intensification de la lutte contre les moustiques fut immédiatement au premier rang des préoccupations de la mission interministérielle. Puisqu'un outil, qui s'était révélé efficace,

qui avait déjà permis d'accomplir une œuvre considérable, était déjà à l'œuvre, il a été jugé préférable de l'utiliser plutôt que de mettre sur pied une organisation nouvelle, mais il fallait alors donner à cet outil, qui était l'« entente interdépartementale », à la fois un champ d'action et des moyens en personnel et en matériel en rapport avec les dimensions du problème à résoudre.

En automne 1963, les conseils généraux des deux départements réticents, l'Aude et les Pyrénées-Orientales, reconsidèrent leur position de 1959 et acceptèrent enfin d'adhérer à l'Entente. Celle-ci, alors élargie aux quatre départements intéressés put se donner une organisation définitive ; un conseil d'administration, au sein duquel chacun des conseils généraux est représenté, assure la gestion de l'institution sous la présidence de M. le sénateur Bène, président du conseil général de l'Hérault.

La situation du département des Bouches-du-Rhône, dont je parlais il y a quelques instants, mérite quelque attention. Ce département adhère à l'Entente mais il garde toujours la charge des opérations effectuées sur son propre territoire ; l'importante aide financière qui est désormais accordée par l'Etat aux opérations de lutte contre les moustiques est, en effet, strictement réservée à la zone d'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon, dont le territoire du département des Bouches-du-Rhône ne fait pas partie. C'est là, il faut le souligner, mesdames, messieurs, une anomalie regrettable.

Les rapports désormais très étroits entre l'entente interdépartementale et la mission interministérielle ont été définis et précisés par une convention signée le 6 septembre 1963.

Aux termes de cette convention l'Etat prend à sa charge 85 p. 100 des dépenses, l'entente interdépartementale ne supportant que les 15 p. 100 restants qui font l'objet d'une répartition proportionnelle entre les quatre départements. Ces subventions, dont est privé le département des Bouches-du-Rhône, se sont traduites par l'octroi de 3.200.000 francs au titre du dernier trimestre de 1963 et par l'attribution, en 1964, de crédits représentant 85 p. 100 du financement d'un programme d'investissement et de travaux substantiel puisqu'il s'est élevé en chiffre rond à 6.800.000 francs.

D'autre part, l'Etat met à la disposition de l'« entente interdépartementale » du personnel qualifié et du matériel éprouvé. C'est l'Etat aussi qui provoque les modifications réglementaires ou législatives applicables à l'Entente.

L'Entente régie par la législation de droit commun sur les institutions interdépartementales, est soumise à la tutelle du ministre de l'Intérieur, lequel est représenté au sein de la mission interministérielle.

Cette mission se met d'accord avec l'Entente sur l'établissement des programmes de « démoustication » et des rapports étroits existent à cet égard entre le président de l'entente, M. Bène, le président de la mission et le représentant du ministre de l'Intérieur. Ces rapports sont efficaces.

Corrélativement à l'extension considérable de son rayon d'action et de ses moyens, l'Entente s'est réorganisée sur le plan administratif et a dû renforcer son encadrement scientifique afin de donner aux opérations de lutte contre les moustiques toutes les garanties souhaitables.

C'est dans ces conditions qu'à la demande de la mission interministérielle et de l'entente interdépartementale, a été créé un comité scientifique composé de savants et de techniciens de l'université et de l'administration, chargé de conseiller l'entente, de rédiger un rapport sur l'efficacité et le caractère non nuisible des traitements employés dans la lutte contre les moustiques et d'en tirer toutes conséquences utiles.

Ce comité a d'ailleurs donné des renseignements fort intéressants sur les méthodes de destruction des moustiques.

En définitive, l'entente interdépartementale constitue aujourd'hui, aussi bien du point de vue administratif que des points de vue technique et scientifique, un organisme apte à remplir efficacement le rôle de maître d'œuvre de l'entreprise de « démoustication » du littoral méditerranéen Languedoc-Roussillon.

La destruction organisée par l'entente est extrêmement importante. Elle porte sur une zone côtière de 185 kilomètres de longueur entre le Grau-du-Roi où, dit-on, Saint-Louis s'est embarqué pour les Croisades, et Cerbère, dont 160 kilomètres environ de côtes basses à lagunes, présentant une structure et des conditions climatiques particulièrement favorables au développement des larves de différentes espèces de moustiques, sur une largeur moyenne de 20 kilomètres dans trois départements, mais atteignant une profondeur de 70 kilomètres à l'intérieur du département du Gard. Au total, une surface de gîtes larvaires évaluée à 20.000 hectares, répartis sur environ 60.000 hectares d'étangs, de marais et de salines. Telle sont, mesdames, messieurs, les caractéristiques de l'espace à assainir.

Je dois dire que l'organisation de la lutte est d'ailleurs très différente lorsqu'il s'agit des zones urbaines ou des zones rurales.

Elle est simple, nous dit précisément le rapport du comité scientifique, dans les zones urbaines où il n'existe qu'une sorte de moustiques, le *Culex pipiens*. Elle est beaucoup plus compliquée dans les zones rurales où l'on a décelé cinquante-sept espèces d'*Aedes*, à éclosion rapide et soudaine, subordonnée au remplissage des gîtes larvaires, lui-même fonction du régime des pluies, et l'on a constaté — détail important qui prouve l'urgence des travaux — que des insectes adultes apparaissent dans les cinq ou six jours.

Les procédés de destruction sont différents. Ils peuvent être classés sous trois rubriques : méthodes physiques, biologiques, chimiques.

Mais les trois méthodes présentent un caractère commun ; elles tendent toutes à donner la priorité à la destruction des insectes encore à l'état larvaire sur la lutte contre les insectes adultes.

La lutte chimique semble avoir actuellement une faveur particulière. C'est, à vrai dire, le principal moyen de destruction employé à l'heure actuelle ; elle apparaît, pour l'instant, comme irremplaçable en tant que traitement de choc dans la première phase de démoustication. Les insecticides employés ont varié. C'étaient d'abord le D.D.T. et le H.C.H., puis ce fut le fuel. Mais la tendance actuelle est à l'abandon du fuel, qui laissait dans l'eau pendant trop longtemps des résidus trop importants, et au remplacement des produits chlorés par des produits organo-phosphorés. Ces derniers, en effet, s'ils sont d'un maniement assez délicat, présentent par rapport aux autres un avantage incontestable, ils disparaissent rapidement sans laisser de résidus et, par conséquent, ils réduisent les risques d'intoxication.

Deuxième moyen de lutte : la lutte biologique. Elle repose sur l'introduction dans les étangs ou dans les pièces d'eau d'un poisson tout petit et particulièrement vorace, le gambusia.

Le gambusia présente l'avantage d'être extrêmement friand de larves de moustiques. Il en consomme parfois trop, à tel point qu'il en meurt. Mais il présente aussi un léger inconvénient : comme tous les être vivants, ce poisson apprécie une certaine variété dans l'alimentation et, quelquefois, il se lasse des larves de moustiques. Alors, on a mis à l'étude une nouvelle forme de lutte chimique, qui consisterait à stériliser les mâles de moustiques.

Cela, mesdames, messieurs, constituerait une injustice flagrante si l'on considère que seuls les moustiques femelles sont vulnérables et que les mâles sont naturellement pacifiques. (Sourires.) Mais, je l'ai dit, cette forme de lutte est encore à l'étude, à l'état de projet.

Troisième moyen de lutte, la lutte physique, qui tend à prévenir le développement des moustiques plutôt qu'à les détruire. Elle est donc particulièrement recommandable car, bien conçue, elle peut aboutir à une solution définitive du problème.

Sous ces mots « lutte physique », les spécialistes englobent les modalités diverses que peuvent revêtir les travaux du génie sanitaire.

Dans les zones urbaines de la région intéressée, l'assainissement porte sur les caves inondées, d'une part, sur les eaux-vannes et les égouts à ciel ouvert, d'autre part ; et, dans les zones rurales, beaucoup plus importantes, qu'elles soient à vocation agricole, à vocation piscicole ou à vocation touristique, il s'agit principalement d'une action constante tendant à régulariser les plans d'eau par des travaux de creusement et d'endiguement. Il s'agit donc souvent, vous vous en rendez compte, de travaux d'une importance considérable qui sont inséparables de l'ensemble de l'aménagement d'une région.

À cet égard, il est important de souligner combien certains travaux de mise en valeur peuvent, s'ils ne sont pas accompagnés de précautions indispensables, contribuer puissamment au développement des moustiques et je m'expliquerai sur ce point dans quelques minutes.

L'éminent professeur Rioux, au cours d'une réunion du conseil scientifique de l'entente, concluait par ces mots un remarquable exposé sur la lutte contre les moustiques : « Insecticides, gambusias, bulldozers, tels sont, résumés en trois mots, les moyens de lutte qu'il faudrait équilibrer afin que les actions de l'entente soient mieux acceptées par les populations ».

Cette conclusion est, en elle-même, quelque peu inquiétante. Elle laisse, en effet, à penser que certaines populations n'accepteraient pas avec un enthousiasme particulier cette lutte contre les moustiques.

Il y a eu, c'est vrai, quelques incidents qui pouvaient provoquer des inquiétudes et il convient de l'avouer.

Des moutons ont été trouvés morts au cours d'une opération. Ils ont du reste été payés, par l'entente, à leur propriétaire.

Le 2 octobre 1963, au matin, deux juments faisant partie d'un troupeau parqué dans un terrain situé au bord du Rhône ont été trouvées noyées. Le propriétaire a incriminé, sans succès

d'ailleurs, semble-t-il, l'entente et il a prétendu que ces morts étaient dues à une opération de démoustication qui avait eu lieu entre le 1^{er} et le 2 octobre.

Récemment, on imputait encore à l'entente la disparition d'une tonne d'anguilles à Gruisan, mais les analyses effectuées par le professeur Castel ont établi d'une façon indiscutable que la mort n'était pas due aux insecticides dont on n'a retrouvé trace ni dans l'eau, ni dans les anguilles.

Ce sont sans doute ces faits qui ont amené la commission de la production et des échanges et notre collègue M. Lathière à déposer certains amendements d'ordre agricole sur lesquels il y aura lieu de s'expliquer au cours de la discussion des articles.

Je crois cependant qu'il ne faut pas exagérer l'importance de ce risque et c'est à juste titre que le directeur de l'entente, lors d'une réunion, le 30 mai dernier, pouvait s'exprimer ainsi :

« Sans vouloir sous-estimer les graves conséquences que peut entraîner l'accumulation dans les sols de produits insecticides, on ne peut que déplorer la fâcheuse tendance qui consiste à accuser systématiquement les services de démoustication en cas de mort suspecte du bétail, du poisson ou du gibier ».

Cela constituerait en tout cas, mesdames, messieurs, une des raisons — parmi d'autres — qui justifieraient dans ce domaine l'intervention du législateur. Je dis : une des raisons parmi d'autres car il en est bien d'autres, d'ordre technique et juridique.

La démoustication n'est possible que si certaines opérations sont mises à la charge des propriétaires de terrains compris dans la zone d'action de l'entente. Les propriétaires doivent d'abord laisser pénétrer sur leur champ les agents de l'entente. Ils doivent être astreints, dans certains cas, à faire certaines déclarations.

Sous le régime de la Constitution de 1958, dont l'article 34 dispose que le législateur « détermine » les principes généraux de la propriété, « seule une loi peut mettre à la charge des propriétaires ces obligations ».

Une étude juridique longue et attentive a, d'autre part, fait apparaître que les divers textes en vigueur, qu'il s'agisse de textes de police municipale ou générale ou du code de la santé publique, ne fournissaient pas une base juridique suffisante pour ces mesures.

Ces textes, notamment ceux de police municipale, ne peuvent suffire à donner un fondement juridique à l'action de démoustication. Cette action poursuit, en effet, un objectif beaucoup plus large que la salubrité publique. En outre, la loi de 1884 n'autorise pas normalement l'exécution d'office.

De multiples raisons d'ordre juridique, longuement exposées dans mon rapport écrit, et que je ne veux pas reprendre, établissent à l'évidence qu'une loi est nécessaire. Un décret ne serait pas, juridiquement, suffisant pour les obligations qu'il est envisagé de mettre à la charge des propriétaires privés ou publics touchant aux principes généraux de la propriété.

L'exposé des motifs du projet de loi analyse avec précision l'économie des dispositions qu'il comporte et que je vais résumer en quelques mots.

Le projet impose d'abord certaines obligations aux propriétaires publics ou privés dont les fonds sont compris dans la zone de démoustication. Ils doivent, d'abord, laisser pénétrer les agents régulièrement chargés de la lutte, pour procéder aux indispensables inspections, aux traitements et contrôles nécessaires et, s'il y a lieu, à certains travaux.

Ils doivent ensuite faire certaines déclarations dans les conditions qui seront définies dans chaque département par arrêté du préfet pris après avis du conseil départemental d'hygiène et du conseil général et, comme le demande précisément la commission de la production et des échanges dont notre collègue M. Lathière est rapporteur, de la chambre d'agriculture. Il s'agit, en particulier, de déclarations concernant la mise en eau de certains terrains, l'irrigation, etc.

Ils devront enfin se conformer aux indications qui leur seront données par les agents qualifiés de la démoustication afin que les opérations puissent se dérouler dans de bonnes conditions ; en particulier, ils devront, à la demande de ces agents, procéder au déplacement temporaire des animaux et du matériel qui pourraient gêner les opérations et *a fortiori* en souffrir, et cela aussi donne lieu souvent à des difficultés.

Le projet, d'autre part, prévoit l'exécution de certains travaux.

Je dois vous rappeler, en effet, que la démoustication, si elle comporte l'emploi de traitements chimiques, repose largement sur l'assainissement du sol : mesures facilitant l'écoulement des eaux, comblement des mares d'eaux stagnantes, travaux de génie sanitaire, etc.

Parmi ces travaux, le projet établit une distinction fondamentale :

Il considère, d'abord, la notion de danger naturel. Lorsque le danger de prolifération des moustiques résulte de la nature elle-même, on ne peut pas imposer au propriétaire d'en suppri-

mer les causes à ses frais et, dans ce cas, ce sera l'entente départementale ou, d'une manière générale, l'organisme chargé de la démoustication qui s'acquittera des travaux et qui, bien entendu, en supportera la charge.

Par exemple, on ne peut pas imposer à des propriétaires particuliers, souvent nombreux, ni à des communes riveraines qui sont propriétaires d'un étang de le tailler à franc-bord à leurs frais.

En ce cas, les intéressés ont obligation de laisser exécuter les travaux ; s'il en résulte un dommage, celui-ci leur sera payé, évalué, si besoin est, comme en matière de travaux publics.

Le projet considère, ensuite, la notion de danger créé.

Si ce sont les propriétaires qui créent, par leur activité économique, un danger spécial de prolifération des moustiques, par exemple par l'irrigation, par la mise en eau de certains terrains ou par leur négligence — défaut d'entretien d'un étang ou de canaux existants — ils doivent supprimer la cause du mal et faire eux-mêmes ou laisser faire les travaux nécessaires.

Toutefois, dans le cas où ces travaux intéresseraient de nombreux petits propriétaires privés, il serait loisible à ces derniers de se grouper en associations syndicales et un amendement a d'ailleurs été déposé à ce sujet par M. Lathière, amendement qui a pour objet d'autoriser les syndicats à vocations multiples à grouper propriétaires ou communes.

Bien entendu, cet amendement a été accepté par la commission.

En terminant, je dois dire que la commission des lois a accueilli favorablement l'ensemble des dispositions qui lui étaient soumises. Elle a estimé que les atteintes portées par le projet de loi au libre exercice du droit de propriété, étaient, compte tenu de leur caractère relativement modéré, largement justifiées par l'utilité publique du but à atteindre. Elle a, toutefois, adopté un certain nombre d'amendements qui traduisent plusieurs préoccupations.

Il s'agit, notamment, de limiter strictement aux exigences des opérations les obligations mises à la charge des propriétaires et autres intéressés ; de sauvegarder les libertés locales en prévoyant dans plusieurs cas la consultation du conseil général sur la réglementation à édicter ; de préciser que les infractions aux dispositions de la loi et des règlements pris pour son application constitueront des contraventions de simple police.

Mais, mesdames, messieurs la préoccupation majeure de votre commission a été, comme je l'ai dit au début de mon intervention, la définition du champ d'application de la loi. Elle s'est efforcée de s'assurer que ce projet de loi, élaboré en vue de résoudre un problème d'ordre local, était bien en mesure de recevoir une application générale.

Il est vrai que la nécessité d'organiser la lutte contre les moustiques ne se fait pas seulement sentir dans la zone du Languedoc-Roussillon, spécialement visée par les auteurs du projet de loi.

D'autres régions, souvent à vocation hautement touristique, sont menacées par le développement de ce fléau.

Je pense plus particulièrement aux départements de montagne que je connais bien et où l'invasion récente des moustiques est due à des phénomènes d'une tout autre nature. Au cours de ces dernières années, de très importants barrages ont été édifiés dans les Alpes. Ils sont l'honneur de la France. Nombre d'entre vous, mesdames, messieurs, connaissent le barrage de Serre-Ponçon, qui constitue la plus importante retenue d'eau en France et en Europe — 1.250 millions de mètres cubes — et ceux de Chaudanne, de Castillon, etc.

M. Paul Coste-Floret. Et le barrage de Malpasset !

M. le rapporteur. Ces barrages ont permis de réaliser des retenues d'eau considérables qui étaient destinées, d'une part, à produire de l'énergie hydraulique et, d'autre part, à servir l'agriculture. Lorsque ces barrages ont été édifiés, au moment où la loi autorisant la concession de chutes eut été votée, des accords particuliers sont intervenus entre les départements et l'autorité concessionnaire, en l'espèce l'E. D. F., aux termes desquels une certaine quantité d'eau devait être réservée à l'agriculture.

Or, chaque année, l'E. D. F. procède, en été, à ce que l'on appelle — nous n'en sommes pas à un néologisme près — les lâchures d'eau. D'importantes quantités d'eau sont ainsi lâchées qui sont destinées à l'irrigation des propriétés situées en aval du barrage. Mais ces lâchures entraînent un abaissement considérable du niveau d'eau des lacs et provoquent de très importantes queues de retenue d'eau qui constituent elles-mêmes un terrain propice pour la prolifération des moustiques.

C'est pourquoi des régions comme celle des Basses-Alpes et plus particulièrement la magnifique vallée du Verdon qui s'étale de Saint-André-les-Alpes au col d'Allos ont été, passez-moi l'expression, complètement « emmoustiquées » depuis quelques années. (Sourires.) Et les touristes, si cet état de fait se perpétue, abandonneront complètement ces très beaux paysages de montagne.

Bien entendu, le responsable d'une telle situation n'a pu être trouvé, on l'a vainement cherché ; les départements et les communes s'efforcent de trouver un responsable, ils n'y sont jamais parvenus jusqu'à présent. L'auteur de cette situation refuse la réparation de l'énorme préjudice causé. Il importe qu'il y soit contraint par la nouvelle législation.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois attache une importance particulière aux dispositions de l'article premier qui prévoit qu'en dehors de son application de plein droit dans les départements côtiers du Languedoc et du Roussillon la loi pourra être étendue à tout département qui en formulera la demande, par une décision du conseil général.

Dans le même souci de rendre le texte pleinement efficace dans tous les départements, la commission a précisé que les obligations imposées par les articles 3, 4 et 5 aux propriétaires ou locataires de terrains s'appliqueront également aux concessionnaires de chutes ou de retenues d'eau.

La commission — et elle l'a vivement regretté — n'a malheureusement trouvé aucune indication dans le texte sur la façon dont pourrait être assuré le financement des opérations de démoustication en dehors de la zone d'action de l'entente interdépartementale.

A cet égard, et faute de pouvoir proposer un amendement sur ce point, auquel le Gouvernement ne manquerait pas d'opposer les rigueurs de l'article 40 de la Constitution, la commission tient cependant à préciser très nettement et sans équivoque qu'à son avis le régime favorable des subventions dont bénéficient les opérations de l'entente interdépartementale devra pouvoir être étendu dans l'avenir à d'autres régions.

Il serait inconcevable, vous en conviendrez, monsieur le ministre, que pour d'autres régions le taux de participation de l'Etat soit différent de celui qui est accordé à la zone Languedoc-Roussillon. Ce serait là une injustice intolérable dont, j'en suis sûr, le Gouvernement ne voudra pas prendre la responsabilité.

La commission, enfin, tenant compte du fait que le problème des moustiques revêt dans certains départements d'outre-mer un caractère encore plus aigu qu'en métropole, a tenu à préciser que la loi devrait être applicable à ces départements.

J'en ai terminé, mesdames, messieurs, et je vous prie d'excuser la longueur de mon exposé. Mais il s'agit aujourd'hui, comme l'a dit hier soit un journaliste de la télévision, de « faire tomber les moustiques sous le coup de la loi ». J'espère vous avoir convaincus que ce projet de loi, bien que défendu aujourd'hui par M. le ministre de la santé publique, présente le plus grand intérêt non seulement pour l'aménagement du littoral méditerranéen de la région Languedoc-Roussillon, qui fut appelé un jour à cette tribune la côte Radieuse, mais aussi pour le développement général du tourisme français. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Lathière, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. André Lathière, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce siècle avait cinq ans, six peut-être, quand un médecin de campagne du pays de la Double, région insalubre de la Dordogne, écrivait : « Celui qui assainirait ce pays, qui tuerait la fièvre, détruirait la misère ferait une belle chose, une très grande chose. Dans ce pays de marais aux boues infectes, d'étangs où pourrissent dans la fange des végétaux champêtres et aquatiques, où règnent les moustiques porteurs de mort, ce n'est pas à l'effet qu'il faut s'attaquer, c'est aux causes ».

Et notre bon Eugène Le Roy — le docteur Charbonnière, vous l'avez reconnu — dans son livre *L'ennemi de la mort* ajoutait : « La loi du 11 septembre 1792 autorisant l'Etat à supprimer les endroits insalubres à défaut du consentement des propriétaires n'est pas appliquée. Contre ces moustiques et leurs ravages, supprimons les étangs pestilentiels, mettons-les en prairies, indemnisons les propriétaires, créons un réseau de routes, drainons le sol, desséchons les marais, reboisons, construisons des fours à chaux pour amender les sols, plantons des vignes afin de remplacer par du vin l'eau malsaine, groupons les communes ayant des intérêts solidaires en associations agricoles, etc. »

Ce préambule n'est pas pour mettre en évidence les qualités de précurseur de notre bon docteur périgourdin. Celui-ci voyait le résultat, et le résultat le voici pour cette région qui englobe quelques communes de ma circonscription.

Cette région insalubre, où régnait le paludisme, est devenue saine, paisible et heureuse. La maladie a disparu. Les gîtes à larves de nos incommodants et agressifs *Culex pipiens berbericus* ont été supprimés. Les touristes gastronomes ou chasseurs ont redonné vie et espoir à cette campagne jadis sauvage et abandonnée.

Au fond, ce que vous nous demandez aujourd'hui, monsieur le ministre, par ce projet de loi, c'est aussi de redonner vie et espoir à des régions et à des hommes qui en ont perdu le goût.

La réussite de l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, nous dites-vous, demeure subordonnée à des opérations d'assainissement, notamment de démoustication.

Votre commission de la production et des échanges, mes chers collègues, en a été parfaitement consciente et, après la commission des lois, elle a donné son accord pour que le Gouvernement soit doté de l'instrument juridique dont il estime avoir besoin.

Je ne m'étendrai pas sur l'aspect technique du problème — qui semblait pourtant être de la compétence de la commission de la production — puisque M. Massot, au nom de la commission des lois, en a traité excellemment dans une très large mesure. Je me bornerai donc à un certain nombre de considérations qui motivent l'avis de la commission de la production et des échanges.

Animée d'un souci d'ordre plus pratique que la commission des lois, la commission de la production s'est penchée sur deux problèmes qui l'intéressent plus particulièrement : l'agriculture et le tourisme. Mais si elle a donné un accord enthousiaste aux dispositions favorables au tourisme, elle a manifesté un certain nombre d'objections quant à l'agriculture.

D'abord, l'expérience n'a pas démontré que les traitements insecticides ou pecticides ne présentaient pas un caractère de toxicité pour les sols et les cultures. Cet aspect agricole du problème a vivement préoccupé la commission de la production et des échanges.

A l'unanimité, elle a considéré qu'il convenait, dans le cadre de cette loi, qui revêt incontestablement un intérêt public et national, d'envisager une action triple : d'éducation, de contrôle, de protection.

D'abord une action d'éducation. En effet, il importe de persuader les agriculteurs intéressés que les traitements modernes n'offrent plus les dangers qui pouvaient exister il y a seulement quelques années. Néanmoins, certaines structures régionales risquent encore d'être transformées par l'aménagement d'étangs insalubres du littoral et par les bouleversements qui seront apportés aux cultures elles-mêmes, car il faudra bien choisir, dans ces régions du littoral, entre le tourisme et la culture. Je pense notamment à une région que je connais bien, la côte d'Argent, où le problème de la conchyliculture se pose avec une acuité toute particulière.

En ce qui concerne le contrôle, la commission de la production et des échanges estime que tout peut être fait, à condition qu'un contrôle technique soit assuré au préalable, en laboratoire et dans la pratique, de manière à démontrer que la toxicité a disparu, à tout le moins qu'elle ne revêt qu'un intérêt très secondaire et qu'elle ne risque pas de modifier profondément la teneur des sols ni la qualité des produits.

Enfin, en matière de protection, la commission a estimé que si le tourisme ne pouvait que gagner à la protection de certains sites et à l'élaboration de sites nouveaux par l'assainissement de certaines régions, par le boisement ou par la construction de routes, il n'en demeurait pas moins que, dans l'agriculture, certains intérêts particuliers risquaient d'en souffrir. Elle considère que la protection de la santé des citoyens de ce pays, en fait leur vie, comptait plus que tout, alors qu'on a pu dire et qu'on dit encore que la vie de l'homme risque d'être anéantie par la main de l'homme.

Il est un aspect du problème, très important du point de vue agricole, qui n'a peut-être pas encore retenu toute l'attention des techniciens. Il s'agit de l'assainissement des plans d'eau.

En fait, la fonction des insecticides dans l'eau, qui intéresse au premier chef la pisciculture et la conchyliculture, revêt un caractère très gênant. En l'état actuel de nos connaissances techniques, une certaine persistance de ces traitements se manifeste dans les sols, spécialement lorsqu'il s'agit de traitements répétés, même à petite dose, par des hydrocarbures chlorurés. Et lorsque les traitements sont à base d'arsenic, cet élément naturel que l'on trouve partout, il en résulte un empoisonnement chronique et un phénomène d'effets cumulatifs et permanents.

En métropole, les agriculteurs ont appris qu'il fallait être très prudent en ce qui concerne la persistance pratique des matières actives. Je ne vous apprendrai pas, mes chers collègues, que la pluie joue un très grand rôle en la matière. Il ne sert à rien d'utiliser un insecticide qui peut persister théoriquement deux mois au moins si les pluies le lessivent après quinze jours. On note alors l'intérêt de l'emploi de certaines poudres hydrophobes qui résistent assez bien à la pluie, encore qu'il reste à démontrer que leur toxicité est nulle.

De plus, la durée de protection peut être très différente de la persistance réelle de l'insecticide. En effet, lorsqu'on fait le vide sur une grande surface par un traitement généralisé qui a tué tous les moustiques, il faut un certain temps pour

que l'espèce réenvahisse les zones traitées, car les « barrages » se multiplient. On peut ainsi obtenir une durée de protection qui se prolonge au-delà de la rémanence du produit appliqué.

Le choix des matières actives dépend donc des caractéristiques de chaque opération, et on ne peut édicter aucune règle générale. De même, le nombre des applications d'insecticide à réaliser par saison dépend des conditions locales et saisonnières.

En fait, la commission de la production et des échanges estime que chaque opération, en France, devrait faire l'objet de mesures de protection particulières selon la nature du sol et les productions.

Enfin, il est apparu que, à travers ce projet de loi, le problème des gîtes à larves pouvait revêtir des aspects assez inquiétants. Je me permets d'en souligner un.

Monsieur le ministre, c'est aux portes même de nos villages et de nos villes que se trouvent les plus florissants gîtes à larves qui se puissent imaginer. Je veux parler des dépôts d'ordures ménagères.

La législation prévoit bien la neutralisation des décharges contrôlées et des dépôts d'ordures. Mais ne nous faisons pas trop d'illusions. Ou bien les communes sont trop pauvres pour appliquer la réglementation en vigueur, ou bien les hommes chargés de ce travail ne l'exécutent pas dans les conditions techniques voulues.

Non seulement les dépôts d'ordures ménagères offrent un horrible spectacle, surtout lorsqu'ils se trouvent au bord des routes...

M. Achille Peretti. C'est malheureusement exact.

M. le rapporteur pour avis. ...et aucune précaution n'est pratiquement jamais prise pour dissimuler ces tas d'immondices, mais ils constituent en outre de gigantesques gîtes à larves, qui favorisent la prolifération des moustiques et des autres insectes ainsi que des rats.

Point n'est besoin de s'éloigner beaucoup de Paris pour constater que le problème est d'une singulière ampleur. La commission de la production et des échanges s'en est préoccupée et, par la voix de son rapporteur, formule une suggestion.

Au moment où l'agriculture a tant besoin d'engrais organiques et où on lui offre, pour fertiliser ses sols, des engrais chimiques de synthèse, pourquoi ne pas encourager le procédé, qui est déjà utilisé sans doute, mais par trop peu de communes, et qui consiste à produire, à partir des dépôts d'ordures ménagères, des engrais fertilisants organiques, c'est-à-dire l'humus dont l'agriculture a tant besoin ?

Aussi, à la faveur de ce projet de loi, et sans vouloir déposer des amendements dans un domaine qui relève du pouvoir réglementaire, la commission de la production et des échanges invite le Gouvernement à prendre une initiative en vue à la fois de faire disparaître ces gîtes à larves et de mettre à la disposition de l'agriculture l'humus qui lui manque.

M. Raymond Mercollin, ministre de la santé publique et de la population. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lathière ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Les décharges et les dépôts d'ordures ménagères sont évoqués à l'article 5 du projet de loi.

Vous avez raison d'insister sur la possibilité de transformer ces immondices en humus utile aux agriculteurs. Mais ce procédé est déjà appliqué en France. C'est ainsi que, dans mon département, je préside un syndicat de communes qui procède à cette transformation et qui vend aux agriculteurs l'engrais ainsi obtenu.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre. Mon souci était non pas de prêcher un converti, mais d'appeler l'attention du Gouvernement sur la possibilité, bénéfique pour l'agriculture, de récupérer un engrais organique efficace et d'un prix qui défie toute concurrence.

Enfin, la commission de la production a estimé que, dès lors qu'un amendement était déposé quant à l'application de la loi dans les départements d'outre-mer, il convenait d'appeler votre attention sur un grave phénomène résultant des traitements insecticides dans ces territoires, surtout dans les pays très chauds.

Certains territoires offrent, en effet, des plans d'eau qui constituent de très vastes gîtes larvaires, qu'ils soient d'eau douce ou d'eau salée. Néanmoins, les expériences qui ont été faites ont démontré que la toxicité des produits insecticides, dans ces régions, pouvait être contenue dans l'air, beaucoup plus chargé d'humidité que celui de la métropole, et que le

goût des fruits exotiques risquerait même d'être, de ce fait, sensiblement modifié.

En conséquence, j'appelle l'attention du Gouvernement sur l'application des traitements actuellement prévus dans certains de ces territoires.

En conclusion, votre commission de la production a vigoureusement approuvé l'aspect positif de ce projet en ce qui concerne le développement du tourisme et l'accroissement de la salubrité. La lutte contre ce fléau que sont les moustiques justifie la mise en place d'une organisation collective et le caractère national que revêt la campagne d'assainissement, je l'ai déjà dit, doit se traduire par une très vaste campagne d'information.

La commission a adopté un certain nombre d'amendements sur proposition de son rapporteur ou émanant de la commission des lois, en particulier, sur les avis à donner aux préfets pour la rédaction de leurs arrêtés d'application de la loi.

Considérant qu'en vertu de l'article 506 du code rural, les chambres d'agriculture sont appelées à émettre des avis sur certaines questions agricoles, la commission a estimé qu'en l'occurrence elles devaient pouvoir faire connaître leur avis sur des points très particuliers, comme les déplacements de bétail, la modification de certaines structures de plans d'eau ou sur d'autres problèmes relevant de l'agriculture, de la conchyliculture et la pisciculture. Tel est l'objet des amendements n° 14 et 15, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir et qui tendent à compléter les articles 3 et 5 du projet de loi. Mais il est probable que la commission devra modifier ces amendements, afin d'éviter tout retard dans la procédure préfectorale qui doit être extrêmement souple et rapide, et de permettre un déroulement des opérations dans les délais les plus brefs. Dans cet esprit, les chambres d'agriculture appelées à donner leur avis en application de l'article 506 du code rural, devront le faire dans le délai d'un mois.

En rédigeant dans ce sens nos amendements nous sommes guidés par le souci de ne pas gêner les procédures gouvernementales tout en réservant les droits des chambres d'agriculture qui doivent pouvoir se prononcer sur des problèmes qui les intéressent au premier chef.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle a présentés et qu'elle entend défendre, la commission de la production et des échanges donne un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 965 que nous examinons aujourd'hui tend à organiser la lutte contre les moustiques. Il a pour but, nous dit-on, de « donner à l'administration les moyens juridiques de mener à bonne fin l'entreprise dite de démoustication ».

Tel qu'il nous est présenté, le projet vise tout le territoire français ; toutefois, ses effets se manifesteront en priorité tout le long du littoral du Languedoc-Roussillon où sont prévus des aménagements touristiques de première importance et où existe déjà une organisation interdépartementale de démoustication. On veut, nous dit-on, rendre aussi agréable que possible le séjour des touristes qui fréquenteront cette région à l'avenir. Chacun de nous se louera d'une telle perspective.

En participant à la discussion générale de ce projet de loi, nous voulons d'abord souligner ce que nous pensons de la lutte antimoustiques. Nous désirons ensuite donner notre opinion quant aux méthodes et aux moyens à employer pour réaliser une démoustication rationnelle sans conséquence pour la faune, la flore et la santé des hommes des régions visées en premier lieu par le texte.

Nous précisons, avant toute chose, que le moustique a toujours existé. Les habitants des quatre départements intéressés par l'aménagement touristique du Languedoc-Roussillon, ne s'en portent pas plus mal jusqu'ici. D'autre part, la fréquentation touristique des plages de ces quatre départements, malgré la présence de ces insectes, ne semble pas avoir été particulièrement gênée, surtout au cours des mois de juillet et d'août. En effet, depuis des années, on affiche « complet » au cours des mois d'été précités dans tous les hôtels et pensions de famille de la côte. De leur côté, les terrains de camping, qui se sont progressivement aménagés tout le long de la côte méditerranéenne, n'ont pas cessé de grandir en nombre et en étendue.

Il n'en reste pas moins vrai qu'à certaines périodes de l'année, le nombre des moustiques est assez élevé. Cela pose un problème aussi bien pour les habitants que pour les gens de passage, touristes, vacanciers et autres.

La présence du moustique est toujours désagréable, qu'il vive au bord des étangs roussillonnais ou autour des points d'eau de la région parisienne. Car, si dans la région parisienne, les

moustiques sont moins nombreux que dans d'autres contrées de France, ils n'en sont pas moins ennuyeux ni moins voraces. Même à Paris, il suffit qu'un seul s'introduise dans votre chambre pour que le sifflement de ses ailes à hélices et sa trompe suceuse vous torturent durant votre sommeil et vous empêchent de dormir.

L'idée de démoustication n'est pas une nouveauté pour plusieurs départements méditerranéens où cette opération est même pratiquée depuis quelques années. Mais les moyens employés ont souvent été disparates et fragmentaires. L'opération n'en était pas moins onéreuse pour les finances départementales avec, il faut l'avouer, des résultats trop souvent problématiques.

La participation financière de l'Etat est donc devenue indispensable. Elle a été fixée forfaitairement à 60 millions de francs, soit 85 p. 100 des dépenses globales, qui s'échelonnent sur plusieurs années. La part à répartir entre les quatre départements membres de l'entente, à savoir : l'Hérault, le Gard, l'Aude et les Pyrénées-Orientales, reste fixée à 15 p. 100.

Pour l'instant, plusieurs points d'interrogation restent posés. Viendra-t-on à bout des moustiques ? Réussira-t-on à les faire tous disparaître ? Tel doit être l'objectif à la longue.

Référons-nous à ce que nous apporte déjà l'expérience de la lutte antimoustiques, et considérons qu'il est vital de bien connaître la biologie de l'insecte à détruire.

L'expérience nous l'apprend, dans un lointain passé, et sur plusieurs points du globe, il fut possible de venir à bout de la présence des moustiques, à une époque où il n'existait pas d'insecticides. Ce fut le cas à la Havane et à Panama, au cours de l'année 1900. Cela à une époque aussi où le moustique était souvent porteur de maladies graves, telles la fièvre jaune et le paludisme. Ce n'est pas le cas de nos jours, du moins chez nous, en France.

Les moyens employés furent des travaux de génie sanitaire, assèchement de marais et de canalisation des eaux stagnantes vers la mer. Puis vinrent les insecticides. Sur ce point, les expériences américaines sont des plus instructives. Une grande voix, celle de l'écrivain américain Rachel Carson nous l'expose dans son beau et implacable livre *Le Printemps silencieux* :

1° La démoustication par l'emploi massif de produits chimiques du type D. D. T. a abouti à des résultats sensibles sur certains points des Etats-Unis, mais presque toujours passagèrement.

2° Elle s'est avérée très coûteuse.

3° Elle a eu des effets désastreux pour la faune et la flore des contrées traitées.

4° Elle a même mis en cause la santé des humains.

5° Elle a réduit, en certains endroits des Etats-Unis, la nature au silence.

En France, il semblait que l'on fut prêt à commettre les mêmes erreurs en matière de démoustication. Mais on s'est vite aperçu que l'emploi massif du D. D. T. était très coûteux et très dangereux à la fois, et cela pour des résultats aléatoires. On s'en est aperçu à Narbonne en particulier, où après cinq années d'utilisation du D. D. T. l'espèce de moustique appelée « culex pipiens » — excusez ce terme barbare qui n'est pas habituellement employé ! — est devenue à la longue moins sensible aux insecticides. Là, l'expérience est formelle.

Des savants, des médecins, des vétérinaires, des biologistes se sont émus et la sagesse a commencé à prévaloir avant que le poison n'eût fait un mal définitif.

Nous trouvons quelques échos de cette sagesse et de cette mesure nécessaires dans le rapport de M. Massot. Les observations, les remarques et les craintes que nous ne cessons d'exprimer depuis des années, à la suite de certains experts qualifiés, semblent avoir été entendues. Nous nous en félicitons.

Mais nos craintes restent aussi vives. En effet, dans son rapport, M. Massot n'a-t-il pas déclaré textuellement : « la lutte chimique est actuellement de loin le principal moyen de destruction des larves et des adultes » ?

Nous ne sommes pas d'accord sur cette appréciation. Nous pensons que le meilleur moyen de se débarrasser progressivement des moustiques est de détruire, les uns après les autres, les gîtes larvaires dans lesquels ils se reconstituent à un rythme effrayant ; cela ne peut se faire qu'en ayant recours à des travaux systématiques de génie sanitaire, en pratiquant d'une façon systématique l'assainissement de tous nos villages et de toutes nos villes sur les territoires desquels ne devront plus substituer d'égouts sans issue et des mares d'eau stagnante alimentées périodiquement après la moindre chute de pluie.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Nous sommes d'accord.

M. André Tourné. Ces travaux de génie sanitaire et d'assainissement devront, en priorité, consister — et j'enregistre avec satisfaction votre accord, monsieur le ministre — à assécher les marais existants, à curer les ruisseaux d'écoulement des eaux

en bordure des propriétés, à doter les communes d'un réseau d'égouts et d'évacuation des eaux usées et en assurant la disparition, à remblayer les marigots et autres lieux périodiquement inondés.

Dans cet esprit, il conviendrait d'ores et déjà de prévoir un matériel de génie civil qui serait mis à la disposition des départements et des communes intéressés ; notamment des peils mécaniques, dont les dimensions réduites devraient pouvoir longer les exploitations agricoles sans les détériorer et permettre ainsi des travaux de nettoyage jamais entrepris jusqu'ici.

Ce matériel approprié aux travaux de génie sanitaire pourrait fonctionner en liaison avec les grandes administrations départementales, ponts et chaussées, génie rural, eaux et forêts, services agricoles, service des pêches, etc.

Il ne semble pas que l'organisation actuelle qui supervise et dirige les services de démoustication ait eu un tel souci. Le matériel nombreux et très coûteux qu'elle a acquis a été prévu pour d'autres objets. Cela n'est pas la bonne voie. Aussi l'organisation matérielle de la démoustication devrait-elle être reconsidérée.

Une abondance de matériels non appropriés et une abondance de personnels non adaptés ne manqueraient pas, dans un proche avenir, de discréditer une opération très coûteuse, dont les résultats seraient plus psychologiques que réels, alors qu'il est parfaitement possible de réussir la démoustication.

En effet, la véritable lutte contre les moustiques ne doit pas s'effectuer contre l'insecte adulte, mais contre l'insecte à l'état larvaire. La biologie du moustique nous apprend que toute flaque d'eau et tout endroit humide ou marécageux peuvent devenir des gîtes à moustiques pendant les longues périodes tempérées ou chaudes de l'année.

C'est donc à ces gîtes qu'il faut s'attaquer. On nous objectera peut-être que de tels travaux coûteront fort cher. C'est vrai, ils coûteront cher. Mais l'élimination totale des moustiques est à ce prix. Le reste, tout aussi coûteux d'ailleurs, ne serait que littérature.

Donc, pour l'essentiel, une véritable démoustication doit résulter de travaux de génie sanitaire. On nous dira peut-être encore : là où il sera impossible de conduire les eaux vers la mer, là où des égouts, des mares d'eau polluée ou usée ne pourront être comblés, asséchés ou détruits, comment empêcherez-vous des larves de moustiques de se multiplier ?

Nous avons prévu de telles situations, et c'est pourquoi nous disons que si les travaux de génie sanitaire doivent être l'essentiel, il est certain que lorsque ces travaux ne pourront pas permettre l'élimination des eaux usées et des résidus divers, alors, mais alors seulement, pourra intervenir l'utilisation limitée et proportionnée des insecticides et du fuel. Dans certains égouts sans issue ou dans certaines flaques d'eau stagnante de surface limitée, le fuel peut remplacer avantageusement les insecticides.

Il est exact, et nous en sommes très heureux, qu'en matière d'insecticides l'accord semble être réalisé contre l'utilisation des produits à base de D. D. T., pour les remplacer par des produits organo-phosphorés moins nocifs pour l'homme et pour les terrains. Mais pour nous, l'emploi des insecticides quels qu'ils soient, doit rester exceptionnel.

En revanche, nous croyons beaucoup aux effets possibles de la lutte biologique. Partout où il y a de l'eau sans écoulement convenable : marigots en bordure des étangs, ruisseaux de drainage des eaux de pluie avec débits changeants, bassins divers quelle qu'en soit la surface, il sera possible de recourir à un élément de démoustication de grande valeur, l'utilisation rationnelle du poisson antilarvaire connu sous le nom de gambusia.

En effet, la nature a mis à la disposition des hommes le gambusia qui peut les garantir efficacement, en tous lieux et à un prix de revient peu élevé, contre les piqûres et les ronronnements des moustiques.

Je me passionne depuis des années pour ce problème et de temps en temps j'ai eu l'occasion de vérifier comment vivent et se reproduisent ces fameux poissons appelés du nom savant de gambusia. Mais jusqu'à présent les hommes n'ont pas su ou n'ont pas voulu recourir rationnellement à cet auxiliaire naturel ; pendant trop longtemps ils ont préféré s'en tenir à l'utilisation des moyens chimiques au lieu de commencer par les moyens biologiques.

Après avoir entendu d'éminents experts, des professeurs biologistes et des vétérinaires notoires, je suis convaincu que l'utilisation massive du gambusia peut être un procédé de démoustication de premier ordre.

Dans le rapport de M. Massot il en est d'ailleurs question, ainsi que du rôle que cette utilisation massive peut jouer dans la démoustication, mais la place qui lui est réservée est beaucoup trop limitée. Il faut le dire : en haut lieu, on n'est pas encore suffisamment convaincu des possibilités qu'elle offre.

Cependant des expériences ont été faites dans les Pyrénées-Orientales — les seules en France jusqu'à présent — avec le

gambusia qui se reconstitue et se repeuple, lui aussi, à une vitesse impressionnante. Elles nous apprennent que l'élevage de ce poisson est facile et peu coûteux, que son ensemencement, du fait de sa petite taille et de sa résistance, est aisé et peu onéreux, que là où ces poissons sont utilisés, les larves sont détruites et les moustiques adultes ne se manifestent presque pas. Ces petits poissons peuvent vivre même dans l'eau polluée ou salée dans des proportions assez élevées. Ces deux points sont très importants. Ils sont controversés, il est vrai. Mais dans cette controverse, on ne semble pas laisser toute sa place à la science.

Ces poissons périssent en se dévorant mutuellement faute de larves à manger. Pendant les périodes où il n'y a pas de larves — il faut toujours avoir des gambusias en réserve — ils peuvent cependant subsister grâce à une nourriture appropriée que l'homme leur prépare à peu de frais.

Les expériences faites en aquarium à ce sujet sont très précises. Un centre d'élevage de gambusias existe dans les Pyrénées-Orientales. Si on le veut, il pourra produire en peu de temps tous les poissons nécessaires au peuplement des points d'eau douce ou saumâtre. Le dernier renseignement que j'ai recueilli — il date d'hier — indique que 4.000 gambusias pourraient être fournis chaque semaine par ce centre des Pyrénées-Orientales, animé par un vétérinaire, qui est devenu en la matière un homme de science de qualité et très respecté. Mais il semble qu'on ait par trop boudé les services de ce centre, bien qu'il soit agréé depuis peu. Et, progressivement le gambusia lui-même, du fait de son mode extraordinaire de reproduction, s'installera partout.

Le projet de loi soumis cet après-midi à nos réflexions et à notre vote peut permettre à la démoustication de prendre d'heureuses proportions en devenant une affaire d'Etat. Mais il en est de cette loi comme de toutes les autres. C'est de son application intelligente et raisonnable que dépendra l'efficacité qu'on attend d'elle dans la destruction des moustiques.

Si elle est appliquée avec l'appui et l'accord des conseils généraux, des communes, des associations d'arrosants, des syndicats d'exploitants agricoles, des associations départementales et locales de chasseurs ou de pêcheurs, cette loi apportera les effets attendus par chacun de nous.

En conséquence, mesdames, messieurs, nous avons tenu, en ce qui nous concerne, à souligner dans quelle perspective nous souhaitons voir se dérouler à l'avenir une véritable démoustication, non point seulement sur le littoral du Languedoc-Roussillon mais progressivement dans tout le pays.

Cette question nous préoccupe depuis plusieurs années. Nous n'avons d'ailleurs pas hésité à nous documenter auprès de savants biologistes et de divers hommes de science qui croient avec nous au triomphe de la vie.

Le grand savant et grand humaniste Albert Schweitzer a écrit : « L'homme a perdu l'aptitude à prévoir et à prévenir. Il finira par détruire la terre. »

Terrifiante prophétie ! Pour notre part, nous ferons tout pour qu'elle ne se réalise jamais. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Mesdames, messieurs, je ne possède pas sur le gambusia la compétence de l'orateur qui m'a précédé et je m'en remets volontiers aux explications scientifiques qu'il vient de nous fournir.

En outre, l'exposé de M. le rapporteur de la commission des lois, auquel je m'associe, étant très complet, je ne présenterai qu'une observation et ne poserai qu'une question, afin de ne pas lasser l'attention de l'Assemblée.

J'observe que le projet de loi soumis à nos délibérations est intitulé « Projet de loi relatif à la lutte contre les moustiques ». En réalité, son but est de donner aux organismes chargés de la lutte contre les moustiques la possibilité de se défendre contre les propriétaires récalcitrants. C'est là un problème juridique auquel le rapporteur et la commission des lois ont donné une solution qui recueillera mon assentiment.

Mais aucune solution n'a été apportée dans le texte au problème financier, problème essentiel pour les autres régions de France qui se sont préoccupées, au même titre que le département de l'Hérault, de la lutte contre les moustiques. Nous souhaitons donc, monsieur le ministre, que vous puissiez nous fournir quelques précisions sur ce point.

En effet, des départements et des communes ont déjà entrepris la lutte contre les moustiques. Des syndicats intercommunaux se sont constitués ; je pense notamment à celui qui s'occupe de l'équipement et de l'aménagement du plan d'eau le plus long de France, c'est-à-dire du lac du Bourget, en Savoie. Un effort très important a été entrepris par lui avec l'aide du conseil général mais, malheureusement, il est insuffisant, faute de moyens financiers.

Il est nécessaire, monsieur le ministre, que l'aide de l'Etat qui a été accordée à trois ou quatre départements soit appli-

cable à l'ensemble du territoire, mais nous aimerions — et c'est la question que je voulais vous poser — que vous nous indiquiez quels critères seront appliqués aux départements autres que ceux du littoral Languedoc-Roussillon pour bénéficier de l'aide de l'Etat dans leur lutte contre les moustiques.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Monsieur Delachenal, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Delachenal. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre de la santé publique et de la population. A la vérité, ainsi que vous l'avez souligné, le projet soumis à l'Assemblée est purcement et simplement de portée juridique.

Il indique, d'ailleurs, que les conseils généraux désireux de voir procéder à des opérations de démoustication devront, bien entendu, le déclarer, afin que soient déterminées les zones de démoustication.

L'opération qui sera entreprise en application de ce texte, bien qu'il soit valable pour l'ensemble de la France, est une opération d'aménagement du territoire décidée par la délégation générale à l'aménagement du territoire.

Il en résulte que les crédits affectés à l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon ont déjà été prévus, dans les charges communes. Mais si d'autres opérations de démoustication doivent être réalisées au titre de l'aménagement du territoire, elles seront étudiées avec la délégation générale à l'aménagement du territoire. C'est un problème qui ne peut, en aucune façon, être tranché à l'occasion de la discussion de ce texte purement juridique.

M. Jean Delachenal. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous venez de me donner. Mais le ministre de la santé publique faisant partie du Gouvernement...

M. le ministre de la santé publique et de la population. C'est bien pour cela que je vous ai répondu !

M. Jean Delachenal. ... je m'adresse à vous, ès qualités.

Nous vous chargeons donc de transmettre au Gouvernement les désirs des membres de cette Assemblée et, en tout cas, mon souhait quant aux conditions d'attribution de la subvention qu'il me paraît indispensable d'allouer à tous les départements de France et non seulement à ceux du Languedoc-Roussillon.

Quels critères pourrait-on retenir ? C'est, d'abord, le critère de la santé publique. Sur ce point, presque toutes les régions de France se trouvent sur un pied d'égalité : un moustique en Savoie est aussi dangereux qu'un moustique en Languedoc.

Le deuxième critère est celui de l'intérêt touristique — M. le rapporteur l'a d'ailleurs souligné — qui me paraît fondamental. La lutte contre les moustiques constitue l'un des moyens les plus efficaces pour développer le tourisme dans les régions où un effort doit être entrepris.

On devrait enfin retenir le critère de l'intérêt régional : il me paraît, en effet, normal que le Gouvernement intervienne lorsque l'opération projetée n'est pas purement localisée, mais intéresse un ensemble touristique important.

Telles sont les remarques que je voulais présenter à l'adresse du Gouvernement tout entier et non seulement du ministre de la santé publique, afin qu'une aide soit accordée dans les mêmes conditions à tous les départements français qui doivent être placés, dans ce domaine, sur un pied d'égalité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève puisque tous les orateurs qui se sont succédés à la tribune se sont déclarés favorables à l'adoption du projet.

Je remercie tout spécialement MM. les rapporteurs des rapports très documentés, très objectifs et fort intéressants qu'ils ont présentés à la tribune, M. Massot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et M. Lathière, au nom de la commission de la production et des échanges.

Dans son rapport écrit comme dans son rapport oral, M. Massot a fait une analyse exhaustive du projet de loi qui me dispensera de revenir sur ce sujet. Je me bornerai donc dans mon exposé à répondre aux principales questions qui ont été posées dans la présente discussion.

Tous les orateurs ont été d'accord pour voir dans la destruction des moustiques la condition préalable et déterminante de toute mise en valeur de la région Languedoc-Roussillon. C'est un point qui ne prête à aucune controverse.

Les intervenants ont été, en outre, unanimes à souligner que les opérations en cause ne devaient pas rester fragmentaires

ni sporadiques. Enfin, ils ont estimé nécessaire de contraindre par la loi la mauvaise volonté de ceux qui pourraient compromettre l'efficacité d'une grande œuvre d'intérêt public.

Aussi, chacun a-t-il approuvé les obligations inscrites dans le texte de loi soumis aujourd'hui à l'Assemblée. D'une part, les propriétaires ne doivent pas empêcher les agents habilités de pénétrer sur leurs domaines pour y procéder aux études et aux traitements requis. D'autre part, les propriétaires doivent être tenus d'effectuer eux-mêmes certaines opérations telles que les déclarations de mise en eau de certains terrains, l'entretien des canaux, les déplacements temporaires des animaux ou des matériels avant les traitements.

Les deux rapporteurs et un orateur ont déclaré qu'il convenait d'accorder la priorité aux travaux de « génie sanitaire ». Le Gouvernement est absolument d'accord avec eux et la mission interministérielle sur l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon est parfaitement consciente de cette nécessité.

Je veux maintenant rassurer l'Assemblée nationale sur les dangers qui pourraient résulter de l'utilisation des procédés chimiques. A côté de la mission interministérielle pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, siège un conseil scientifique et technique pour la démolition, créé par un arrêté du 26 mai 1964. Ce conseil comprend plusieurs représentants du ministère de l'Agriculture : le chef du service de la protection des végétaux, l'inspecteur général des eaux et forêts chargé des problèmes de la réfection sur le littoral méditerranéen, le contrôleur général des services vétérinaires, le directeur de recherches à l'Institut national de la recherche agronomique ; puis un professeur d'entomologie au muséum d'histoire naturelle, un professeur de chimie appliquée à la faculté de pharmacie de Montpellier, un professeur de biologie en milieu marin, un professeur de parasitologie, etc.

La composition de ce conseil offre toutes garanties que les conséquences de l'éventuelle utilisation des procédés chimiques sur le terrain seront examinées avec soin.

Le projet de loi qui vous est soumis permettra donc d'entreprendre, pour la première fois en France, une vaste opération d'aménagement du territoire qui transformera toute une région en un complexe touristique et économique de grande valeur, pour le plus grand bien de tous ses habitants. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il sera créé dans les départements visés à l'article premier du décret du 18 juin 1963 portant création d'une mission interministérielle pour l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon et il pourra être créé dans les départements dont les conseils généraux le demanderaient, des zones de lutte contre les moustiques à l'intérieur desquelles les services et organismes de droit public habilités par arrêté préfectoral seront autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action.

« Les zones prévues à l'alinéa précédent sont créées par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le ministre, je voudrais insister sur le fait que le projet de loi relatif à la lutte contre les moustiques ne fait état en aucune façon — on l'a déjà indiqué — du financement éventuel par l'Etat des opérations de démolition en dehors de la zone d'action de l'entente interdépartementale pour la démolition du littoral méditerranéen.

A l'article 1^{er}, il est bien indiqué que des zones de lutte pourront être créées à la demande de conseils généraux. En revanche, il n'est pas spécifié que ces départements toucheront au même titre que l'entente interdépartementale les 85 p. 100 de subvention de l'Etat. Il y a là une situation paradoxale.

Le département des Bouches-du-Rhône, qui fut l'un des promoteurs de l'entente en 1959, s'est vu refuser le bénéfice de la convention passée avec la délégation générale à l'aménagement du territoire, alors que l'effort financier consenti par le conseil général des Bouches-du-Rhône est très important chaque année. Il a été de 28 millions d'anciens francs en 1963. Au budget primitif de 1964 il fut également de 28 millions et les communes ont participé à concurrence de 2.800.000 anciens francs. De plus, il fut réclamé en mai 1964 un complément de 8 millions d'anciens francs.

Je rappelle que le conseil général des Bouches-du-Rhône a sollicité le bénéfice du même taux de subvention que celui perçu par les autres départements du littoral Roussillon-Languedoc.

Je désirerais en conséquence, monsieur le ministre, savoir si vous ou le Gouvernement entendez donner satisfaction à cette demande, qui est d'un grand intérêt. Je vous rappelle simplement que ce n'est pas une frontière fictive entre deux départements qui peut empêcher la multiplication des moustiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je vous rappelle que le projet de loi ne comporte aucune disposition financière pas plus pour le Languedoc-Roussillon que pour quelque autre contrée que ce soit. Néanmoins il y a un problème particulier pour les Bouches-du-Rhône, car ce département fait partie de l'entente interdépartementale depuis 1959. Mais, comme il s'agit d'une opération d'aménagement régional et que les Bouches-du-Rhône font partie de la région Provence, ce département n'est pas prévu dans la grande opération d'aménagement du territoire qui concerne le Languedoc-Roussillon. Toutefois le délégué général à l'aménagement du territoire a promis d'accorder une aide particulière au département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'opération d'aménagement du golfe de Fos, principale région concernée par les opérations de démolition.

Je pense que cette déclaration donnera satisfaction à M. Garcin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Dans ces zones, et en vue de procéder aux opérations ci-dessus définies, les agents des services ou organismes mentionnés à l'article premier peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés.

« Ils peuvent en outre installer et contrôler les dispositifs de lutte contre les moustiques, même de nuit, en dehors des habitations et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. »

M. Delachenal a présenté un amendement n° 17, tendant à compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants :

« ... à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Il y a lieu, à mon sens, de donner une garantie aux propriétaires et occupants lorsque des agents des services ou des organismes mentionnés à l'article 1^{er} pénètrent dans les propriétés privées.

Je demande qu'un certain délai soit prévu afin que les propriétaires ou occupants puissent prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement l'accepte également. Cela va de soi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement n° 17.

(L'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains situés dans les zones prévues à l'article premier devront faire les déclarations nécessaires à la lutte contre les moustiques dans les conditions qui seront définies, pour chaque département, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, après le mot : « locataires », à insérer le mot : « concessionnaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour les raisons que je vous ai exposées dans mon rapport général, je vous demande d'obliger les concessionnaires de retenues d'eau aux mêmes obligations que les propriétaires et locataires de terrain.

Votre commission a, du reste, accepté cet amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 tendant, après le mot : « terrains », à insérer les mots : « ou de retenues et étendues d'eau ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent. Si le texte concerne les concessionnaires de retenues d'eau, il doit viser aussi les retenues et étendues d'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a déposé un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 3 par les mots : « et du conseil général ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission a estimé qu'après avoir demandé l'avis du conseil départemental d'hygiène il convenait de demander aussi celui du conseil général.

Le Gouvernement ne s'y oppose d'ailleurs pas.

M. le ministre de la santé publique et de la population. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 14 rectifié tendant à compléter l'article 3 par les mots et l'alinéa suivant :

« ... et des chambres d'agriculture.

« Les avis des chambres d'agriculture demandés par les préfets, sur les questions relevant de leurs attributions aux termes de l'article 506 du code rural, seront donnés dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il est apparu à la commission de la production et des échanges que certaines questions relevant du domaine de l'agriculture, et prévues d'ailleurs par les dispositions de l'article 506 du code rural, devaient motiver l'intervention des chambres d'agriculture.

La rectification porte sur le fait que les avis demandés aux chambres d'agriculture sur les questions relevant de l'article 506 seront donnés dans le délai d'un mois pour ne pas retarder la procédure qui peut être une procédure d'urgence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 complété par les amendements adoptés.

(L'article 3 ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents des services et organismes mentionnés à l'article 1^{er}, et notamment, procéder aux déplacements d'animaux et de matériels nécessités par ces opérations.

« Ces opérations ne pourront entraîner que des sujétions temporaires. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 4 qui, dans le premier alinéa de l'article 4, après le mot : « locataires », tend à insérer le mot : « concessionnaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur l'adjonction du mot : « concessionnaires ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par les mots : « limitées à leur stricte durée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à ce que les opérations ne s'éternissent pas au préjudice des propriétaires de terrains. La commission a d'ailleurs accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 complété par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — En vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques :

« Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, soit de terrains bâtis ou non bâtis, situés à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis et leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors des agglomérations, devront se conformer aux prescriptions fixées à cet effet ;

« Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de cultures irriguées ou arrosées et de prés inondés devront remettre ou maintenir en état de fonctionnement et de salubrité, réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes, ainsi que tous systèmes d'adduction ou d'évacuation des eaux, les mêmes obligations incomberont, dans les mêmes conditions, aux organismes distributeurs d'eau.

« Les obligations résultant du présent article seront définies par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène.

« A défaut d'exécution et après mise en demeure par le préfet restée sans effet, le service ou l'organisme habilité, pourra procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires. Les titres de recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouverts comme en matière de contributions directes ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui, dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « soit d'immeubles bâtis et », tend à insérer le mot : « de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de l'article 5 :

« ... ou d'évacuation des eaux. Les mêmes obligations incomberont, dans les mêmes conditions, aux organismes distributeurs d'eau et aux concessionnaires de chutes et retenues d'eau ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est identique à ceux qui ont été précédemment votés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 8, tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 5, par les mots: « et du conseil général ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est motivé comme les précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 15 rectifié tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 5 par les mots :

« et des chambres d'agriculture dans les conditions prévues à l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement tend à rejoindre les dispositions que vous avez bien voulu adopter à propos de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a déposé un amendement n° 9 qui tend, au début du dernier alinéa de l'article 5, avant les mots: « après mise en demeure », à insérer les mots: « deux mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à fixer à deux mois le délai qui doit s'écouler après la mise en demeure par le préfet restée sans effet. Le texte du projet de loi est muet sur ce point. Votre commission estime qu'il convient de fixer ce délai à deux mois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 et 7.]

M. le président. « Art. 6. — Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants d'étangs, de marais sauvages, de mares, de terres cultivées non irriguées ou de terres incultes devront, s'ils n'exécutent pas eux-mêmes les travaux d'aménagement déclarés nécessaires, laisser l'organisme habilité y procéder à sa charge ».

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, se conformer aux prescriptions relatives à la destruction des gîtes à larves de moustiques, telles qu'elles seront définies, pour chaque département, par arrêté préfectoral ». — *(Adopté.)*

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — En vue de faciliter la lutte contre les moustiques, des associations syndicales de propriétaires pourront être constituées dans les conditions prévues aux articles 9 à 26 de la loi du 21 juin 1865 ».

M. Massot a présenté un amendement n° 18 tendant à rédiger comme suit cet article :

« I. — L'article 1^{er} modifié de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales est ainsi complété :

« 13° D'assainissement destinés à la suppression des gîtes à moustiques.

« II. — Dans le premier alinéa de l'article 12 et dans le dernier alinéa de l'article 25 de la loi susvisée du 21 juin 1865, après « n° 11 », il est ajouté « et n° 13 ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Cet amendement a pour objet d'insérer les dispositions de l'article 8 dans la loi du 21 juin 1865.

Il ne s'agit pas, cependant, d'une question de pure forme.

En effet, d'après l'article 12 de la loi du 21 juin 1865, il existe deux catégories d'associations syndicales. Suivant le but poursuivi et les conditions de majorité requises pour leur constitution, elles ne sont pas les mêmes dans les deux cas.

Le paragraphe 2 a donc pour objet de préciser que les associations syndicales destinées à entreprendre des travaux de lutte contre les moustiques sont rangées dans la catégorie visée au premier alinéa de l'article 12, c'est-à-dire que leur constitution exigera une majorité représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie.

Pratiquement, le résultat est le même, mais l'insertion de cette modification dans la loi du 21 juin 1865 me paraît, du point de vue législatif, simplifier la situation.

M. le président. Puisque vous présentez cet amendement à titre personnel, j'aimerais connaître l'avis de M. le président de la commission.

M. René Capirant, président de la commission. La commission, si elle avait eu connaissance de ce texte au moment de ses délibérations, aurait sans doute adopté l'amendement de M. Massot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est d'accord sur le texte de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

[Après l'article 8.]

M. le président. M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 16 rectifié tendant à insérer un article nouveau ainsi conçu :

« Les syndicats de communes visés au dernier alinéa de l'article 175 du code rural seront habilités à effectuer les travaux relevant de l'application de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il est apparu à la commission de la production et des échanges que les syndicats de communes pouvaient être habilités à exécuter certains travaux relevant des dispositions de la présente loi, notamment des travaux concernant plus particulièrement le tourisme.

La commission a donc estimé que, pour faciliter cette procédure, une disposition spéciale faisant référence à l'article 175 du code rural devait figurer dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord. Il est évident que l'autorisation accordée aux associations doit être étendue aux syndicats de communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les agents des services et organismes mentionnés à l'article premier, d'un rang au moins égal à celui de chef prospecteur, commissionnés par le préfet et assermentés, sont habilités à procéder, dans les conditions

prévues par le code de procédure pénale, à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 19 rectifié, présenté par le Gouvernement tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les agents de direction et d'encadrement des services et organismes mentionnés à l'article 1^{er}, commissionnés » (le reste sans changement).

Le deuxième amendement n° 10 présenté par M. le rapporteur tend, dans le premier alinéa de l'article 9, à supprimer les mots : « d'un rang au moins égal à celui de chef prospecteur ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le chef prospecteur n'est prévu que pour la zone de l'entente interdépartementale. Il est bien évident que si demain, en vertu de l'article 1^{er} du présent projet, son champ est étendu, il n'y aura plus de chef prospecteur et, par conséquent, plus d'agent verbalisateur.

Voilà pourquoi notre amendement a pour objet de supprimer les mots « d'un rang au moins égal à celui de chef prospecteur ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

M. le ministre de la santé publique et de la population. L'observation présentée par le rapporteur au nom de la commission est parfaitement valable.

En effet, il n'existe de ces chefs prospecteurs que sous les ordres de la mission interministérielle pour le Languedoc-Roussillon, de sorte que nous acceptons la suppression des mots « d'un rang au moins égal à celui de chef prospecteur ».

Mais M. le garde des sceaux insiste pour que les agents de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi aient un certain rang dans la hiérarchie administrative. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé l'amendement n° 19 rectifié.

En effet, nous tenons à ce que la constatation des infractions ne soit pas confiée à l'importe quel agent des services mais à des agents de direction et d'encadrement, afin d'accorder le maximum de garanties aux administrés.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié du Gouvernement donne donc satisfaction à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est une déduction que vous faites, monsieur le président, mais je n'ai jamais affirmé que j'étais d'accord.

M. le président. Puisque votre amendement demande la suppression des mots : « d'un rang au moins égal à celui de chef prospecteur » vous avez satisfaction mais l'amendement du Gouvernement va plus loin et c'est sur la première partie que je vous demande votre avis.

M. le rapporteur. L'amendement n° 19 rectifié du Gouvernement tend à limiter aux seuls agents investis de responsabilités effectives, au sein de l'organisme chargé de la démoustication, le droit de recevoir commission du préfet.

Il est possible d'accepter une telle disposition encore que nous ne sachions pas quels seront ces agents et qu'en outre une fois cet organisme soit limité pour le moment à l'entente interdépartementale.

L'amendement du Gouvernement est vague ; c'est pourquoi, pour ma part, je préfère supprimer purement et simplement dans le premier alinéa de l'article 9 les mots « d'un rang au moins égal à celui de chef prospecteur ».

M. le président. Je vous demande l'avis de la commission et non votre avis personnel sur l'amendement du Gouvernement.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement n° 19 rectifié qui a été présenté il y a quelques minutes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 a satisfaction.

M. le rapporteur. C'est une satisfaction relative !

M. le président. On ne peut pas toujours tout avoir !

M. André Tourné. Ce n'est pas avec une armée de gendarmes qu'on obtiendra les résultats attendus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement n° 19 rectifié.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 9.]

M. le président. M. le rapporteur et M. de Grailly ont déposé un amendement n° 11 tendant, après l'article 9, à insérer le nouvel article ainsi conçu :

« Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application auront un caractère contra-ventionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous précisons que les infractions auront un caractère contra-ventionnel. Je crois que c'était l'avis du Gouvernement. Cela va peut-être de soi, mais cela va encore mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les dommages qui pourraient résulter des travaux et des opérations de lutte contre les moustiques, faits par les organismes et les services mentionnés à l'article premier, seront considérés comme des dommages résultant de l'exécution de travaux publics et réparés dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 10.]

M. le président. M. le rapporteur et M. Heder ont présenté un amendement n° 12 qui tend, après l'article 10, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« La présente loi est applicable dans les départements d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La démoustication n'étant pas encore réalisée en Guyane. M. Heder a estimé qu'il était indispensable de rendre ce texte applicable aux départements d'outre-mer.

La commission vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'interviens ici à titre personnel. J'ai défendu tout à l'heure, lors de l'examen de divers amendements, le point de vue de la commission de la production et des échanges en ce qui concerne les avis devant être donnés par les chambres d'agriculture. Pour l'outre-mer, le Gouvernement ne juge-t-il pas nécessaire de demander aussi l'avis des assemblées territoriales ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Les conseils généraux seront consultés.

M. le rapporteur pour avis. Mais il existe, dans les territoires d'outre-mer, des assemblées territoriales compétentes.

M. le ministre de la santé publique et de la population. L'application de la loi ne peut dépasser le cadre des départements d'outre-mer.

Toutes les lois s'appliquent automatiquement aux départements d'outre-mer ; mais le Gouvernement ne voit pas d'objection à ce qu'une telle disposition figure explicitement dans le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13 tendant à supprimer les mots « en tant que de besoin ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime que la suppression des mots « en tant que de besoin » rendrait le texte plus clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 modifié par l'amendement n° 13. (L'article 11 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Mes chers collègues, le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis, celui-ci ayant pour objet de poursuivre, d'amplifier et d'étendre à l'ensemble du pays les mesures déjà appliquées dans la région du Languedoc-Roussillon.

Il s'agit là d'une œuvre de salubrité publique liée elle-même à la santé publique, avec des risques très minimes.

En second lieu, la réussite de ce projet, comme l'écrit M. Massot dans son rapport, doit contribuer au développement touristique de certaines régions, en particulier du littoral Languedoc-Roussillon.

Enfin, les expériences qui ont déjà eu lieu démontrent qu'il est possible d'aboutir à un résultat efficace. Ce texte permettra donc à la démoustication de prendre les proportions nécessaires, mais son efficacité dépendra de l'esprit avec lequel il sera appliqué.

Comme l'a indiqué mon ami M. Tourné, le plus gros effort devrait porter sur les travaux d'assainissement. A ce sujet, nous avons enregistré avec satisfaction l'accord de M. le ministre, la lutte chimique, l'emploi des insecticides n'étant qu'un moyen complémentaire et limité devant comporter des garanties pour la faune et la flore.

En outre, ce texte serait d'une application plus facile s'il obtenait l'accord et l'appui des collectivités intéressées : communes, conseils généraux, syndicats d'exploitants, associations départementales et locales de chasseurs et de pêcheurs.

Voilà dans quelles perspectives nous souhaitons voir se dérouler à l'avenir la véritable démoustication. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brousset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'intégration dans les cadres du ministère des affaires étrangères de sous-préfets et administrateurs des services civils d'Algérie, exerçant actuellement en Algérie des fonctions consulaires. (N° 1037.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1163 et distribué.

J'ai reçu de M. Brousset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi concernant l'intégration des géographes du ministère des affaires étrangères dans le corps des artistes cartographes de l'Institut géographique national. (N° 1082.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1164 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'application de certains traités internationaux. (N° 949.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1165 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. René Ribièrre un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi relatif à l'intégration dans les cadres du ministère des affaires étrangères de sous-préfets et administrateurs des services civils d'Algérie exerçant actuellement en Algérie des fonctions consulaires. (N° 1037.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 1166 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 13 novembre, à quinze heures, séance publique :

Question orale sans débat :

Question n° 10325. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance avec stupéfaction de la décision du conseil municipal de Paris refusant la création, dans la capitale, de six collèges d'enseignement secondaire que son département ministériel avait décidé d'y implanter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la ville de Paris, soumise aux caprices d'une assemblée irresponsable, ne soit pas une des seules collectivités de France à ne pas bénéficier d'une réforme à laquelle ne s'opposent qu'un certain nombre d'intérêts particuliers ou politiques bien définis, mais qui a reçu l'accord de l'ensemble des parents et des responsables locaux, ainsi que le démontre d'ailleurs l'acceptation, par un grand nombre d'autres municipalités, de la création de collèges d'enseignement secondaire sur leur territoire.

Questions orales avec débat :

Question n° 10716. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'y aurait pas lieu, comme il a toujours été fait avant les grandes réformes de l'enseignement d'où dépendaient l'avenir de toute la jeunesse française et le niveau culturel de la nation, de procéder, avant la mise au point définitive des mesures envisagées, à une vaste et profonde enquête auprès des enseignants et dans les autres milieux qualifiés. Cela paraît d'autant plus nécessaire que, tout en reconnaissant les bonnes intentions d'une réforme seulement ébauchée, on serait porté à craindre, si, au contact des réalités, ne se modifiait pas son plan trop idéaliste et trop rigide, qu'elle n'aboutit à de fâcheux résultats. Les principaux seraient de provoquer un abaissement des études secondaires et de jeter la confusion dans les classes terminales par la suppression de l'examen probatoire, de dresser un barrage prématuré et antidémocratique à l'entrée des facultés d'où seraient séparés des instituts de cadres moyens recrutant après le baccalauréat ; de rendre impossible, par la disparition de la propédeutique, l'initiation à l'esprit et aux méthodes de l'enseignement supérieur ; de diminuer, paradoxalement, la durée des études des futurs licenciés, c'est-à-dire les futurs maîtres de l'enseignement secondaire qu'il est, précisément, urgent de revaloriser.

Question n° 10876. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un plan de réforme de l'enseignement supérieur et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire a été approuvé par le Gouvernement le 9 septembre 1964. Or, l'article 34 de la Constitution stipule que « la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement ». Le plan de réforme relevant de toute évidence de ces principes fondamentaux, il lui demande : 1° de faire connaître les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale n'a pu être saisie de ce plan de réforme ; 2° d'exposer devant l'Assemblée nationale les dispositions envisagées et les raisons qui les ont motivées.

Question n° 11466. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis six ans, ses six prédécesseurs et lui-même ont, à plusieurs reprises, annoncé, étudié ou mis en œuvre des réformes du ministère de l'éducation nationale et de l'organisation de l'enseignement. Ces différents projets, modifiés bien qu'à peine mis en application, ont abouti à créer dans cette administration, essentielle pour la formation de notre jeunesse et partant pour l'avenir de notre pays, une confusion telle qu'aussi bien les maîtres que les élèves et leurs familles se trouvent dans le plus grand désarroi. Il lui demande de préciser quelles sont les options définitives prises par le Gouvernement, et quelles sont les mesures prévues pour leur application.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata.

Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 6 novembre 1964.

LOI DE FINANCES POUR 1965**Budgets militaires.**

Page 4892, 1^{re} colonne, article 70, 8^e et 9^e ligne :

Au lieu de : « : diplôme d'ingénieur de l'école polytechnique et de l'école centrale des arts et manufactures... » ,

Lire : « : diplôme d'ingénieur de l'école polytechnique ou de l'école centrale des arts et manufactures... » .

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 9 novembre 1964.

LOI DE FINANCES POUR 1965

Page 5198, 1^{re} colonne, article 27 :

1^{re} 4^e ligne :

Au lieu de : « 13.849.747.000 F » ,

Lire : « 13.889.747.000 F » ,

2^e 8^e ligne :

Au lieu de : « 9.438.977.000 F » ,

Lire : « 9.478.977.000 F » .

3^e 11^e ligne :

Au lieu de : « Total, 13.849.747.000 F. »

Lire : « Total, 13.889.747.000 F. » .

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES**

M. Couderc a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi adopté par le Sénat tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives (n° 1152), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE
ET DU PLAN**

M. Louis Vellon a été nommé rapporteur du projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V^e plan (n° 1154).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

11558. — 10 novembre 1964. — **M. Dupieris** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur certains aspects de la crise que risque de provoquer, dans notre industrie aéronautique, l'abandon par le gouvernement britannique du projet « Concorde ». Dans ce cas, les crédits affectés pour la réalisation de ce projet au ministère des travaux publics deviendront disponibles, en même temps que disparaîtront pour l'industrie aéronautique, qui dépend du ministère des armées, les moyens de se maintenir dans une position concurrentielle par rapport à l'étranger. Il lui demande s'il compte faire en sorte que notre industrie aéronautique puisse, dans le cadre de son rôle d'industrie de pointe, poursuivre des études dont le bénéfice s'étend à l'industrie française tout entière.

11559. — 10 novembre 1964. — **M. Feix** expose à **M. le Premier ministre** que l'éventualité de l'abandon du projet de transport supersonique « Concorde » inquiète vivement les travailleurs de l'industrie aéronautique et, spécialement, ceux de Sud-Aviation, de la S. N. E. C. M. A., d'Hispano et de Messier, ainsi que ceux des entreprises sous-traitantes, qui seraient les plus durement touchées si la menace se confirmait. L'industrie aéronautique française serait non seulement contrainte à « périliter » comme l'a déclaré **M. le ministre de l'Information** à l'issue du conseil des ministres du 28 octobre 1964, mais devrait être amputée du tiers de ses effectifs de travailleurs. Les 6.800 ouvriers, techniciens et cadres de Sud-Aviation à Toulouse, qui s'interrogeaient sur leur sort, pendant la période de transition depuis l'arrêt de la chaîne de production de « Caravelle » jusqu'à la mise en chantier de « Concorde » prévue pour 1967, se demandent quel va être leur avenir et celui de leurs familles. La grande et légitime émotion des milieux de l'aéronautique a été accrue par les déclarations récentes du président du comité d'expansion de l'aéronautique prévoyant une diminution dramatique des exportations. Une preuve supplémentaire est ainsi apportée, s'il en était besoin, que les accords passés avec les trusts de l'aéronautique étrangers ne peuvent donner une solution valable aux problèmes de développement de l'industrie aéronautique française. Or, tant en ce qui concerne la cellule, pour laquelle les techniciens de Sud-Aviation avaient effectué l'essentiel du travail, que le moteur Bristol-S. N. E. C. M. A., le projet « Concorde » avait mis en valeur la qualité de l'apport technique français. Il apparaît donc qu'il conviendrait d'étudier si, avec des moyens matériels, financiers et humains suffisants, la France ne serait pas à même de réaliser le transport supersonique à Mach 2,2. Le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé, le 15 novembre 1963, une proposition de loi-cadre n° 672 prévoyant un programme d'études et de fabrications, à même d'assurer le développement de l'aéronautique française et, dans l'immédiat, d'éviter les licenciements et les répercussions sociales néfastes qu'entraînerait l'abandon du projet « Concorde ». Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures son Gouvernement entend prendre pour éviter, à l'aéronautique civile française, la grave crise qui la menace et, notamment, s'il entend faire discuter d'urgence par le Parlement la proposition de loi n° 672 présentée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

11557. — 10 novembre 1964. — **M. Jallion** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion de la signature du récent accord commercial franco-soviétique, l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières a estimé que cet accord ouvrirait au Gouvernement français de nouvelles possibilités de négociations, en vue d'obtenir le règlement des indemnités dues aux porteurs français de titres russes et, dans une communication en date du 6 octobre 1964, elle a fait savoir qu'elle avait présenté un certain nombre de suggestions susceptibles d'aboutir à la solution de ce problème qui est en suspens depuis quarante ans. D'autre part, en vertu d'un accord de transfert intervenu récemment, et dont l'ambassadeur de France à Tel-Aviv a entretenu l'association des porteurs de titres russes, dans une lettre du 22 mai 1964, le gouvernement de l'U. R. S. S. a cédé au gouvernement d'Israël, moyennant une somme de 4.500.000 dollars, un ensemble de terrains situés à Jérusalem et environs, dont le gouvernement soviétique a hérité de la Russie des Tsars. Il lui demande d'indiquer : 1° quelles représentations ont été faites par le Gouvernement français au gouvernement soviétique à l'occasion de la signature des deux accords évoqués ci-dessus, en vue de faire respecter les droits des épargnants français ; 2° quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour obtenir du gouvernement de l'U. R. S. S. l'application des clauses insérées dans l'acte diplomatique de Jure en date du 28 octobre 1924, par lequel le gouvernement français a reconnu le gouvernement soviétique, en précisant de façon expresse que « les droits des citoyens français étaient entièrement réservés quant aux obligations contractées par les régimes antérieurs », et pour que les porteurs français de titres russes, qui ont souscrit aux emprunts émis par la Russie des Tsars sur l'invitation du gouvernement français, reçoivent enfin une équitable indemnisation.

11560. — 10 novembre 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la subvention allouée à l'Union nationale des étudiants de France n'a pas encore été versée à cette association. Il lui demande de faire connaître les raisons de ce retard et quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'Union nationale des étudiants de France puisse percevoir les crédits qui lui ont été attribués.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas

de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.»

11561. — 12 novembre 1964. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort des retraités âgés, disposant de revenus souvent très modestes, et qui sont imposés sur le montant des pensions de vieillesse qui leur sont servies. Il lui demande s'il pourrait être décidé, à leur profit, une exonération ou un dégrèvement d'impôt, après examen des ressources déclarées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du montant de la pension de vieillesse obtenue par versement de cotisations.

11562. — 12 novembre 1964. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le préjudice que subiraient les ingénieurs des travaux météorologiques si leur était appliqué, en vue de leur reclassement, le tableau utilisé pour les ingénieurs des travaux publics. Il lui demande s'il envisage de faire publier prochainement le statut des ingénieurs des travaux de la météorologie et de décider l'application, à partir du 1^{er} janvier 1961, du tableau de transposition qui a été adopté à l'unanimité par le comité technique paritaire de la météorologie le 11 décembre 1963.

11563. — 12 novembre 1964. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ces dispositions traduisent l'intention très nette du législateur de permettre une correction du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en fonction du coefficient de dépréciation du pouvoir d'achat du franc. L'article 2 du projet de loi de finances pour 1965 prévoit un aménagement de ce barème comportant, pour l'imposition des revenus de 1964, une augmentation de 8,50 p. 100 en moyenne des limites supérieures des différentes tranches, à l'exception de la première. Cette augmentation n'est pas suffisante pour compenser le retard considérable que ce barème a pris depuis dix ans par rapport à l'augmentation des prix réels. Même si l'on tient compte du rajustement intervenu en 1961, la majoration du barème n'est plus que de 19 p. 100. Or, d'après un calcul basé sur les indices de prix publiés par l'I. N. S. E. E., cette majoration devrait atteindre au moins 60 p. 100 pour compenser la dépréciation de la monnaie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les dispositions de la loi du 28 décembre 1959 rappelées ci-dessus soient respectées, et pour que les rajustements du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques soient en correspondance avec l'augmentation réelle des prix telle qu'elle est révélée par l'évolution des indices publiés par l'I. N. S. E. E.

11564. — 12 novembre 1964. — **M. Philippe**, se référant aux dispositions de l'article 504-2 inséré dans le code de la santé publique par la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il apparaît équitable d'accorder aux rééducateurs psycho-pédagogues de l'éducation nationale la possibilité d'obtenir le certificat de capacité d'orthophoniste avec dispense totale de scolarité, de stages et d'épreuves. Il lui demande s'il a bien l'intention d'insérer une disposition à cet effet dans le décret instituant le certificat de capacité d'orthophoniste qui, en vertu de l'article 504-2, 2^e alinéa du code de la santé publique, doit fixer les conditions d'obtention avec dispense partielle ou totale de scolarité, de stages et d'épreuves dont pourront bénéficier certaines catégories de personnes.

11565. — 12 novembre 1964. — **M. Jalilou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après plusieurs déclarations faites par des représentants du Gouvernement, et en particulier les indications données récemment à la tribune de l'Assemblée nationale par **M. le ministre du travail**, les abattements de zones applicables pour le calcul du S. M. I. G. doivent être supprimés avant la fin de la présente législature. Il lui demande de préciser si le Gouvernement a l'intention, en ce qui concerne la rémunération des fonctionnaires, de supprimer également les abattements de zones, et cela dans le même délai.

11566. — 12 novembre 1964. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs enseignant dans un collège d'enseignement général bénéficient d'une indemnité représentative de logement qui leur est versée par la municipalité, suivant un barème fixé par la commission départementale. A la suite de la transformation d'un collège d'enseignement général en collège d'enseignement secondaire, les intéressés se voient privés de cet avantage, et aucune disposition ne semble prévue dans les instructions ministérielles pour leur assurer le paiement de ladite indemnité. Il lui demande de préciser : 1° si, à la suite de la transformation d'un collège d'enseignement général en collège d'enseignement secondaire, les instituteurs enseignant dans cet établissement, qui bénéficiaient avant la transformation d'une Indem-

nité de logement, ont encore droit à ladite indemnité ; 2° dans l'affirmative, sur quel budget doivent être imputées les sommes versées au titre de cette indemnité ; 3° dans la négative, quels avantages seront accordés aux intéressés en compensation de l'indemnité qui leur a été supprimée ; 4° dans l'éventualité d'une régularisation de la situation actuelle permettant de continuer le versement de ladite indemnité — ce qui semble tout à fait normal — quelles mesures seront prises pour assurer le paiement des sommes dues pour la période intérimaire pendant laquelle les instituteurs n'ont rien perçu à ce titre.

11567. — 12 novembre 1964. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le développement de l'agglomération lyonnaise pose chaque jour d'un point de vue pratique aux particuliers, aux chefs d'entreprises industrielles et commerciales et aux responsables des administrations et de la vie communale, des problèmes qui se heurtent au découpage départemental. En effet, la ville de Lyon et son agglomération débordent largement le département du Rhône pour atteindre, dans une aire normale de développement, les territoires des départements voisins de l'Ain et de l'Isère. L'extension des plans d'urbanisme, la création de zones industrielles et résidentielles, comme l'intérêt des particuliers, conduisent nécessairement à une révision des limites départementales, permettant de mieux rendre compte des nécessités du développement de la région lyonnaise. Il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement de proposer au Parlement ou de prendre les mesures appropriées pour faire face au développement de la région lyonnaise, et relatives aux structures administratives en cause, en s'inspirant, sans les reproduire, des mesures prises dans le cadre du développement de la région parisienne.

11568. — 12 novembre 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'information** que, le 29 septembre dernier, **M. le directeur général de l'O. R. T. F.** a informé les représentants des orchestres permanents régionaux de l'O. R. T. F. des mesures arrêtées en ce qui les concerne, soit : a) suppression de trois orchestres sur les six qui demeuraient, alors qu'on en comptait 13 en 1939 ; b) organisation très prochaine d'examen individuels de sélection pour déterminer ceux des 300 musiciens actuels qui constitueront les trois ensembles maintenus. L'effectif total des formations de province devant être ramené à environ 180 musiciens, plus de cent artistes titulaires se trouvent donc menacés de licenciement. Ces musiciens de province ont été recrutés à l'issue du même concours national, auquel étaient soumis les musiciens des formations parisiennes. L'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, portant statut de la R. T. F., leur est applicable en ce qu'il dispose : « Le statut des personnels est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels en fonctions à l'administration de la R. T. F. à la date de son entrée en vigueur ». Le fait que les décrets du 4 février 1960, portant statut des personnels de la R. T. F., et du 22 avril 1963, fixant le statut des musiciens et choristes permanents des ensembles parisiens de la R. T. F., ne les aient pas visés ne saurait effacer à leur préjudice les dispositions précitées de l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959, dont ils entendent se prévaloir à bon droit. La direction générale de la R. T. F. a affirmé à plusieurs reprises aux intéressés que, si le statut des formations parisiennes était d'abord publié, cela ne tenait qu'à des raisons d'opportunité budgétaire, le statut des orchestres de province devant suivre dans un deuxième temps. Lorsqu'à la fin de 1963, il a été proposé aux intéressés de signer un contrat d'un an, sans clause de reconduction et expirant au 31 décembre 1964, cette mesure a été présentée comme prise « à titre conservatoire, le délai d'un an devant être mis à profit pour procéder à une étude d'ensemble de la décentralisation musicale, en collaboration avec le ministère des affaires culturelles ». Les réponses ministérielles aux questions écrites n° 5353, 5765 et 8527, de MM. Ramette et Dupuy, députés (*Journal officiel*, débats A. N., séances des 6 décembre 1963 et 21 octobre 1964), confirmaient ces intentions, en reconnaissant le caractère impératif d'une revalorisation des salaires actuels pour assurer à ces orchestres un recrutement de qualité. A plusieurs reprises, il était officiellement affirmé que les droits et les intérêts légitimes des artistes en cause ne seraient pas méconnus et lésés. Or, les mesures annoncées le 29 septembre 1964 violent ouvertement les droits que les intéressés tiennent de la loi et les promesses les plus formelles qui leur ont été faites. Des musiciens, ayant consacré la plus grande partie de la vie à servir la musique dans les formations de la R. T. F., risquent de se voir licencier à l'issue d'une épreuve injuste, et de ne pas parvenir à se reclasser. De plus, la suppression de trois orchestres régionaux de l'O. R. T. F. porterait un grave préjudice à l'activité musicale des provinces qui en seraient privées. Elle apparaît comme contraire à la politique de décentralisation culturelle et de l'information, dont se prévaut le Gouvernement, et comme contraire à l'intérêt des auditeurs régionaux de l'O. R. T. F. En conséquence, il lui demande s'il entend rapporter les décisions relatives aux orchestres de province annoncées le 29 septembre 1964, maintenir en activité les six orchestres existants et intégrer enfin, comme cela leur a été promis, les artistes musiciens des orchestres régionaux permanents de l'O. R. T. F. au statut dont bénéficient leurs homologues parisiens.

11569. — 12 novembre 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de leur retour en France, un certain nombre de rapatriés n'ont pu percevoir une ou plusieurs échéances de leur pension de vieillesse. Il s'agit de celles antérieures au

1^{er} juin 1962. Ces échéances ont été réimputées à la caisse d'assurance vieillesse algérienne à Alger. Les dispositions conjuguées du décret n° 62-340 du 17 mars 1962 et de l'arrêté du 2 juin 1962 ne permettent pas aux caisses françaises d'assurer le service d'une prestation algérienne échue antérieurement au 1^{er} juin 1962. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés puissent percevoir enfin ce qui leur est dû.

11570. — 12 novembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a effectué une enquête sur l'utilisation du téléphone en période d'été dans les Pyrénées-Orientales. Au cours de cette période, les productions de fruits et légumes atteignent le maximum; c'est aussi la période qui correspond à la plus forte affluence touristique de l'année. Il est alors presque impossible de téléphoner, depuis les Pyrénées-Orientales, dans les grandes villes de France. Là où existe l'automatique intégral, les circuits sont engorgés, en général au centre automatique de répartition de Montpellier. Là où l'automatique n'existe pas encore, le même phénomène se produit, avec un engorgement supplémentaire: celui du centre de Perpignan, où les employées standardistes sont soumises à rude épreuve. Au cours de l'été, certaines attentes ont atteint la durée de trois heures. Une telle situation est devenue préjudiciable au développement normal des tractations commerciales entre producteurs expéditeurs ou coopératives de conditionnement des fruits et légumes des Pyrénées-Orientales et acheteurs traditionnels de ces produits installés à Paris, Lille, Strasbourg, Rennes, Nancy et ailleurs. De plus, cette situation est également préjudiciable au nécessaire développement touristique de ce département. Il lui demande: 1° quelles raisons essentielles provoquent les perturbations téléphoniques au cours de certaines périodes de l'année, dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° quelles mesures pratiques il compte prendre pour atténuer au maximum ces perturbations, en attendant de les supprimer un jour.

11571. — 12 novembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'au cours de l'année 1964, le département des Pyrénées-Orientales a subi diverses intempéries, dont certaines ont eu un caractère de calamité très grave pour ce qui est des récoltes de fruits et des récoltes de raisins pour la fabrication du vin. Il y eut d'abord les terribles gelées des 8 et 9 mars 1964, qui détruisaient les quatre cinquièmes de la récolte d'abricots et endommagèrent la vigne dans plusieurs localités de la plaine du Roussillon. Ensuite, les orages du 19 avril et du 5 juillet 1964 abîmèrent sévèrement les arbres fruitiers et la vigne. Il lui demande: 1° quelles sont les localités touchées dans les trois sinistres précités; 2° quelle est l'importance des pertes constatées par catégories de récoltes, en quantité et en valeur, globalement pour l'ensemble du département et dans chacune des localités sinistrées.

11572. — 12 novembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre du travail: 1° quelles sont les prérogatives exactes des inspecteurs du travail et des lois sociales; 2° quelles infractions ils sont appelés à déceler; 3° de quels moyens ils disposent pour exiger que soient respectées la législation française du travail et les lois sociales; 4° à quelles sanctions ils peuvent avoir recours pour punir les infractions constatées; 5° quelles possibilités leur accorde la loi pour qu'ils puissent exiger l'application des sanctions infligées par eux.

11573. — 12 novembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre du travail: 1° quels sont les effectifs globaux de l'inspection du travail et des lois sociales pour toute la France; 2° combien il y a d'inspecteurs du travail et des lois sociales dans chacun des départements français.

11574. — 12 novembre 1964. — M. Mertel expose à M. le ministre des affaires étrangères que, durant l'occupation, les autorités allemandes frappaient les mineurs polonais travaillant dans les mines d'Alsace et de Lorraine et qui avaient tenu à conserver leur nationalité d'un impôt qui était de l'ordre de 15 p. 100 environ de leurs salaires. Ces mineurs ont été ainsi gravement lésés, tandis que leur refus d'être l'objet de brimades de toutes sortes et des mesures de répression les plus dures. Pour réparer cette injustice flagrante, il conviendrait que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rembourse aux intéressés les sommes ainsi retenues, à titre d'impôts, par les autorités allemandes d'occupation. Il lui demande s'il a l'intention d'effectuer des démarches en ce sens auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

11575. — 12 novembre 1964. — M. Niliès expose à M. le ministre des affaires étrangères que le 22 novembre prochain les citoyens italiens sont appelés à procéder au renouvellement des administrations communales. Or, au 31 décembre 1963, près de 690.000 travailleurs italiens étaient dénombrés en France, non compris les 450.000 originaires d'Italie ayant acquis la nationalité française. Ces travailleurs immigrés envisagent pour la plupart de rentrer dans leur pays, après un temps plus ou moins long de travail en France. Nombreux sont ceux dont la famille est restée en Italie. Leur intérêt à voter est donc incontestable, et leur droit de vote parfaitement consacré par la Constitution italienne. Mais le coût des transports et le risque de ne plus retrouver leur travail à leur retour en France opposent un obstacle antidémocratique à l'exercice de ce droit. Or, déjà, si les accords dans l'industrie du bâtiment

prévoient le droit à un voyage payé toutes les huit semaines pour un éloignement de plus de 600 km, avec indemnisation du temps de trajet, les immigrés italiens, ne pouvant justifier pour la plupart d'un domicile fixe en France, ne bénéficient pas, le plus souvent, de cet avantage. L'allocation par les patrons du bâtiment d'un voyage de détente annuel gratuit à ces travailleurs ne serait donc que justice, de même qu'en cas de force majeure (maladie grave ou décès d'un proche parent ou mariage d'un enfant), ou dans le cas d'élection. Mais il apparaît souhaitable, d'une manière générale, que le Gouvernement français prenne l'initiative de négocier avec le Gouvernement italien pour que les accords d'immigration prévoient désormais: 1° l'octroi d'un congé spécial aux immigrés se rendant à une consultation électorale en Italie; 2° la gratuité du voyage sur les moyens de communication français et italiens, avec une validité de deux mois pour le billet de retour; 3° la garantie de l'emploi au retour. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre cette initiative, et notamment s'efforcer d'aboutir d'urgence à un accord avec l'Italie pour la prochaine consultation électorale du 22 novembre 1964.

11576. — 12 novembre 1964. — M. Niliès expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les agents de service de l'éducation nationale réclament depuis des années un statut identique à celui qui régit le personnel hospitalier. Dans sa réponse à la question écrite n° 6256 de M. Maurice Thorez du 6 décembre 1963, il a indiqué qu'un projet de statut pour les intéressés était en cours de négociation (*Journal officiel*, débats A.N., du 4 janvier 1964). Selon des informations parvenues à sa connaissance, ce projet serait actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il correspondrait au projet que les centrales syndicales ont refusé d'approuver et contre lequel les intéressés ont manifesté par une grève de quarante-huit heures les 17 et 18 février 1964. Il lui demande à quelle date il compte publier le statut des agents de service de l'éducation nationale et si les dispositions envisagées pour ce statut répondent aux légitimes revendications des intéressés.

11577. — 12 novembre 1964. — M. Catroux expose à M. le ministre de l'Information la situation douloureuse des personnels des trois orchestres régionaux de l'O.R.T.F. supprimés. Il lui rappelle les différents engagements pris et promesses faites en leur faveur ces dernières années, et lui demande si, dans un sentiment d'équité et de respect de la parole donnée, il compte faire en sorte que les personnels de ces trois orchestres soient reclassés dans leur rang et selon les indices personnels obtenus dans les formations, parisiennes ou régionales, maintenues.

11578. — 12 novembre 1964. — M. Maurice Bardet, comme suite à sa question écrite n° 8051 du 28 mars 1964, attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les dangers que présentent les fuites de gaz. Il lui rappelle qu'à sa question de savoir s'il existait un moyen de déceler la présence du gaz dans un appartement et d'en avertir automatiquement — par un dispositif sonore par exemple — les personnes qui y séjournent, il lui a été répondu (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, séance du 15 mai 1964) que « quelque souhaitable qu'apparaisse l'avertissement automatique de l'usager en cas de fuite de gaz, il n'existe actuellement pas de solution permettant de satisfaire à cet objectif ». Il lui fait connaître qu'un inventeur résidant dans la région parisienne lui a signalé avoir construit un appareil détecteur de tous gaz, appareil automatique, sonore, expérimenté en septembre dernier par les services techniques de Gaz de France après avoir subi des essais antérieurs aux laboratoires des arts et métiers. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette question.

11579. — 12 novembre 1964. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact que la durée journalière de travail des préposés ruraux a été ramenée de huit heures à sept heures trente par circulaire, sans qu'il soit procédé à une diminution de la tournée qu'ils effectuaient auparavant. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour que la tâche des préposés ruraux soit effectivement diminuée et que leur soit compensé le travail qu'ils effectuent le samedi, alors que leurs collègues urbains n'effectuent qu'une distribution.

11580. — 12 novembre 1964. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'arrêté du 22 octobre 1945 (*Journal officiel* du 23 octobre 1945), qui rétrogradait les receveurs de troisième classe à partir du 1^{er} janvier 1949. Jusqu'au 31 décembre 1948, en effet, les émoluments maxima de ces comptables dépassaient légèrement ceux des chefs de section, puisqu'ils percevaient 456.000 F, alors que ces derniers ne touchaient que 447.000 F. A partir du 1^{er} janvier 1949, au contraire, les situations de ces deux catégories furent inversées: les receveurs de troisième classe n'obtinrent alors que l'indice 430 net, tandis que l'indice 460 était accordé aux chefs de section. Ainsi, tous les receveurs de 3^e classe retraités avants le 1^{er} janvier 1949, et ceux qui avaient dépassé la limite d'âge de cinquante-sept ans et ne pouvaient plus, de ce fait, postuler une recette supérieure, ont subi un préjudice important. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de faire réviser les pensions des anciens receveurs de troisième classe retraités avant le 1^{er} janvier 1952, en les faisant bénéficier d'une pension basée d'abord sur l'indice 460 net maximum accordé à leurs anciens homologues les chefs de section, puis sur l'indice 500 net à partir du 1^{er} janvier 1956.

11581. — 12 novembre 1964. — **M. Macquet** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des mytiliculteurs de l'estuaire de la Vilaine. En effet depuis plusieurs mois les parcs à moules sont littéralement infectés d'astéries, appelées vulgairement étoiles de mer. Ces dernières s'attaquent aux naissains et les détruisent, causant ainsi un grave préjudice aux mytiliculteurs qui, de ce fait, ne pourront alimenter la région nantaise en moules, plat extrêmement économique. Il lui demande quels sont les moyens et dispositions qu'il compte prendre pour lutter rapidement contre ce fléau.

11582. — 12 novembre 1964. — **M. Macquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'impossibilité pour un employeur, en vertu de la loi du 1^{er} février 1943, modifiée par la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, de payer autrement que par chèque ou virement bancaire les salaires ou appointements supérieurs à 100.000 francs (soit 1.000 francs actuels), ce qui provoque une gêne pour l'employeur et les salariés. Il lui demande, compte tenu de la revalorisation des salaires depuis 1939, s'il ne pourrait envisager de porter ce plafond à 2.000 francs.

11583. — 12 novembre 1964. — **M. Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une personne d'origine anglaise, mais devenue française par son mariage, titulaire des diplômes britanniques dits « Bachelor of Arts Degree » et « Teacher's Diploma », a sollicité de pouvoir enseigner la langue anglaise dans un établissement privé sous contrat. Bien qu'ayant déjà professé l'anglais de 1953 à 1959 dans des établissements privés, elle s'est vu opposer, sous la signature d'un recteur d'académie, une fin de non-recevoir ainsi conçue : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune équivalence entre les diplômes étrangers et les diplômes français n'est accordée actuellement. Il n'est donc pas possible d'accepter votre candidature », puisque vous êtes titulaire de diplômes britannique ». Il s'étonne d'une telle décision intervenant à une époque où l'enseignement manque d'éléments de valeur. Il lui fait, à ce sujet, remarquer que la personne intéressée est d'origine anglaise, dûment diplômée dans son pays, et que l'enseignement proposé est celui de sa propre langue d'origine. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rapporter une décision qui, pour des raisons de pur formalisme, semble à tous égards paradoxale.

11584. — 12 novembre 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° si la caisse des dépôts et consignations est tenue de rédiger un rapport concernant les prêts par elle consentis au titre du financement des logements sociaux et, dans l'affirmative, si ce rapport peut être communiqué sur simple demande; 2° si les sociétés d'économie mixte, dont les règles de fonctionnement et de contrôle ont été précisées par la circulaire du 17 août 1964 du ministère de l'intérieur, doivent, lors de l'établissement de leur bilan annuel, faire un compte rendu d'activité et préciser l'importance de leur participation au logement des mal-logés inscrits au fichier central du département de la Seine; 3° si la réorganisation des conseils d'administration des offices d'I. L. M. intervenue en décembre 1963 a eu des conséquences favorables et s'il peut dès à présent lui en préciser les résultats chiffrés.

11585. — 12 novembre 1964. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui confirmer que l'attestation établie, en double exemplaire, par le vendeur à crédit, en application de l'article 3 du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit n'est pas soumise au droit de timbre, observation faite que ce document n'est pas dressé par ledit vendeur « en vue de fournir un titre de créance » (circulaire du 10 juillet 1963, paragraphe 49), mais seulement pour obéir aux prescriptions légales susvisées.

11586. — 12 novembre 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour acheter un appartement plus proche de son lieu de travail, un contribuable envisage de vendre l'appartement qu'il occupe et qu'il a fait construire en 1958. C'est-à-dire depuis plus de cinq ans. Remarque étant faite, d'une part, que les seules autres opérations immobilières de l'intéressé ont consisté dans la vente en 1954 d'une maison recueillie par héritage et dans la vente en 1958 de deux petits terrains acquis à titre onéreux en 1951, d'autre part, que cette dernière vente a été effectuée dans le but de financer la construction de l'appartement dont la vente est actuellement envisagée, il lui demande : 1° si l'intéressé échappera au prélèvement de 15 p. 100, à la taxe complémentaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° si la solution pourrait être différente dans le cas où, pour parfaire le prix d'achat du nouvel appartement, l'intéressé vendrait un terrain acquis par lui en 1950.

11587. — 12 novembre 1964. — **M. Barrière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoit la création de sociétés conventionnées dans son article 28, ainsi libellé : « Le ministre de l'agriculture établira chaque année des objectifs d'exportation, dont la réalisation sera normalement assurée par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles. Il pourra en outre faciliter ces réalisations en provoquant la créa-

tion de sociétés conventionnées régies par l'ordonnance n° 59-348 du 4 février 1959, de sociétés d'économie mixte ou tous autres groupements qui pourront comprendre des exportateurs des producteurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques. Les sociétés conventionnées et les sociétés d'économie mixte créées en application du présent article auront pour unique objet social l'exportation des produits agricoles métropolitains normalisés, dans les domaines où cette normalisation existe ou est susceptible d'exister ». Il lui demande : 1° si, en matière de fruits et légumes frais, il y a eu, depuis la publication de la loi, des objectifs d'exportation établis par son ministère. Dans l'affirmative, quels ont été ces objectifs et leur degré de réalisation. Dans la négative quelles en sont les raisons; 2° si son ministère a facilité effectivement — et de quelle manière — la création de sociétés conventionnées en vue des réalisations d'objectifs d'exportation. Dans ce cas : quel est le nombre de sociétés; et quel est le bilan de leur activité; 3° pourquoi les obligations faites aux sociétés conventionnées sous le régime de l'ordonnance du 4 février 1959 (sur le choix des associés, les restrictions aux modifications du capital social, etc.) sont aggravées pour ces sociétés, lorsqu'elles sont créées dans le cadre de l'article 28 de la loi du 5 août 1960, par l'obligation d'avoir un unique objet social : l'exportation des produits agricoles normalisés. Cette restriction, pour ne pas nuire à l'existence même des sociétés intéressées, paraît difficile à admettre sans aides ou compensations particulières, étant donné que — pour les fruits et légumes en particulier — les prix pratiqués à l'exportation sont très fréquemment inférieur à ceux du marché français. Si des aides ou compensations ont été prévues ou accordées, quelle est leur nature et quelles sont les modalités d'attribution. Dans le cas où aucune aide ou compensation n'existerait, si le bénéfice des dispositions prises en matière d'aide financière, en faveur des groupements de producteurs, ne pourrait pas être accordée aux sociétés conventionnées existantes régies par l'ordonnance n° 59-348 du 4 février 1959 et l'article 28 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960.

11588. — 12 novembre 1964. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'information** que la région d'Aquitaine ne peut toujours pas capter les émissions télévisées de la deuxième chaîne de l'O. R. T. F. Il lui demande dans quels délais les travaux d'équipement indispensables permettront de remédier à ce fâcheux état de choses.

11589. — 12 novembre 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 22 novembre 1963, répondant à une question orale posée par un parlementaire au sujet de l'habillement des agents des eaux et forêts, M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques, était amené à déclarer : « Je peux m'engager — je parle naturellement au nom du ministre des finances — à ce qu'en 1964 les indemnités allouées à ce titre varient normalement entre 210 et 232 F par an selon le grade et se situent donc au niveau des indemnités analogues accordées aux autres personnels de l'Etat ». Cette déclaration reconnaissait implicitement le très important retard pris dans ce domaine par les eaux et forêts vis-à-vis d'autres homologues. Il lui demande donc pour quelles raisons, en dépit de cette promesse formelle faite en son nom, il n'a pas inscrit au budget 1964 les crédits nécessaires à l'honorer, et s'il compte remplir ses engagements dans le budget pour 1965.

11590. — 12 novembre 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative que l'administration des eaux et forêts compte une quarantaine de commis des eaux et forêts recrutés par moitié avant 1949 et par moitié de 1949 à 1958. Considérant que la nouvelle formule des corps administratifs des eaux et forêts n'a vraiment pris figure qu'en 1958 (décret n° 58-800 du 28 août 1959), et que le personnel recruté en qualité de commis antérieurement a subi des pertes de carrières importantes (recrutement au niveau de l'actuel cadre B, installation dans des postes correspondant à ceux de rédacteurs actuels pour un traitement ES 3), il lui demande si une mesure analogue à celle envisagée pour les commis de préfecture (décret n° 64-1044 du 7 octobre 1964) peut être envisagée, et si une intégration dans le corps des rédacteurs peut être accordée à cette catégorie de fonctionnaires.

11591. — 12 novembre 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au début de l'année 1964 ses services avaient donné leur accord — ainsi que ceux des finances et de la fonction publique — à un projet de création d'un grade de chef de district principal des eaux et forêts, destiné à permettre une normalisation de la situation des chefs de district par rapport à leurs homologues d'autres administrations. Il lui demande où en est l'élaboration de ce projet, attendu par les intéressés depuis près d'un an avec une impatience justifiée par les promesses formelles orales et écrites, qui leur ont été faites.

11592. — 12 novembre 1964. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les anomalies de certaines dispositions des articles 294 et 299 du code de l'urbanisme, relatifs aux versements exigés des copropriétaires d'immeubles au fonds national d'amélioration de l'habitat institué par l'article 1630 du code général des impôts. D'une part, le prélèvement est dû pendant vingt ans sur la valeur locative réelle des

locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds, ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours. Or, pour la plupart, les copropriétaires n'ont jamais bénéficié de cette aide, qui a été accordée aux propriétaires des immeubles antérieurement à la mise en vente des appartements. Elle a servi à faciliter l'exécution des travaux de réparation, d'assainissement ou d'amélioration d'immeubles dont les appartements ont été, de ce fait, vendus à un prix plus élevé. D'autre part, depuis trois ans, le fonds national d'amélioration de l'habitat n'alloue aucune subvention aux copropriétaires occupant eux-mêmes leur appartement, alors que beaucoup d'entre eux ont été contraints de s'en aller pour en faire l'acquisition, et qu'ils doivent y faire exécuter des travaux coûteux, ne serait-ce que pour le ravalement obligatoire. Il lui demande : a) s'il ne pense pas devoir, sur ce point, modifier équitabement la réglementation en vigueur, afin que seuls les copropriétaires ayant bénéficié personnellement du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat soient astreints au prélèvement ; b) quelle suite il entend réserver aux propositions qui lui auraient été faites à ce sujet en juillet 1963 par M. le ministre de la construction.

11593. — 12 novembre 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 1925, les pensions des percepteurs étaient calculées sur la base des traitements fixés par les dispositions réglementaires, auxquels s'ajoutait pour chaque classe une indemnité moyenne forfaitaire représentative de l'indemnité de gestion et des dixièmes communaux. Or, bien qu'ils constituent, au sens de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un émolument personnel faisant corps avec le traitement, les dixièmes communaux ne sont plus, depuis plusieurs années, pris en compte dans les émoluments servant de base à la liquidation de la pension des percepteurs. De ce fait, les percepteurs retraités tributaires des régimes anciens et leurs ayants cause subissent un préjudice certain. Il lui demande : a) s'il n'envisage pas de rétablir, en ce qui concerne les émoluments retenus pour la pension des percepteurs des régimes anciens, les dispositions antérieures relatives aux dixièmes communaux ; b) dans la négative, pour quelles raisons.

11594. — 12 novembre 1964. — M. Chazé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 complété et modifié, le classement hiérarchique des directeurs d'écoles élémentaires à deux classes a été fixé par les premier et deuxième groupes (échelle 1) à 225-470 et 240-485 selon que le directeur compte moins ou plus de cinq ans dans l'emploi. Or, une directrice d'école à deux classes, mise à la retraite en application de l'article 76 de la loi du 27 avril 1946, mais qui a effectué des versements prévus à l'article 6 de la loi du 18 août 1936, a sa pension calculée sur les émoluments afférents à l'indice 470, et non pas sur ceux afférents à l'indice 485. Pourtant, l'intéressée a accompli 22 ans de services effectifs comme directrice d'école. Les retenues opérées en vertu des dispositions précitées de la loi de 1936 l'ont été sur les arrérages de la pension afférente au traitement de directrice. En tout état de cause, son cas (11 ans de direction d'école à deux classes pendant ses 15 années d'activité) entre dans le champ d'application du troisième alinéa de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, lequel dispose que la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, lorsqu'ils sont supérieurs à ceux des derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe occupés depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire réviser la pension de cette directrice d'école sur la base du traitement afférent à l'indice brut 485.

11595. — 12 novembre 1964. — M. Chazé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 complété et modifié, le classement hiérarchique des directeurs d'écoles élémentaires à deux classes a été fixé par les premier et deuxième groupes (échelle 1) à 225-470 et 240-485 selon que le directeur compte moins ou plus de cinq ans d'emploi. Or, une directrice d'école à deux classes, mise à la retraite en application de l'article 76 de la loi du 27 avril 1946, mais qui a effectué des versements prévus à l'article 6 de la loi du 18 août 1936, a sa pension calculée sur les émoluments afférents à l'indice 470 et non pas sur ceux afférents à l'indice 485. Pourtant, l'intéressée a accompli 22 ans de services actifs comme directrice d'école. Les retenues opérées en vertu des dispositions précitées de la loi de 1936 l'ont été sur les arrérages de la pension afférente au traitement de directrice. En tout état de cause, son cas (11 ans de direction d'école à deux classes pendant ses quinze années d'activité) entre dans le champ d'application du troisième alinéa de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, lequel dispose que la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, lorsqu'ils sont supérieurs à ceux des derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe occupés depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire réviser la pension de cette directrice d'école sur la base du traitement afférent à l'indice brut 485.

11596. — 12 novembre 1964. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si c'est à bon droit que, se fondant sur l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, la mairie générale de la Seine a suspendu le paiement des arrérages de sa pension à un ancien proposé de l'administration des P. et T. admis sur sa demande à la retraite le 16 avril 1964, à l'âge de cinquante-cinq ans, au motif qu'il occupait un emploi d'agent de lycée auxiliaire ; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas : a) pour éviter que des retraités bénéficiaires d'une modeste pension soient placés brutalement devant le fait accompli, de prescrire à toutes les administrations publiques, offices et organismes visés par l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 modifié par la loi du 23 février 1963, d'informer les fonctionnaires et agents au moment de leur admission à la retraite et, éventuellement, de celui de leur reprise d'activité dans l'une de ces collectivités, des nouvelles règles applicables au cumul des pensions et des rémunérations d'activité ; b) dans l'attente de cette mesure, de surseoir à l'application de la loi du 23 février 1963 en ce qui concerne du moins les fonctionnaires et agents ayant appartenu aux catégories D et C lorsqu'ils n'ont pas été avisés en temps opportun des dites règles.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

11250. — M. Peyret expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'une campagne de fouilles a été entreprise dans le département de la Vienne, au village de Civaux, bien connu des archéologues pour son cimetière mérovingien. Les fouilles ont débuté en 1960 et ont été poursuivies en 1961 dans le chœur de l'église paroissiale et sur la place du village qui lui est contiguë. Les résultats ont été négatifs dans l'église ; sur la place, par contre, les travaux ont mis à jour les fondations d'un temple gallo-romain et un baptistère datant des premiers siècles de la chrétienté. Depuis 1962 tout a été laissé à l'abandon, le chœur de l'église est défoncé sur plus d'un mètre cinquante de profondeur et les vestiges découverts sur la place se dégradent de jour en jour. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour consolider les vestiges mis à jour et, d'autre part, pour rendre au culte le chœur de l'église, impraticable depuis plus de quatre années. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — La localité de Civaux a attiré l'attention des archéologues depuis plus de deux siècles. Les premiers travaux de fouilles, en effet, ont commencé en 1738 pour étudier, en particulier, les tombeaux et la manière d'inhumer à l'époque mérovingienne. Les résultats ont été assez décevants et sont sensiblement uniformes : nombreux cercueils, mobilier très pauvre, inscriptions et motifs ornementaux sans grande valeur. Il importait donc de trouver, en même temps que se poursuivaient les recherches dans le cimetière, un contexte archéologique plus expressif ; c'est pourquoi les fouilles ont été effectuées à proximité et dans le chœur de l'église de Civaux. En ce qui concerne le cimetière, qui sert actuellement aux inhumations, des négociations sont en cours avec la municipalité de Civaux pour obtenir sa désaffectation grâce à l'acquisition d'un nouveau terrain aménagé à cet effet. Parallèlement, il est procédé à l'étude des questions relatives aux exhumations, qui posent des problèmes délicats à l'égard des populations locales. Les travaux effectués dans le chœur de l'église ont fait apparaître des fondations antiques et ont amené la découverte de sarcophages mérovingiens ainsi qu'une partie des constructions d'un fanum. Les travaux de consolidation des vestiges mis à jour dans le cimetière et à proximité de l'église, ainsi que les travaux de réflexion à l'intérieur de celle-ci, ont pu commencer après dégagement des crédits nécessaires et seront terminés dans un délai de six mois.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

11312. — M. Desouches rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le règlement d'application de l'article 35 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 n'est pas encore paru et que certains invalides de guerre attendent avec impatience cette parution. Les pensionnés bénéficiaires de cette mesure, qui devait prendre effet du 1^{er} janvier 1963, attendent toujours en vain qu'il soit apporté une amélioration à leur sort. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai il compte faire paraître ce règlement d'application. (Question du 23 octobre 1964.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre informe l'honorable parlementaire que les directives concernant l'application de l'article 35 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, modifiant les articles L. 14 et L. 15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont fait l'objet de l'instruction n° 0529 du 26 août 1964, qui a été diffusée dans toutes les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre.

EDUCATION NATIONALE

9490. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'organisation du ramassage et du transport des élèves qui fréquentent les divers établissements scolaires existant dans le pays tend à se développer à travers toute la France. Il lui demande : 1° ce que pense son ministère de l'organisation actuelle du ramassage et du transport des élèves ; 2° quels sont les fondements essentiels à cette organisation ; 3° quels sont les départements desservis par cette organisation ; 4° quels crédits de l'Etat ont été employés, en 1963, pour financer la mise en place de cette organisation ; 5° quelles sont les perspectives dans ce sens pour la future année scolaire. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — L'organisation du transport des élèves s'inscrit dans le cadre de la politique générale menée par le ministère de l'éducation nationale pour favoriser la démocratisation de l'enseignement et l'application de la réforme. L'organisation actuelle de ce transport ne peut être jugée de façon homogène pour l'ensemble de la France, ses procédures variant considérablement d'un département à l'autre. Une tendance tend à se généraliser : la mise en place d'une organisation unique au stade du département, substituée à la multitude d'organisations et d'initiatives privées qui ont assuré le démarrage du système. Devant le taux d'extension annuel des services de ramassage, les difficultés de coordination d'initiatives privées, la participation financière de plus en plus importante de l'Etat et des collectivités locales et la nécessité d'assurer, par le ramassage, la desserte systématique de tous les établissements dans la zone de recrutement fixée par la carte scolaire en cours d'élaboration, cette forme d'organisation administrative semble la mieux adaptée à l'évolution actuelle et future du transports d'élèves. Fondements essentiels de cette organisation : l'obligation scolaire étendue à la fréquentation des établissements de premier cycle, l'évolution constatée et souhaitée de la scolarisation au niveau du second cycle, alors que les établissements en cause ne peuvent être disséminés à l'égal des anciennes écoles primaires et que des considérations d'ordre pédagogique et financier ne permettent pas la généralisation d'internats susceptibles d'accueillir la quasi-totalité des élèves, sont la raison déterminante de l'intervention de l'Etat dans l'organisation et le financement du transport des élèves. Parallèlement, les disponibilités en moyens de transport laissées aux entreprises de transports publics par la baisse de fréquentation des lignes régulières de voyageurs justifient l'application de la réglementation de la coordination générale des transports à cette catégorie. Il existe des services de transports scolaires dans tous les départements. L'organisation de transports scolaires est financée par l'Etat, pour l'enseignement élémentaire, depuis 1953, pour l'enseignement du second degré, depuis 1961 ; ont été, depuis cette date, versés par l'Etat : 1961, 18 millions de francs ; 1962, 26 millions de francs ; 1963, 69 millions de francs ; 1964, 75 millions de francs. La progression de la participation de l'Etat chaque année scolaire est supérieure à 25 p. 100. Ce taux d'augmentation sera de même assuré pour l'année scolaire 1964-1965, où plus de 90 millions de subventions seront versés à l'ensemble des départements.

10182. — M. Robert Bailanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre apparemment très réduit d'assistants de langues étrangères qui existent dans les lycées techniques. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° la liste des lycées techniques qui possèdent des assistants de langues étrangères, avec indication de la langue ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour que les élèves des classes de techniciens, de baccalauréat technique, de techniciens supérieurs bénéficient de l'aide d'assistants de langues étrangères, au même titre que leurs camarades des lycées secondaires. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — 1° Les établissements techniques possédant des assistants étrangers sont les suivants :

Anglais.

Paris :

Lycée technique d'Etat masculin, Creil.
Lycée technique d'Etat féminin Jules-Uhry, Creil.
Ecole centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3°).
Lycée technique d'Etat masculin, 233, boulevard Raspail, Paris (14°).
Ecole normale supérieure de l'enseignement technique, 61, avenue du Président-Wilson, Cachan.
Ecole hôtelière mixte Jean-Drouant, 20, rue Médéric, Paris (17°).

Aix-en-Provence :

Lycée technique municipal féminin, Toulon.

Caen :

Lycée technique municipal féminin Gustave-Flaubert, Rouen.
Lycée technique nationalisé, Sotteville-lès-Rouen.
Lycée technique municipal féminin, le Havre.

Clermont-Ferrand :

Lycée technique nationalisé et municipal hôtelier masculin Amédée-Gasquet, Clermont-Ferrand.

Dijon :

Lycée technique nationalisé mixte, Nevers.
Lycée technique nationalisé féminin, Dijon.
Lycée technique d'Etat masculin Nicéphore-Niepce, Chalon-sur-Saône.

Grenoble :

Lycée technique municipal masculin, école Vaucanson, Grenoble.
Lycée technique d'Etat masculin, Vizille.
Lycée technique nationalisé masculin, Valence.

Lille :

Lycée technique d'Etat masculin, Armentières.

Lyon :

Lycée technique d'Etat masculin La Martinière, Lyon.
Lycée technique d'Etat féminin La Martinière, Lyon.

Montpellier :

Lycée technique nationalisé mixte, Narbonne.

Nantes :

Lycée technique d'Etat masculin Eugène-Livet, Nantes.
Lycée technique nationalisé mixte Jean-Brossaud, Saint-Nazaire.

Orléans :

Lycée technique d'Etat masculin Henri-Brisson, Vierzon.
Lycée technique d'Etat féminin, Bourges.
Lycée technique municipal féminin, Dreux.

Poitiers :

Lycée technique municipal mixte, Saintes.

Reims :

Lycée nationalisé moderne et technique masculin, Reims.
Lycée technique féminin, Reims.

Strasbourg :

Ecole nationale d'ingénieurs, Strasbourg.
Lycée technique municipal commercial mixte, 14, rue des Bateliers, Strasbourg.

Toulouse :

Lycée nationalisé moderne et technique masculin Montel, Rodez.
Lycée technique municipal hôtelier mixte, Toulouse.
Lycée technique d'Etat mixte Ozenne, 9, rue Merly, Toulouse.
Lycée technique nationalisé mixte, Carmaux.

Allemand.

Paris :

Ecole hôtelière, rue Médéric, Paris.
Ecole centrale des arts et métiers, Paris.
Ecole nationale professionnelle, boulevard Raspail, Paris.

Dijon :

Lycée technique de jeunes filles, Dijon.

Grenoble :

Lycée technique, Vizille.

Lille :

Lycée technique, Armentières.

Lyon :

Lycée technique La Martinière, Lyon.

Nancy :

Lycée technique d'Etat, Nancy.

Orléans :

Lycée national technique, Vierzon.

Reims :

Lycée technique d'Etat, Reims.
Lycée technique de garçons, Reims.
Lycée technique de filles, Reims.

Strasbourg :

Lycée technique, Strasbourg.

Espagnol.

Paris :

Ecole centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris.

Toulouse :

Lycée technique de Carmaux.

Montpellier :

Lycée technique de Narbonne.

Italien.

Aix :

Lycée technique mixte, Isie-sur-Sorgue.

Grenoble :

Lycée technique de garçons, Chambéry.

Lyon :

Lycée technique mixte, Firminy.

Néant.

Russe.

Néant.

Arabe.

2° L'application de la réforme de l'enseignement a eu notamment pour effet de supprimer au niveau du second cycle la distinction entre les emplois attribués au titre des enseignements classiques et modernes d'une part et des enseignements techniques d'autre part. En conséquence, les postes d'assistants étrangers prévus au budget peuvent être ouverts dans l'une ou l'autre catégorie d'établissement, mais leur affectation est décidée en fonction de critères précis. En effet, il convient de tenir compte d'une part, des vœux des candidats et d'autre part, des possibilités d'accueil des établissements demandeurs. En tout état de cause, l'office des universités qui répartit les emplois d'assistants veille à ce que les établissements techniques ne soient négligés en aucun cas.

10408. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, pour chacun des centres d'examen, le nombre de points à partir duquel les candidats : 1° à la probation ; 2° au baccalauréat (ex-deuxième partie) ont été autorisés à subir l'oral de contrôle et si, à ce sujet, des différences existaient, à quels mobiles auraient alors correspondu les mesures prises. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Les décrets n° 62-1172 et 62-1173 du 29 septembre 1962, notamment dans leurs articles 8, 9 et 13, définissent comme suit les décisions que peuvent prendre les jurys de l'examen probatoire et du baccalauréat en ce qui concerne les candidats n'ayant pas obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'issue des épreuves écrites : a) Parmi ces candidats, ceux qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 8 sur 20 peuvent être soit déclarés admis, soit soumis à un examen oral de contrôle ; b) ceux dont la note moyenne est au moins égale à 7 sur 20 et inférieure à 8 sur 20 peuvent être soit soumis à l'examen oral de contrôle, soit ajournés à l'année suivante. Le jury fonde sa décision sur les notes obtenues dans les différentes épreuves écrites et sur les antécédents du candidat notés sur le livret scolaire. Il lui appartient de décider, dans les limites ci-dessus indiquées, de soumettre ou non tel candidat à un oral de contrôle, en vertu du pouvoir d'appréciation des résultats qui lui est confié par les textes. Les différences susceptibles d'apparaître dans ces décisions demeurent dans les limites d'appréciation fixées par les décrets susvisés.

10582. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les raisons pour lesquelles son administration laisse les communes dans l'attente de décisions leur permettant d'obtenir, au titre des constructions scolaires, les subventions complémentaires relatives aux revalorisations pour les marchés exécutés depuis plusieurs années. Il aimerait, en outre, connaître si l'administration prend l'engagement de payer le coût correspondant aux intérêts de retard dus aux entreprises auxquelles les communes sont redevables de mémoires de dépenses correspondant aux revalorisations dûment et légalement réclamées par les constructeurs. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — L'impérieuse nécessité de consacrer la majeure partie des crédits de construction de l'enseignement du premier degré à l'édification de nouvelles écoles n'a pas permis de satisfaire en 1964 toutes les demandes de subventions complémentaires formulées par les communes. Il convient toutefois de noter que, si le ministère de l'éducation nationale a toujours donné satisfaction, dans toute la mesure des possibilités, aux demandes de subventions complémentaires présentées par les communes, ces subventions n'ont jamais constitué un droit pour les communes. L'aide de l'Etat aux collectivités locales dans le domaine des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré réside essentiellement dans la subvention principale attribuée initialement pour chaque opération. L'administration ne saurait donc prendre l'engagement de rembourser aux communes les intérêts de retard qu'elles peuvent devoir aux entreprises. Il appartient à ces dernières, qui, dans le domaine des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré, sont maîtresses d'ouvrage, de désintéresser sur leurs ressources propres, indépendamment de l'octroi de toute subvention, les entreprises envers lesquelles elles sont débitrices. Le ministère de l'éducation nationale a, de toute façon, l'intention, dès que le volume des crédits pouvant être consacrés à l'octroi des subventions complémentaires le permettra, d'apurer définitivement cette situation. En effet, la réforme du financement des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré, instituée à compter du 1^{er} janvier 1964 par décret du 31 décembre 1963, prévoit un régime de subvention forfaitaire correspondant à tous les frais de constructions et exclut toute subvention complémentaire pour quelque cause que ce soit.

10642. — M. Mer demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelle mesure l'ouverture, lors des rentrées 1963 et 1964, de nombreux collèges d'enseignement secondaire, a permis une meilleure organisation et le développement de l'enseignement de la langue allemande dans le second degré, prévus par le traité franco-allemand de 1963. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — La création de collèges d'enseignement secondaire, 23 en 1963 et 195 en 1964, a permis l'accès aux études de premier cycle, d'un nombre accru d'élèves et a ainsi favorisé l'extension de l'enseignement des langues vivantes. Toutefois, en raison de la date récente de création de ces établissements, les élèves concernés sont actuellement en classe de 6^e ou de 5^e, c'est-à-dire que les programmes qui leur sont applicables comportent une seule langue vivante. Lorsqu'ils auront atteint la classe de 4^e, ils aborderont l'étude d'une seconde langue vivante, et c'est alors que l'extension de l'enseignement des langues prendra son plein effet. En ce qui concerne en particulier l'enseignement de l'allemand, ont été autorisées toutes les sections dont l'ouverture a été demandée, sous réserve que le nombre d'élèves groupés soit suffisant et que les moyens pédagogiques existent effectivement. On peut fixer à soixante-dix environ le nombre de nouvelles sections de 6^e comportant l'enseignement de l'allemand ouvertes pour la rentrée scolaire 1964-1965.

10649. — Mme Valliant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des postes d'agrégés répétiteurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique. Un renforcement de l'encadrement pédagogique est devenu indispensable, tant pour la préparation de la licence que de l'agrégation.

Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, avec le directeur de l'école pour améliorer sensiblement la situation dès la rentrée 1964. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Le développement progressif de l'encadrement de l'école normale supérieure de l'enseignement technique se situe dans le cadre d'un plan établi par le directeur de l'établissement. Une amélioration sensible a été apportée à la situation, à la rentrée 1964. En effet, aux sept postes d'agrégés déjà ouverts, sont venues s'ajouter deux nouvelles créations.

10746. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des postes d'agrégés répétiteurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique. Un renforcement de l'encadrement pédagogique est devenu indispensable, tant pour la préparation de la licence que pour l'agrégation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avec le directeur de l'école, pour améliorer sensiblement la situation, dès la rentrée de 1964. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Le développement progressif de l'encadrement de l'école normale supérieure de l'enseignement technique se situe dans le cadre d'un plan établi par le directeur de l'établissement. Une amélioration sensible a été apportée à la situation, à la rentrée 1964. En effet, aux sept postes d'agrégés déjà ouverts, sont venues s'ajouter deux nouvelles créations.

10827. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une récente interview, faisant suite à des décisions prises par le conseil des ministres, il a présenté les grandes lignes de la réforme des études secondaires qu'il entend mettre en œuvre dès l'année prochaine. Cette réforme comporte, en particulier, la suppression de la première partie du baccalauréat, remplacée par une délibération du conseil des professeurs. Il lui demande comment cette réforme pourra s'appliquer aux jeunes gens et aux jeunes filles qui, pour des raisons diverses, soit qu'ils doivent travailler, soit que leur état de santé ne leur permette pas de suivre des cours, préparent actuellement l'examen du baccalauréat, seuls ou avec l'aide de cours par correspondance ou de cours du soir. Quel sera le régime qui leur sera appliqué et s'il ne conviendrait pas de porter, dès maintenant, à leur connaissance ce qu'ils auront à faire pour obtenir le diplôme. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le cadre d'une étude d'ensemble destinée à définir des conditions qui seront exigées pour l'inscription des candidats au baccalauréat. Il est bien entendu que les candidats isolés, dont le mérite est souvent grand, conserveront la possibilité de se présenter. L'instruction générale, qui sera publiée dès la conclusion prochaine de l'étude en cours, donnera en particulier toutes précisions sur les formalités qu'auront à remplir ces candidats.

10830. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'académie de Lille, certaines disciplines ne vont pouvoir être enseignées faute de professeurs. Devant cette situation angoissante, il lui demande de lui faire connaître le pourcentage de postes pourvus en titulaires par rapport au nombre total de professeurs, académie par académie, et, parmi ces titulaires, le pourcentage de jeunes professeurs qui, au cours de l'année scolaire, seront appelés sous les drapeaux. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Afin de faire face à la situation, qui résulte d'une part des difficultés de recrutement de professeurs titulaires, d'autre part, de certaines disparités géographiques, il a été fait application de la mesure dite de « dotation pondérée » qui est essentiellement un moyen d'appréciation des situations comparées des académies en vue d'orienter les mouvements des professeurs. Elle tend à assurer une plus grande égalité des conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement et à faire en sorte que les établissements soient dotés, pour chaque discipline, d'un effectif de professeurs titulaires proportionnel au coefficient national de couverture des postes autorisés. Cette mise en place plus équilibrée des moyens en maîtres, amorcée dès cette année, se poursuivra grâce à une action continue et progressive, tout en respectant les intérêts légitimes des personnels et en donnant satisfaction aux cas particuliers justifiés. D'ores et déjà, la rentrée scolaire s'est effectuée de façon pouvant être considérée comme satisfaisante dans la plupart des grands centres de l'académie de Lille et si quelques difficultés subsistent encore sur certains points du bassin minier, il y a tout lieu de penser que l'application des mesures tendant à rééquilibrer progressivement les affectations conduira, dans un proche avenir, à une amélioration des conditions actuelles. En pourcentage moyen (France entière) les lycées classiques et modernes accusent, en personnels titulaires, un déficit de 26 p. 100 par rapport aux effectifs budgétaires. Quant à celui des lycées et collèges techniques, il atteint 35 p. 100. Dans chaque académie, les postes tenus par des personnels titulaires des lycées classiques, modernes et techniques, représentent les pourcentages suivants par rapport aux postes budgétaires :

| | | | |
|----------------|------------|-------------------|------------|
| Paris | 74 p. 100. | Montpellier | 74 p. 100. |
| Aix | 75 — | Nancy | 64 — |
| Besançon | 68 — | Nantes | 68 — |
| Bordeaux | 73 — | Orléans | 73 — |
| Caen | 65 — | Poitiers | 68 — |
| Clermont | 69 — | Reims | 60 — |
| Dijon | 65 — | Rennes | 68 — |
| Grenoble | 73 — | Strasbourg | 67 — |
| Lille | 62 — | Toulouse | 68 — |
| Lyon | 71 — | | |

Par ailleurs, les enseignants sont, d'une façon générale, appelés sous les drapeaux avant la rentrée scolaire, aux environs du premier septembre (en moyenne annuelle 3.500 à 4.000 professeurs et instituteurs). Il n'y a pratiquement pas d'incorporation d'enseignants en cours d'année scolaire, sauf en ce qui concerne ceux qui atteignent l'âge de vingt-sept ans et dont le sursis arrive à expiration (cent à cent cinquante environ).

10962. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'école normale d'instituteurs de Nîmes disposait cette année de quarante et une places pour le recrutement par concours d'élèves instituteurs. A l'issue du concours d'entrée de juillet dernier, il n'a été possible d'admettre que vingt-cinq candidats. L'administration académique a donc demandé l'ouverture d'un deuxième concours en automne pour le recrutement de seize nouveaux élèves instituteurs. Aucune suite n'ayant été donnée à cette démarche, il lui demande : 1° pour quelles raisons il n'a pas autorisé l'ouverture de ce deuxième concours destiné à pourvoir les seize places disponibles ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le département du Gard soit doté d'un nombre suffisant de maîtres. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 14 octobre 1964 (Journal officiel du 15 octobre 1964, p. 9266 et 9267) prévoit l'ouverture d'une seconde session du concours d'entrée pour le recrutement de sept cents élèves maîtres de première année dans tous les départements de la métropole. Le nombre de places de normaliens de première année mises au concours pour le département du Gard a été fixé à seize.

10984. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 28 juillet 1955, qui a fixé les conditions d'admission à l'institut d'administration des entreprises de la faculté de droit, limite aux seuls étudiants titulaires d'une licence, d'un diplôme d'ingénieur ou de grandes écoles la possibilité de s'inscrire. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier ces conditions d'admission afin de permettre aux étudiants titulaires du diplôme, de création récente, d'études comptables ou de son équivalent, le deuxième préliminaire, de s'inscrire à l'institut d'administration des entreprises. Il lui signale à cet égard que l'institut des sciences juridiques et financières appliquées aux affaires, dit « Institut du droit des affaires », accepte l'examen du deuxième préliminaire comme titre permettant l'inscription ; il lui apparaît donc que le diplôme d'études comptables supérieures — et corrélativement le deuxième préliminaire — peuvent être inscrits sur la liste des diplômes qui, sanctionnant une formation d'enseignement supérieur, ouvrent les portes de l'institut d'administration des entreprises. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — La liste des titres permettant de s'inscrire en vue du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises dans les facultés de droit et des sciences économiques comprend le diplôme d'expert comptable. Cette liste, fixée par l'arrêté du 14 février 1963, a été établie conformément à l'avis du conseil de l'enseignement supérieur. Il n'est pas envisagé d'admettre le diplôme d'études comptables supérieures ou le certificat de succès au deuxième examen préliminaire en vue du diplôme d'expert comptable en dispense de la licence en vue du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises.

11010. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de quarante-quatre instituteurs de nationalité algérienne qui exercent actuellement en Algérie ou sont retraités. Ces instituteurs, fonctionnaires français avant l'indépendance, relevaient du ministère français de l'éducation nationale jusqu'au 31 décembre 1962. Titulaires de leur livret de pension, ils ont perçu des avances pendant un an. Depuis, ils n'ont plus rien perçu parce que, parait-il, on exigerait paradoxalement d'eux un certificat de nationalité française. Il lui demande s'il entend régulariser cette situation et faire en sorte que les pensions ou retraites dues à ces fonctionnaires soient versées le plus rapidement possible. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — Conformément aux instructions générales données par le ministre des finances (direction de la dette publique) et « relatives à la situation née de l'indépendance de l'Algérie en ce qui concerne les droits à pension des fonctionnaires musulmans algériens », « certains personnels musulmans algériens de statut civil de droit local » ne peuvent prétendre à une pension française ; les avances qui avaient pu leur être consenties en attendant l'examen de leurs droits à une telle pension « doivent être suspendues ». C'est précisément en vue d'un tel examen qu'une attestation de nationalité française a été demandée aux agents dont le dossier ne comportait aucune mention relative à leur nationalité ; mais il va de soi qu'aucun certificat de nationalité française n'a été exigé lorsque la nationalité algérienne du fonctionnaire sollicitant une pension était connue des services et que l'examen de son dossier permettait de conclure à l'absence de tout droit à pension française. Il semble, a priori, que les dispositions ci-dessus soient applicables aux quarante-quatre instituteurs signalés. Une étude individuelle de leur cas permettrait d'en avoir confirmation et, dans l'hypothèse contraire, de rétablir les intéressés dans leurs droits. A cet effet, il convient de saisir le bureau de liquidation des pensions du ministère de l'éducation nationale.

11119. — M. Massot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les règles suivies pour l'attribution de bourses aux jeunes gens, élèves des classes supérieures des lycées (préparation aux grandes écoles). Il lui demande en particulier : 1° s'il existe un « barème » servant de base aux décisions des recteurs, et, dans l'affirmative, quels sont les éléments servant à l'établissement de ce barème ; 2° lorsqu'il s'agit d'enfants d'agriculteurs, s'il est tenu compte des charges pesant sur l'exploitation agricole, et notamment des emprunts souscrits et dont il est justifié. (Question du 9 octobre 1964.)

Réponse. — Les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles peuvent bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur. Pour l'attribution de ces bourses divers éléments sont pris en considération ; il est notamment tenu compte des ressources et des charges de famille ainsi que des crédits inscrits au budget. Etant donné la diversité des éléments considérés, les commissions chargées de l'examen des dossiers de demandes de bourses usent d'un système de référence improprement désigné sous le nom de barème bien qu'il ne présente pas un caractère impératif. Ce système leur permet d'étudier chaque cas particulier en utilisant tous les renseignements qui peuvent être recueillis auprès d'organismes divers. En particulier, en ce qui concerne l'évaluation des charges des familles des étudiants d'origine rurale, elles prennent en considération les attestations d'emprunts délivrées par les caisses de crédit agricole. D'ailleurs, la présence au sein de ces commissions de représentants départementaux du ministère de l'agriculture ainsi que de représentants des familles rurales constitue pour ces familles une garantie supplémentaire à l'examen objectif et attentif des demandes de bourses.

11129. — M. Chamant expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes du décret n° 62.948 du 9 août 1962 faisant l'objet d'une circulaire d'application du 12 octobre 1962, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 29 octobre 1962 : 1° les docteurs d'Etat sont classés, s'ils sont contractuels, comme agents de 1^{re} catégorie et perçoivent un traitement comparable à celui d'un agrégé (indice terminal brut 885), alors que les professeurs titulaires de même grade terminent à l'indice brut 775 ; 2° leurs heures supplémentaires sont rétribuées sur la base du taux de l'heure-année applicable aux agrégés s'ils sont en 1^{re} catégorie (B. O. du 29 octobre 1962, p. 3768), alors que leurs homologues titulaires sont rétribués sur la base du taux de l'heure-année applicable aux professeurs certifiés ; 3° la durée du service hebdomadaire de ces professeurs contractuels docteurs d'Etat est celle des professeurs agrégés (quinze heures), alors que leurs homologues titulaires sont astreints à un service de dix-huit heures, comme les professeurs certifiés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à l'équité et à la justice d'établir une parité dans le traitement, dans la rémunération des heures supplémentaires et dans la durée du service hebdomadaire d'enseignement des professeurs titulaires de l'enseignement du second degré, possesseurs d'un doctorat d'Etat, nettement défavorisés par rapport à leurs homologues contractuels. (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — L'application stricte des dispositions du décret du 9 août 1962 relatives à la rétribution des agents contractuels recrutés pour assurer l'enseignement dans les établissements du second degré impose un respect rigoureux d'un taux de rémunération moyen qui, dans le cas des docteurs d'Etat contractuels, est celui afférent à l'indice net 465 (brut 615) ; donc assez éloigné de l'indice terminal de la carrière d'un professeur agrégé titulaire. Il en résulte que l'attribution à des agents contractuels d'un indice de rémunération plus élevé que la moyenne ci-dessus est nécessairement rare. Cependant, même dans les cas limités où l'indice de rémunération consenti au professeur contractuel est plus important que celui afférent au dernier échelon de la carrière d'un professeur certifié (net 545, brut 775), il y a lieu de noter que le professeur contractuel reçoit, au total, une rémunération inférieure à celle du professeur titulaire. Il faut, en effet, tenir compte du fait que les contractuels ne perçoivent leur traitement que pendant dix mois sur douze. D'autre part, le caractère révoquant et temporaire de la situation faite aux professeurs contractuels justifie en compensation une durée de service hebdomadaire et un taux d'heures supplémentaires améliorés.

11237. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° le nombre d'étudiants en pharmacie inscrits à l'examen de fin d'année dans les différentes facultés de pharmacie françaises en 1964, en première session et en deuxième session ; 2° le nombre des candidats reçus, d'une part, au cours de la première session et, d'autre part, au cours de la session d'octobre. (Question du 20 octobre 1964.)

11238. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° le nombre d'étudiants en médecine inscrits à l'examen de fin d'année dans les différentes facultés de médecine françaises en 1964, en première session et en deuxième session ; 2° le nombre des candidats reçus, d'une part, au cours de la première session et, d'autre part, au cours de la session d'octobre. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — L'enquête annuelle sur les résultats aux examens dans les facultés et établissements universitaires, pour une année donnée, ne peut être réalisée avant le mois de janvier de l'année suivante. En effet, cette enquête englobe l'ensemble des résultats de l'activité universitaire, et les soutenances de thèses ont lieu jusqu'à la fin de l'année. Il n'est donc pas encore possible de donner les renseignements demandés pour l'année 1964.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9636. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable ayant acquis un immeuble a signé une soumission afin de mettre fin à une procédure de rehaussement et réglé les sommes à lui réclamées en conséquence. Parallèlement a été engagée par les héritiers du vendeur une action en rescision pour lésion des sept douzièmes dont l'issue demeure incertaine. Il lui demande s'il faut considérer que, hormis les cas de dissimulation ou de donation déguisée, la soumission approuvée, contrat liant l'administration et le redevable, a irrévocablement arrêté la base de l'impôt, que le prix fixé par le tribunal se révèle supérieur ou inférieur, ou que c'est au contraire sur ce dernier chiffre que devraient être assis les droits, la décision judiciaire anéantissant ainsi rétroactivement tous les effets de la soumission. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Selon la règle posée par les articles 721 et 1897 du code général des impôts, le droit de mutation applicable à une vente d'immeuble est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant ou sur la valeur vénale réelle du bien vendu, si elle est supérieure au prix augmenté des charges. Or, si une soumission constitue, une fois approuvée, un contrat liant aussi bien l'administration que le redevable, ce contrat n'a pour objet que de fixer la valeur des biens transmis et l'administration reste fondée à percevoir le droit de mutation sur le prix réellement payé, c'est-à-dire sur l'ensemble des sommes et avantages que le vendeur reçoit de l'acheteur en contrepartie de la chose cédée, lorsque ce prix excède la valeur fixée par la soumission. L'application de ces principes à la situation exposée par l'honorable parlementaire conduirait aux conclusions suivantes dans l'hypothèse où, pour éviter la rescision du contrat de vente, l'acquéreur opterait, ainsi que le permet l'article 1681 du code civil, pour le versement du supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total. Si le montant du prix global, y compris le supplément versé à la victime de la lésion, excède la valeur reconnue par la soumission, le droit de mutation sera liquidé sur ce prix global. Dans le cas contraire, la base d'imposition fixée par la soumission ne sera pas remise en cause.

9899. — M. Ihuel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse donnée à la question écrite n° 688 de M. Herman (*Journal officiel*, débats A.N., du 9 mars 1963, p. 2375), il est indiqué que, par une interprétation libérale des dispositions de l'article 774-1 du code général des impôts, l'administration admet que l'abattement de 100.000 francs, prévu par cet article, s'applique à la part recueillie par un petit enfant venant à la succession de son aïeul par suite du décès de son auteur, enfant unique du défunt. Etant donné que les dispositions de l'article 774-1 du code général des impôts s'appliquent tant aux successions qu'aux donations, il lui demande si cette interprétation libérale est admise dans le cas d'une donation faite par une personne à sa petite fille, enfant unique de son fils unique précédé. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — La mesure de tempérance visée par l'honorable parlementaire est destinée à éviter que le petit enfant, appelé à la succession de son aïeul par suite du décès de son auteur, enfant unique du défunt, ne soit définitivement privé du bénéfice de l'abattement prévu à l'article 774-1 du code général des impôts. Elle ne peut être étendue au contrat essentiellement volontaire que constitue une donation.

10048. — M. Orvoën expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'avant la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les ventes d'immeubles ruraux étaient assujetties au droit de mutation au tarif de droit commun, soit 16 p. 100 compte tenu des taxes locales. Il lui indique que, d'après l'article 48 de ladite loi, il a été envisagé de réduire le droit de mutation pour qu'il ne dépasse pas un total de 12 p. 100 et, qu'actuellement, ce droit de mutation, applicable aux immeubles ruraux, n'a pas encore atteint le seuil fixé. Il lui demande s'il compte promulguer le plus tôt possible le décret nécessaire. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 9095 (*Journal officiel* du 12 septembre 1964, débats Assemblée nationale, page 2792, 2^e colonne), le ministère des finances étudie actuellement, conjointement avec les services du ministère de l'agriculture, une réforme d'ensemble tendant à alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités budgétaires, le régime fiscal des mutations à titre onéreux de biens ruraux. Afin d'assurer un meilleur équilibre dans l'économie générale de cette réforme, il a été jugé indispensable de renoncer à la possibilité offerte par l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 1372 *quater* du code général des impôts) de ramener par décret le tarif ordinaire du droit afférent aux mutations de l'espèce à 9,20 p. 100 (soit 12 p. 100, taxes locales comprises).

10094. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 10 juin 1964, en réponse à sa question n° 8007 du 28 mars 1964, relative à l'intégration de certains agents de la catégorie C, rapatriés du Maroc, dans le corps des contrôleurs des impôts, il lui a été indiqué que la mesure exceptionnelle prise par le décret n° 61-332 du 31 mars 1961 constituait un complément aux intégrations réalisées pour la constitution du corps des contrôleurs des impôts et que le choix n'avait donc normalement touché que

ceux des postulants qui, ayant eu vocation à l'intégration au moment de la constitution de ce corps, ont été alors écartés en raison de l'étroitesse des effectifs retenus. Il lui fait remarquer que les textes pris au Maroc constituaient une application stricte des mesures prises en France et que certains postulants ayant eu vocation à l'intégration ont, eux aussi, été écartés en raison de l'étroitesse des effectifs et que toutes les interventions faites à ce jour se limitent uniquement aux agents remplissant les conditions exigées par le décret n° 61-332 dont les visas et stipulations auraient pu se référer à des dahirs ou arrêtés viziriel si le Maroc avait été en mesure d'en faire l'application car, en fait comme en droit, les agents rapatriés avaient au Maroc une carrière parallèle à celle de leurs collègues de France. Puisqu'il est accordé réparation d'une injustice causée aux fonctionnaires recrutés en France par une mesure exceptionnelle dérogeant même au nouveau statut du cadre B, il semble anormal de continuer à ignorer la situation identique de ceux qui, en plus de l'injustice, sont écartés de la parité avec leurs collègues tunisiens qui, eux, ont bénéficié d'un arrêté pris par un gouvernement étranger et admis par voie de conséquence comme valable. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser cette discrimination entre fonctionnaires d'un même corps, de carrière égale et de même nationalité (française), mais recrutés dans trois pays différents qui, à l'époque, étaient sous l'autorité et le contrôle français. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — En complément des informations données précédemment, il est précisé que, lors de l'établissement, en 1963, des listes d'aptitude spéciales pour le grade de contrôleur, au titre des années 1960, 1961, 1962 et 1963, les titres des agents issus des cadres chérifiens en fonctions en métropole, qui remplissaient les conditions fixées pour cette promotion par l'article 3 B, alinéa 6 du décret n° 54-17 du 23 janvier 1954, ont été examinés concurremment avec ceux de leurs « homologues » métropolitains. C'est ainsi que, sur un effectif global de 1.056 agents en ligne pour une telle promotion, dont 12 rapatriés du Maroc, le nombre des inscriptions sur les listes d'aptitude et des nominations correspondantes s'est élevé à 67 pour les cadres métropolitains et 2 pour les cadres chérifiens. La comparaison des pourcentages respectifs des agents nommés en catégorie B est donc nettement en faveur des agents recrutés au Maroc. Par ailleurs, l'augmentation du nombre des nominations au choix dans le corps des contrôleurs des impôts, qui ressort des dispositions de l'article 23 du décret n° 64-460 du 25 mai 1964, facilitera la promotion exceptionnelle au grade supérieur des agents de catégorie C rapatriés du Maroc remplissant les conditions statutaires requises. La direction générale des impôts s'efforce donc, par les moyens en son pouvoir, de remédier à la défaveur des circonstances à l'égard de certains personnels issus des cadres d'Afrique du Nord, en vue d'établir d'aussi près que possible une égalité dans les chances d'avancement entre les agents de constatation et d'assiette de toutes origines.

10249. — M. Duterne rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 5876 en date du 19 novembre 1963 restée sans réponse malgré deux rappels faits le 28 décembre 1963 et le 1^{er} février 1964. Il lui expose donc à nouveau que l'article 24 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale stipule (§ 1^{er}): « Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par la disposition suivante: « En outre, le revenu net obtenu après application, s'il y a lieu, de cette déduction (de l'article 83) n'est retenu dans les bases de la surtaxe qu'à concurrence de 90 p. 100 de son montant ». Or, le paragraphe 5 de l'article 158 ne visait que les revenus classés dans la catégorie des traitements et salaires; ce qui limitait considérablement la portée de l'allègement pour les praticiens de la médecine. Seuls pouvaient ainsi bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour l'application du barème les médecins ayant le statut juridique des salariés (abattement porté à 20 p. 100 en 1955). Eu égard à la situation actuelle des médecins ayant conclu des conventions avec les organismes de sécurité sociale ou autres institutions de prévoyance sociale, aux conditions dans lesquelles sont rémunérés les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide sociale et à certaines catégories bénéficiant d'un régime particulier (victimes de guerre, etc.), il semble normal d'écarter du bénéfice d'abattement les praticiens qui, restant indépendants du point de vue juridique, ne pratiquent cependant qu'une médecine sociale dans la quasi-totalité de leur activité. Considérant que ces praticiens se sont engagés à donner leurs soins dans des conditions et à des tarifs prévus dans des conventions, sous contrôle organisé, et qu'il est indiscutable que leur rémunération provient intégralement d'un travail personnel; et que, d'autre part, du fait de l'obligation des organismes de sécurité sociale de fournir des relevés, et du droit de contrôle des administrations fiscales sur tous les établissements ou particuliers versant des honoraires, la rémunération de ces praticiens est connue exactement, il ne subsiste pas d'obstacles à l'octroi de l'abattement de 20 p. 100. Il lui demande si le paragraphe 4 de l'article 158 du code des impôts ne pourrait être complété par la disposition suivante: « Le revenu net obtenu en application de l'article 93 n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant en ce qui concerne les praticiens des professions médicales ayant conclu, soit directement, soit par adhésion de groupes syndicaux, des conventions avec les organismes de sécurité sociale, d'assistance ou de prévoyance sociale. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été exposé dans la réponse faite à la question écrite n° 5876 et publiée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1964 (Débats de l'Assemblée nationale, p. 2589, 1^{re} colonne), l'adoption d'une mesure de la nature de celle proposée constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué, pour obtenir le bénéfice

d'un avantage analogue, par tous les contribuables exerçant dans des conditions telles que les honoraires qu'ils perçoivent sont déclarés par des tiers ou même simplement fixés conventionnellement ou par voie d'autorité. Cette mesure remettrait ainsi en cause l'économie même du régime d'imposition des revenus de nombreuses catégories de contribuables et il n'est pas possible, dans ces conditions, de compléter les dispositions de l'article 158 du code général des impôts dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il est signalé cependant que la charge fiscale supportée par les praticiens a été sensiblement allégée puisque les intéressés ont bénéficié de la suppression de la taxe proportionnelle, et qu'ils ne supportent pas la taxe complémentaire à raison de leurs bénéfices provenant d'honoraires inscrits sur les feuilles de soins. En outre, des dispositions ont été prises, en liaison avec la confédération générale des syndicats médicaux français, pour tenir compte, dans les modalités d'imposition, des sujétions découlant pour les médecins de leur adhésion au régime conventionnel.

10474. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable, ayant acquis en 1955 un terrain situé dans un lotissement-jardins, lequel, conformément à un arrêté préfectoral d'approbation, est frappé d'interdiction de construire, l'a revendu en 1962 dans les mêmes conditions, le produit de la vente ayant été immédiatement réinvesti dans une maison d'habitation pour lui et sa famille; qu'un prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value de cession de terrain non bâti a été opérée au titre de l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961; mais que l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 se présente comme « devant assujettir à l'impôt sur les personnes physiques les plus-values réalisées lors de la vente de terrains à bâtir, l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 (art. 999 quater du code général des impôts), tel qu'il a été institué sur les plus-values réalisées à l'occasion des terrains à bâtir, ne permettant pas d'atteindre cet objectif »; que la notion de terrains à bâtir, explicitement formulée, est dans le fondement des lois de finances pour 1962 et 1964, et qu'en conséquence sont seuls visés les terrains sur lesquels peut s'élever une construction; qu'ainsi donc, s'agissant dans le cas présent d'un terrain frappé d'une interdiction de construction en vigueur au moment de l'achat et de la revente, il n'apparaît pas que le prélèvement devait être opéré, et lui demande si une telle interprétation est exacte. (Question du 22 avril 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (ancien article 999 quater du code général des impôts), abrogé par l'article 3-V de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 à compter du 1^{er} janvier 1964, un prélèvement de 25 p. 100 était exigible sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Il s'ensuivait que le prélèvement frappait non seulement les terrains à bâtir, mais d'une façon très générale les terrains non bâtis. A cet égard, il n'était prévu d'exception à l'exigibilité du prélèvement qu'en faveur des plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole (cf. paragraphe IV-1^o de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 précité; ancien article 999 quater, paragraphe IV-1^o du code général des impôts). Tel n'étant pas le cas dans l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, la plus-value réalisée n'était pas susceptible d'être dispensée du prélèvement pour le seul motif que le terrain vendu était frappé d'une interdiction de construire.

10479. — M. Charvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 45 du code général des impôts offre, en son paragraphe 2, aux entreprises visées aux articles 34 et 35 dudit code, la possibilité de procéder à la révision de tout ou partie des éléments de leur bilan jusqu'au 31 décembre 1963. En son article 3, il dispose que cette faculté est supprimée à partir des variations de prix postérieures au 30 juin 1959. Il lui demande si, compte tenu des variations de prix intervenues depuis le 1^{er} juillet 1959, il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai pour permettre aux entreprises de procéder à la révision des éléments de leur bilan, qui reflètera ainsi plus exactement la physiologie de l'affaire et de faire paraître, à cet effet, des barèmes des variations intervenues entre le 30 juin 1959 et le 1^{er} janvier 1964. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Le Gouvernement n'envisage pas de rétablir les dispositifs de sauvegarde contre les effets des dépréciations monétaires passées, qui ont été supprimés par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

10671. — M. André Beauquitté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: un fonctionnaire désire prendre sa retraite proportionnelle et occuper un poste de professeur dans un lycée agricole dépendant du ministère de l'agriculture, ou dans un établissement privé d'enseignement secondaire, placé sous contrat d'association ou sous contrat simple. La loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, a modifié le décret du 29 octobre 1936. L'article 1^{er} nouveau interdit le cumul dans les « organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son mon-

tant » par certaines taxes, cotisations obligatoires ou subventions provenant de l'Etat ou de collectivités. A part quelques exceptions très limitées et généralement sans portée pratique — par exemple cumul avec un nouveau traitement très faible — la nouvelle réglementation s'oppose au cumul, en principe, dans l'enseignement public. Il en est de même dans l'enseignement privé, si celui-ci est considéré comme subventionné au sens de l'article 1^{er} susdit. En conséquence, il lui demande: 1° s'il existe des dérogations par décisions conjointes des ministres intéressés soit pour certaines branches de l'enseignement, soit, à titre individuel, pour certains fonctionnaires; 2° si les établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat d'association (loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et décrets d'application de cette loi) ou sous le régime du contrat simple sont visés par l'article 1^{er} susdit soit pour la totalité de leur personnel enseignant, soit seulement pour ceux de leurs professeurs qui sont placés sous contrat comportant aide de l'Etat. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — 1° Il n'existe plus de dérogations à la réglementation des cumuls de pensions et de rémunérations publiques. En effet, l'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963 a abrogé, dans son paragraphe 2, les dispositions de l'article 24 du décret du 29 octobre 1936 modifié, qui prévoyait la possibilité d'accorder des dérogations à l'application des règles de cumuls en faveur de certains retraités appelés à exercer une activité nouvelle; 2° les personnels enseignants des établissements privés placés sous contrat d'association avec l'Etat, et qui ont souscrit un contrat, se trouvent soumis à la réglementation des cumuls. Il en est de même des personnels enseignants des établissements privés placés sous le régime du contrat simple avec l'Etat, dans la mesure où ils exercent leurs fonctions dans une ou plusieurs classes visées au contrat, puisque leur rémunération est à la charge de l'Etat.

10755. — M. Dusseaux attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation de sociétés ayant, en 1962, décidé le déplacement et la modernisation de leur siège, entrepris à cet effet l'édification de nouvelles installations, et prévu la revente des anciennes. Ces sociétés, se référant aux dispositions de l'article 40 du code général des impôts, et notamment à la réponse donnée le 15 décembre 1961 à une question n° 12166 de M. Jacques Féron du 17 octobre 1961, ont prévu dès l'origine que les constructions nouvelles, nécessairement réalisées avant l'abandon des anciennes, constitueraient un emploi anticipé de la plus-value éventuellement dégagée lors de la vente de ce dernier élément. Pour se trouver en règle à cet effet, les entreprises en cause ont joint à la déclaration de leurs résultats d'exploitation pour l'exercice 1963 — exercice au cours duquel a commencé l'acquisition des nouvelles immobilisations qui seront terminées en 1964 — une lettre faisant connaître à l'inspection des impôts les éléments que les nouvelles immobilisations sont appelées à remplacer et les motifs pour lesquels ils ne peuvent être vendus préalablement à l'achat des dites immobilisations. Or, les précautions prises à ce sujet risqueraient d'être contestées dans la mesure où la loi de finances du 19 décembre 1963 et le décret du 21 mai 1964 sont restés muets sur les dispositions transitoires nécessaires aux entreprises qui antérieurement à la publication de ces textes se sont valablement fondées sur les dispositions de l'article 40 du code général des impôts, mais n'entrent pas forcément dans la classification prévue par la loi nouvelle. Il lui demande s'il ne juge pas utile de faire préciser par ses services que la réglementation en cours de mise au point ne saurait agir rétroactivement à l'encontre de réalisations effectuées dans le cadre des dispositions fiscales en vigueur lorsqu'elles ont été entreprises, et dont la validité ne paraît d'ailleurs pas être, même à l'heure actuelle, explicitement contredite. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}-5^o du décret n° 64-443 du 21 mai 1964, les emplois de plus-values entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne sont pas remis en cause lorsqu'ils ont été effectués en immobilisations quelconques avant la publication de cette loi. Il en est ainsi même lorsque le emploi a été fait par anticipation sous réserve, bien entendu, que soient remplies toutes les conditions requises et rappelées notamment dans la réponse à la question écrite citée par l'honorable parlementaire. Mais il va de soi que, si le emploi par anticipation d'une plus-value visée à l'article 5 de la loi du 19 décembre 1963 n'a pas été réalisé, en totalité, avant la publication de cette même loi, il doit être complété en biens définis par le décret du 21 mai 1964 ou sous le couvert d'un agrément accordé dans les conditions fixées par un arrêté du 9 juin 1964 (Journal officiel du 16 juin 1964).

10641. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un petit commerçant qui emprunte à une banque ou à défaut à des particuliers, en remettant en garantie une somme en titre d'un montant équivalent, et qui compte rembourser la totalité du capital en un an. Il lui demande dans quelle mesure le paiement des intérêts dus est déductible des bénéfices commerciaux et du revenu des personnes physiques. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Les intérêts des capitaux prêtés par des tiers à un commerçant constituent des charges d'exploitation déductibles pour la détermination de son bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans la mesure où l'emprunt en cause a été contracté par l'intéressé pour les besoins de son entreprise.

11026. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de M. X., propriétaire d'un lot de terrains d'une superficie totale de cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés, la première propriété datant de 1905. L'intéressé a constitué le 9 septembre 1948, entre lui et ses enfants, une société anonyme dont il est actuellement majoritaire. Lors de la constitution, le fonds de commerce de scierie et négoce de bois a été apporté à la société, mais non le terrain sus-désigné, de sorte que le terrain est resté appartenir à M. X., la société exploitant le fonds de commerce sur le terrain. Par suite de l'extension de la ville et des règlements d'urbanisme, le terrain s'est trouvé compris dans une zone résidentielle, et une enquête de commodo et incommodo a obligé ladite société à transférer son exploitation en zone industrielle. Pour la réinstallation de l'industrie, la société a obtenu du crédit national un prêt, mais l'organisme prêteur a obligé M. X., en qualité de principal actionnaire, à apporter en compte courant de la société le prix de vente du terrain situé en zone résidentielle et à maintenir ce compte courant pendant toute la durée du prêt. Au vu de ces faits, il lui demande si M. X. peut prétendre à l'exonération des plus-values sous condition de emploi en application du décret n° 64-443 du 21 mai 1964, qui a fixé la liste des biens dont l'acquisition peut constituer un emploi des plus-values visées à l'article 5 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, laquelle liste comprend notamment les biens ayant donné lieu à l'agrément prévu à l'article 722 du code général des impôts. Il signale que la société a obtenu pour elle la réduction du droit de mutation pour l'acquisition du terrain situé en zone industrielle à la suite de l'agrément prévu à l'article 722 dudit code. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 40 du code général des impôts ne concernent que les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments faisant partie de l'actif immobilisé des entreprises. Dès lors, la plus-value réalisée par le contribuable visé dans la question à l'occasion de la cession d'un terrain lui appartenant — et qu'il mettrait à la disposition d'une société dont il est le principal actionnaire — ne saurait bénéficier, en principe, de l'exonération sous condition de emploi prévue audit article, nonobstant la circonstance que le contribuable intéressé a apporté en compte courant à la société en cause les sommes retirées de la vente de son terrain.

INTERIEUR

11006. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'intérieur que les 4 et 30 septembre 1964 de violents orages, prenant souvent l'allure de véritables trombes d'eau, se sont abattus sur le département de l'Hérault, provoquant des dégâts énormes aux routes nationales et départementales et à la voirie communale, envahissant les maisons et causant de lourds préjudices tant aux biens des collectivités que des particuliers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider d'urgence les sinistrés et permettre par la suite de réparer les dommages subis. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a à sa disposition plusieurs moyens pour venir en aide aux sinistrés ; à ce sujet, l'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse à la question écrite n° 3492 de M. Robert Bruyneel, publiée au Journal officiel (débat parlementaire, Sénat) du 10 juillet 1963, page 1655). Dès réception des rapports relatifs aux dommages causés par les orages des 4, 30 septembre et 1^{er} octobre, il a été délégué au préfet de l'Hérault un crédit de secours d'extrême urgence de trente mille francs destiné à apporter une aide immédiate aux familles sinistrées les plus éprouvées. D'autre part, sur avis favorable du comité interministériel de secours aux sinistrés et en fonction de l'évaluation des dommages aux biens privés, une somme de 600.000 F est mise à la disposition du préfet pour venir en aide aux sinistrés en cause. En ce qui concerne le cas particulier des sinistrés agricoles il est rappelé que l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ne pourra être effective qu'après l'inscription de son financement dans le budget lors de l'intervention de la prochaine loi de finances, au titre de l'année 1965. Pour ce qui touche aux dommages causés aux voiries, le ministre de l'intérieur ne dispose d'aucun crédit pour assurer la réparation des dommages aux voiries départementales et communales. Toutefois rien ne s'oppose, si le conseil général le juge opportun, à ce qu'une subvention exceptionnelle soit accordée aux communes sinistrées sur les crédits complémentaires qui ont été récemment délégués au préfet au titre de la dotation normale de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier. Enfin, il est rappelé que les dépenses à engager pour la réparation des dégâts occasionnés aux routes nationales incombent au ministère des travaux publics.

11076. — M. Pasquini expose à M. le ministre de l'intérieur que, jusqu'à la suppression du ministère des rapatriés, les fonds attribués aux commerçants rapatriés d'Algérie, au titre de prêt de réinstallation et de subvention pour l'achat de fonds de commerce étaient versés par la caisse de crédit hôtelier, 19, rue Boissière, Paris (16^e). Or, depuis la suppression du ministère des rapatriés, cet organisme a cessé tout versement aux intéressés, bien que ceux-ci aient obtenu l'autorisation d'attribution desdits prêts et subvention de la part de la commission économique régionale. Compte tenu du fait que ces commerçants rapatriés ont, dans l'attente des prêts et subvention accordés en principe, négocié des achats de fonds de commerce, pour lesquels ils ont dû verser des arrhes et engager de gros

frais, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation. (Question du 8 octobre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 64-743 du 23 juillet 1964, les attributions précédemment dévolues au ministère des rapatriés ont été transférées au ministère de l'intérieur. Cette mesure s'est accompagnée, sur le plan fonctionnel, du transfert de l'ensemble des moyens mis antérieurement à la disposition du ministère supprimé. La politique de reclassement professionnel des rapatriés non salariés et, notamment, la procédure d'octroi des prêts de réinstallation ont donc pu se poursuivre sans solution de continuité. Si la caisse centrale de crédit hôtelier industriel et commercial, établissement bancaire conventionné chargé de la mise en place des prêts, s'est trouvée dans l'obligation de suspendre momentanément, pour des motifs d'ordre interne, la prise en charge de certains dossiers ayant fait l'objet de décisions d'attribution récemment intervenues, il est inexact de prétendre que cet organisme a cessé tout versement aux bénéficiaires de prêts. C'est ainsi que les prêts accordés par la commission économique centrale durant le troisième trimestre 1964 ont continué à être mis en place comme par le passé. Quant aux décisions d'attribution prises durant la même période par les commissions économiques régionales, leur montant en est actuellement comptabilisé par l'établissement des prêts qu'elles concernent. A titre indicatif, il est précisé que les prêts réalisés par la caisse centrale de crédit hôtelier industriel et commercial durant les mois d'août et de septembre 1964 se sont élevés, respectivement en nombre à : 376 et 384 représentant un montant de 33.149.000 francs et 34.633.000 francs.

11247. — M. Dehaene demande à M. le ministre de l'intérieur si un réaménagement de la voie publique conduisant à modifier le niveau des trottoirs et entraînant la réfection des entrées charretières a pour effet de mettre ces modifications de trottoirs à la charge des communes ou à celle des propriétaires intéressés. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — Sous réserve des dispositions éventuellement incluses dans un règlement municipal de voirie, les dépenses de réfection des entrées charretières sont en principe, dès lors que cette opération est connexe à des travaux de réaménagement de la voie publique, à la charge de la collectivité propriétaire de ladite voie.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10929. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conséquences financières, pour les départements, de la réforme administrative édictée par le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 instituant des directions de l'action sanitaire et sociale dans les départements. L'application de cette réforme entraîne le regroupement des bureaux précédemment occupés par les services réunis dans la nouvelle direction. Elle nécessite, dans de nombreux cas, la réinstallation des services dans des immeubles nouveaux. Il lui demande quelles dispositions ont été prévues pour assurer la couverture des dépenses impliquées par l'organisation nouvelle, dépenses qui ne sauraient être laissées à la charge des départements. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Le problème de l'installation matérielle des nouvelles directions départementales de l'action sanitaire et sociale n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Dans toute la mesure du possible, les préfets doivent s'efforcer d'effectuer les regroupements nécessaires dans les conditions les moins onéreuses, notamment par voie de mutation de services. Il n'en reste pas moins que la réorganisation en cours implique, dans de nombreux cas, l'acquisition ou la construction de nouveaux locaux, ou bien la prise en location ou l'aménagement de locaux vacants. L'importante question du financement des dépenses entraînées par ces opérations, ainsi que des dépenses de fonctionnement des nouveaux services, est actuellement étudiée en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. On ne saurait toutefois poser en principe que ces dépenses doivent incomber à l'Etat seul. La réforme des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale n'a, en effet, pas eu pour conséquence de modifier les activités essentielles des services regroupés. En particulier, l'essentiel des tâches des nouvelles directions départementales reste la gestion de services proprement départementaux, en particulier ceux de l'aide sociale, de l'aide sociale à l'enfance, de l'hygiène sociale et de l'hygiène publique, dont les dépenses sont imputées sur le budget départemental avec la participation de l'Etat.

11003. — M. Yvon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les personnels des services hospitaliers assurent avec compétence et dévouement un service difficile, y compris les dimanches et jours fériés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces personnels, en compensation de ces sujétions exceptionnelles, des congés de plus longue durée. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population se plaît à reconnaître la compétence et le dévouement dont fait preuve, d'une manière générale, le personnel hospitalier malgré les sujétions très lourdes qui caractérisent actuellement son service. Les heures accomplies par ce personnel les dimanches et jours fériés dans le cadre de la durée légale du travail doivent faire l'objet d'un repos compensateur. La circulaire n° 36 du 4 mars 1955 a indiqué de quelle façon devait être compensé le travail assuré un dimanche ou un jour férié.

11009. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans son instruction générale du 30 juillet 1964 faite pour l'application des décrets de la même date réorganisant ses services extérieurs, il a prévu la mise à la disposition des directeurs de l'action sanitaire et sociale de personnels des préfectures ou des départements. Il lui demande : 1° à quel texte statutaire correspond cette position, qui ne figure pas au statut général des fonctionnaires ; 2° si, par la suite, le droit d'option est laissé aux intéressés, quelles sont les garanties qui leur sont apportées pour qu'ils retrouvent leur place dans leur département d'origine ; 3° à quel moment et en fonction de quelles informations concrètes seront-ils appelés à faire leur choix ; 4° s'agissant d'une administration nouvelle, si les effectifs définitifs ont été fixés pour chaque cadre et s'il entend prendre en charge et titulariser les auxiliaires départementaux et si des transformations d'emplois sont prévues en faveur des personnels, tels les agents de bureau qui font les fonctions de commis. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — 1° La mise à la disposition du ministre de la santé publique et de la population des fonctionnaires des préfectures ou des départements n'entraîne pas de changement dans la situation administrative des intéressés qui continuent à appartenir à leur corps d'origine. Si cette mesure a été adoptée, pour les fonctionnaires des préfectures, sur les recommandations de la commission interministérielle chargée d'examiner les problèmes soulevés par la réorganisation des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, c'est afin de concilier les intérêts de l'administration, en particulier la continuité du service, et ceux des fonctionnaires intéressés auxquels elle permet d'exercer un droit d'option. 2° Ces fonctionnaires doivent, en effet, opter soit pour l'intégration dans les nouveaux corps de l'action sanitaire et sociale, soit pour leur détachement sur les postes nouvellement créés, soit enfin pour leur maintien dans le cadre national des préfectures à la fin d'une période de détachement qui peut être d'une durée d'une année. Les fonctionnaires détachés pourront être soit remis à la disposition de leur administration d'origine, soit intégrés ou maintenus en position de détachement s'ils le demandent. Les fonctionnaires qui demanderont à être maintenus dans leur administration d'origine pourront y recevoir une affectation dès que la mise en place des effectifs des directions de l'action sanitaire et sociale permettra d'assurer la continuité du service. 3° Une circulaire santé publique-intérieur donne aux fonctionnaires intéressés toutes indications sur les délais de l'option et certaines précisions sur les dispositions transitoires prévues pour la constitution initiale des nouveaux corps. 4° Les textes relatifs aux transferts de crédits et aux créations des nouveaux emplois font actuellement l'objet de discussions entre les administrations intéressées. La situation des auxiliaires départementaux doit demeurer pour le moment inchangée. Il importe de sérier les problèmes pour que leur règlement s'effectue dans les meilleures conditions. La question de la transformation ultérieure de certains emplois après leur création dans mon département n'est pas non plus perdue de vue.

11087. — M. Philibert expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les personnels hospitaliers des catégories C et D ont été reclassés en métropole en application d'une série de circulaires publiées entre juillet 1959 et septembre 1960. Par contre, pour ces mêmes catégories de personnels alors en service dans les départements algériens, ces circulaires n'avaient pas été applicables. Lorsque ces personnels ont été rapatriés, pour la plupart entre juillet et septembre 1962, ils ont été réintégrés dans les centres hospitaliers métropolitains, mais sans bénéficier du reclassement qui avait été accordé à leurs homologues en 1959 et 1960. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ces personnels rapatriés, déjà durement touchés moralement et financièrement, pour leur assurer un classement identique à celui de leurs homologues métropolitains. (Question du 8 octobre 1964.)

Réponse. — Il est exact que les arrêtés interministériels des 9 avril 1960, 24 septembre 1960 et 13 février 1962, portant reclassement indiciaire de certains emplois des personnels hospitaliers relevant des catégories C et D n'ont pas été étendus aux personnels homologues de l'Algérie et n'ont pu, de ce fait, être appliqués à ces personnels alors qu'ils étaient en Algérie. Mais il est normal que la carrière des agents rapatriés intégrés dans les établissements métropolitains soit reconstituée en tenant compte des reclassements intervenus en métropole pour les corps d'intégration aux dates des 1^{er} janvier 1956, 1^{er} janvier 1961 et 1^{er} juillet 1961. Dans ces conditions, le reclassement de ces personnels doit tenir compte des arrêtés susvisés. Cette position a été notifiée à plusieurs reprises aux préfets et aux chefs d'établissement à l'occasion de correspondances particulières et sera confirmée par circulaire.

11281. — M. Desouches expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'échelonnement indiciaire des cadres hospitaliers publics n'a jamais été modifié depuis 1949. Il en résulte une disparité flagrante entre les rémunérations de ces personnels et celles de leurs homologues du secteur privé. Une telle situation risquant de compromettre gravement leur recrutement, et par répercussion le fonctionnement des établissements publics de soins, il lui demande si les textes à l'étude apporteront aux intéressés des améliorations susceptibles de les satisfaire, et à quelle date il pense que ces textes pourront être appliqués. (Question du 21 octobre 1964.)

Réponse. — La nécessité de revaloriser la carrière de l'ensemble des cadres hospitaliers n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la population. Les discussions qui étaient

en cours au sujet de la révision de la situation des personnels en cause entre le département de la santé publique et celui des finances et des affaires économiques ont abouti. Le projet de décret portant modification statutaire en faveur des personnels de direction, après avoir recueilli l'avis du Conseil d'Etat va être soumis à M. le Premier ministre accompagné d'un projet de décret portant modification statutaire en faveur du personnel d'économat. Ces textes seront publiés en même temps que des arrêtés portant revalorisation de l'échelonnement indiciaire des traitements des personnels de direction et d'économat, revalorisation qui n'a pu être opérée en dehors des règles qui président dans la fonction publique à la détermination des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable. Il a été prévu que les nouvelles dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 1963.

TRAVAIL

10313. — M. Heber expose à M. le ministre du travail que le critère essentiel du salariat médical est la subordination administrative du praticien envers son employeur, nonobstant sa complète indépendance technique et morale ; qu'à cet égard, lorsque le médecin est ainsi salarié d'une collectivité privée, il existe un lien de droit entre le médecin et son employeur et non entre le médecin et un tiers, la sécurité sociale par exemple ; qu'aussi bien, un médecin salarié d'un tel établissement ne peut créer ce même lien de droit entre la sécurité sociale et lui, en adhérant à titre individuel à la convention-type prévue par le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 ; qu'au contraire, l'article 4 (§ 7) de cette convention-type prévoit le paiement direct du médecin par le malade, ce qui exclut, dès lors, le versement d'un salaire au médecin par l'établissement ; qu'il apparaît que certains établissements de soins (dispensaires ou cliniques mutualistes) employant des médecins salariés et mis en demeure par les caisses régionales de sécurité sociale d'appliquer les dispositions de la circulaire 66 bis S. S. du 31 mai 1963, ou de l'arrêté du 12 juillet 1963, demandant précisément à leurs médecins de souscrire à la convention-type du 12 mai 1960 à titre individuel ; que ces établissements ayant obtenu des médecins ainsi conventionnés mandat de recouvrer leurs honoraires et des caisses régionales de sécurité sociale de se faire rembourser directement auprès d'elles des actes médicaux effectués par ces mêmes médecins et décomptés aux tarifs de médecine libérale, instituant ainsi un régime de tiers-payant ; dans ces conditions, il lui demande : 1° si, dans ce fonctionnement de tiers-payant, les dites caisses régionales de sécurité sociale ne sont pas les premières à violer la convention-type du 12 mai 1960, par contrevention avec l'article 4 (§ 7) qui prévoit expressément le seul paiement direct du médecin par le malade ; 2° si ce tiers-payant n'est pas en contradiction avec la position qu'il a réaffirmée récemment dans ses réponses aux questions écrites n° 8089 (Journal officiel, débats A. N. du 13 mai 1964) et n° 8100 (Journal officiel, débats A. N. du 20 mai 1964) ; 3° si, continuant à verser à leurs médecins une rémunération dont le montant ne fait l'objet d'aucune justification par rapport aux honoraires médicaux, ces établissements privés dit : « à but non lucratif » n'instaurent pas une pratique illicite contraire à leur statut et ne paraissent pas chercher à éluder aux tarifs fixés par la législation tant pour les dispensaires de soins que pour les établissements privés d'hospitalisation à but non lucratif ; 4° si, en conséquence, il n'envisage pas le retrait de l'agrément de ces établissements ; 5° si, la situation juridique confuse ainsi créée, à la suite de la circulaire 66 bis S. S. du 31 mai 1963 et l'arrêté du 12 juillet 1963 à l'égard du salariat des médecins de ces établissements, a fait l'objet d'une étude de la part des services de son ministère ; en effet, des médecins exerçant sous subordination administrative (critère du salariat) risquant de se voir contester par les tribunaux le versement d'un salaire, puisque, en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la convention précitée, ils sont censés être payés directement par le malade ; rejetés dès lors dans le secteur libéral de la profession, ces praticiens se verraient imposer à la patente pour le local utilisé par eux dans le dispensaire ou la clinique et, beaucoup d'entre eux ayant déjà, par ailleurs, un cabinet privé libéral, se verraient également en infraction avec l'article 16 du code de la déontologie, du fait que les consultations ainsi effectuées apparaîtraient comme relevant de l'activité d'un cabinet secondaire ; 6° si, en conséquence, il n'envisage pas de préciser l'application de la circulaire 66 bis S. S. du 31 mai 1963 et de l'arrêté du 12 juillet 1963, en faveur des établissements de soins employant des médecins salariés. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — En application de l'article 6 (§ 11) du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, les tarifs d'honoraires, lorsque les soins sont dispensés dans un dispensaire public ou privé, sont fixés par convention entre la caisse régionale de sécurité sociale intéressée et le dispensaire. Un modèle de convention a été proposé aux caisses régionales par la circulaire n° 61 S. S. du 19 juillet 1960 ; comme il se devait, ce modèle reprend les dispositions de la convention type annexée au décret du 12 mai 1960 en y apportant les adaptations qu'imposent les modalités particulières de fonctionnement des établissements en cause. Ceux-ci, en effet, sont possesseurs des locaux et installations techniques. De plus, comme le mentionne l'honorable parlementaire, des liens de droit s'établissent par écrit ou tacitement entre les dispensaires et les praticiens conviés à exercer leur art dans l'établissement. La convention modèle tient notamment compte de ces données et si la prestation des actes médicaux doit être attestée par le praticien (art. 4, § 2, de la convention modèle), les honoraires correspondants sont réglés par les patients directement au dispensaire qui en donne l'acquiescement (art. 5 de la convention). La circulaire n° 66 bis du 31 mai 1963 ne vise que les dispensaires — et ces établissements seuls — bénéficiaires, dans les conditions

ci-dessus, d'une convention de tarifs avec les caisses régionales de sécurité sociale. Il est, en effet, apparu que dans la mesure où les praticiens exerçant dans les dispensaires se trouvaient être salariés et, par conséquent, avaient vocation aux prestations du régime général de sécurité sociale, il était anormal que, parmi eux, ils s'en trouvent certains qui aient par ailleurs, refusé de prêter leur concours à une bonne application de la législation de sécurité sociale en ne souscrivant pas une adhésion personnelle à la convention type, à défaut de l'existence dans la circonscription considérée d'une convention conclue entre la caisse régionale et les syndicats de praticiens intéressés. Une première remarque s'impose et qui se dégage des termes mêmes de la circulaire n° 66 bis. Les caisses régionales sont simplement invitées à s'efforcer, lors des négociations avec les dispensaires en vue de l'établissement d'une convention, d'obtenir l'introduction, dans cette convention, d'une clause aux termes de laquelle le dispensaire s'engage à ne faire appel qu'à des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ou adhérents personnels. Ces organismes n'ont donc aucunement à mettre impérativement en demeure les dispensaires d'accepter cette clause pour le maintien de la convention en vigueur ou la signature d'une première convention. Les caisses régionales et les dispensaires ont si bien compris la faculté qui leur était laissée en la circonstance qu'il est constant que des conventions existantes (c'est notamment le cas dans la région parisienne) ou de nouvelles conventions, ne sont pas assorties de la clause en question. D'autre part, l'adhésion personnelle du praticien à la convention type ne peut avoir d'effet sur la situation du dispensaire qui est l'organisateur des soins et qui en assume les frais: elle ne peut avoir pour conséquence que les honoraires afférant aux actes médicaux pratiqués dans un dispensaire ne soient pas versés à l'établissement lui-même. Il en résulte que cette adhésion n'a de portée pratique que lorsque le médecin de dispensaire exerce également son art en toute indépendance, et notamment en son propre cabinet. Ces considérations permettent de comprendre que les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1963 n'atteignent pas non plus les praticiens qui, en vertu d'un contrat écrit ou tacite et contre rémunération consentie par un tiers, on assuré ce tiers employeur de leurs services à titre exclusif. Tel pourrait être le cas, pour reprendre l'exemple cité par l'honorable parlementaire, des praticiens salariés à temps plein d'une clinique mutualiste. En effet, l'arrêté du 12 juillet 1963 introduit une clause nouvelle dans les rapports contractuels s'établissant, selon les dispositions du décret n° 62-147 du 5 février 1962 modifié, entre les caisses régionales de sécurité sociale et les maisons de santé privées pour la détermination des tarifs de responsabilité concernant les prix de journée. Or, ceux-ci ne comprennent pas les honoraires médicaux, lesquels sont payés directement aux praticiens par les malades, ainsi que le rappelle le modèle de convention défini par l'arrêté du 25 juin 1946 modifié. C'est précisément dans l'existence de ce rapport direct entre patients et praticiens pour le paiement des honoraires que les dispositions de l'arrêté de 1963 trouvent leurs justifications. La convention d'hospitalisation apportée à l'assuré social hospitalisé en maison de santé conventionnée des garanties de prix et de remboursement lui assurant une indemnisation effective, à 80 ou à 100 p. 100, des frais exposés pour son hébergement. Une indemnisation analogue ne lui sera apportée quant aux honoraires dus au praticien qui l'a soigné ou opéré dans l'établissement qu'autant que celui-ci sera lié en la matière soit par une convention conclue dans le cadre du décret du 12 mai 1960 entre la caisse régionale de sécurité sociale et le syndicat médical départemental, soit, à défaut d'une telle convention, par une adhésion personnelle à la convention type. Dans l'intérêt bien compris des assurés sociaux, les maisons de santé privées ne peuvent donc bénéficier d'une convention d'hospitalisation qu'autant qu'elles n'admettent dans leurs services que des praticiens eux-mêmes conventionnés ou adhérents personnels, justement parce qu'en la circonstance ces praticiens exercent librement leur art, sans lien de subordination d'employé à employeur et, en conséquence, sont honorés directement par leurs patients. Il apparaît donc, de par l'objet même de l'arrêté du 12 juillet 1963, que celui-ci est sans aucun rapport avec les situations que peuvent créer les contrats écrits ou tacites de louage de service entre certains établissements de soins privés et certains praticiens et ayant, notamment, pour effet de faire de ces derniers des salariés. Ces considérations générales exposées, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° et 2° les dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 visent essentiellement les praticiens qui, exerçant leur art à titre libéral, perçoivent leurs honoraires directement de leurs patients. Dans le cas où le médecin est salarié de l'établissement, ces dispositions ne lui sont donc pas applicables et il ne saurait, par conséquent, y avoir violation de l'article 4 (§ 7) de la convention type annexée audit décret. Si, au contraire, le médecin exerce sa profession à titre libéral, il résulte d'un avis du Conseil d'Etat en date du 19 février 1952 que les dispositions selon lesquelles la part garantie par la caisse de sécurité sociale peut être versée à l'établissement dans lequel les soins sont donnés ne concernent que les sommes dues par l'assuré à cet établissement. Dans le cas des établissements de soins privés, lesdites sommes comprennent uniquement les frais d'hospitalisation, à l'exclusion notamment des honoraires médicaux, lesquels sont dus par l'assuré au médecin. Les sommes dues par la caisse en remboursement de ces honoraires ne peuvent donc être versées selon la procédure du tiers payant. Toutefois, l'article 85 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945 a prévu la possibilité pour l'assuré de donner mandat à un tiers pour l'encaissement des prestations. Selon l'avis du Conseil d'Etat, ces dispositions ne permettent pas à l'assuré de donner mandat au médecin traitant pour l'encaissement de la part garantie des honoraires dus à ce dernier. En effet, en raison des rapports existant entre l'assuré et son médecin, celui-ci ne saurait être

considéré comme un tiers au sens de l'article 85 précité du 29 décembre 1945. Par contre, rien ne s'oppose à ce qu'un mandat soit donné au préposé ou au propriétaire de l'établissement de soins, à condition, toutefois, que celui-ci ne soit pas le médecin traitant. Les sommes dues par la caisse en remboursement des honoraires sont alors versées entre les mains du mandataire. Il résulte des considérations développées ci-dessus qu'il ne s'agit, en aucun cas, dans l'hypothèse envisagée, de l'application d'un régime de tiers-payant mais de la mise en œuvre des dispositions relatives au mandat; il n'y a donc aucune contradiction avec la position précisée par le ministère du travail en réponse aux questions écrites n° 8099 et 8100, que rappelle opportunément l'honorable parlementaire, et selon laquelle le Gouvernement est hostile à toute extension du tiers payant en matière d'honoraires médicaux et reste au contraire fermement attaché aux principes fondamentaux qui gouvernent et doivent continuer de gouverner l'exercice de l'art médical dans le cadre libéral qui est normalement le sien; 3° en l'état actuel de la réglementation, rien ne permet de considérer que les établissements privés de soins à but non lucratif instaurent une pratique illicite contraire à leur statut et cherchent à échapper aux tarifs fixés par la législation en continuant à verser à leurs médecins salariés une rémunération dont le montant ne ferait l'objet d'aucune justification par rapport aux honoraires médicaux; 4° l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux, prévue à l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, est accordée par des commissions régionales instituées à cet effet et composées de représentants des caisses de sécurité sociale, de représentants des ministères du travail et de la santé publique et de la population et des représentants du corps médical. Les conditions à remplir par les établissements, fixées par les décrets n° 46-1834 du 20 août 1946 et n° 56-284 du 9 mars 1956, sont d'ordre administratif et technique et tiennent notamment à l'organisation des locaux, aux installations techniques ainsi qu'à la qualification et à l'importance numérique du personnel médical et paramédical. Elles ne concernent pas les rapports de droit privé pouvant exister entre ce personnel et l'établissement. Il n'apparaît pas ainsi que des irrégularités constatées à l'occasion de ces rapports, notamment en ce qui concerne les modalités de rémunération des praticiens, puissent valablement motiver une sanction telle que le retrait de l'autorisation ci-dessus. En tout état de cause, d'ailleurs, c'est aux commissions régionales, éventuellement à la commission nationale d'appel, et non au ministre du travail, qu'il appartiendrait de se prononcer au regard du maintien ou du retrait de cette autorisation; 5° et 6° il ressort des développements préliminaires que les praticiens exerçant effectivement en tant que salariés dans les dispensaires et les maisons de santé conventionnées ne sont pas visés par les dispositions de la circulaire 66 bis SS du 31 mai 1963 et celles de l'arrêté du 12 juillet 1963 et que les établissements intéressés ne sauraient valablement arguer de ces dispositions pour modifier les rapports de droit d'employeur à employé existant entre eux et leur personnel médical ou nier les conséquences qui en découlent. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de craindre pour ces praticiens une situation juridique confuse de nature à leur ôter la qualité de salarié. Pour ces raisons mêmes, des instructions particulières à l'égard des établissements n'employant que des praticiens salariés n'ont pas à être définies.

11136. — M. Roger Evrard demande à M. le ministre du travail quelles dispositions ont été prises pour veiller à l'application de l'article 70 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, concernant l'obligation pour les pharmaciens de mentionner sur les feuilles de remboursement de sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés et la somme effectivement payée par l'intéressé. Il lui demande, en particulier, quelles instructions son département ministériel a pu adresser aux organismes de sécurité sociale et quelles suites ont été données auxdites instructions. (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — Aucune instruction particulière n'a été adressée aux organismes de sécurité sociale pour l'application de l'article 70 de la loi de finances pour 1964, qui paraît se suffire à lui-même et n'a d'ailleurs pour but que de permettre l'application effective de la règle posée par le code de sécurité sociale et confirmée par la jurisprudence concordante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, suivant laquelle les remboursements des organismes de sécurité sociale sont calculés en prenant en considération la somme effectivement supportée par l'assuré, lorsque celle-ci est inférieure au tarif. Toutefois, le ministère du travail examine, après mainte-nant près d'un an d'expérience, les difficultés que les dispositions de l'article 70 ont pu rencontrer sur le plan pratique.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10789. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la réponse faite par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question n° 10091 du 11 juillet 1964 concernant la situation des étudiants originaires de Corse (Journal officiel, débats parlementaires, A. N., du 22 août 1964). Il lui demande quelle réponse il peut apporter à la partie de la question visant les réductions de prix et les passages gratuits sur les lignes d'Air France et de la compagnie générale transatlantique, et en particulier s'il compte entreprendre en liaison avec son collègue de l'éducation nationale et éventuellement avec son collègue des finances, l'étude préalable dont il est fait état dans la réponse citée en référence. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — La convention du 23 décembre 1948 passée entre l'Etat et la compagnie générale transatlantique prévoit, sur la Corse,

l'assimilation des tarifs maritimes de passage aux tarifs ferroviaires. Le montant de la subvention versée à la compagnie pour les lignes de Corse est d'ailleurs déterminé en majeure partie par cette assimilation. Or, la S. N. C. F. n'accorde aucune réduction aux étudiants, il n'est donc pas possible d'imposer à la compagnie générale transatlantique cette sujétion supplémentaire qui excéderait ses obligations contractuelles, obligations qu'il ne peut être question de remettre en cause dans la conjoncture actuelle. En ce qui concerne les transports aériens, dans le cadre de la réglementation tarifaire interne, les compagnies aériennes françaises, membres de l'association des transporteurs aériens de la zone franc (A. T. A. F.), accordent aux étudiants corses une réduction de 20 p. 100 sur le tarif aller simple normal adulte de la classe utilisée, lors de leurs déplacements entre la France continentale et la Corse. La compagnie nationale Air France assurant la quasi-totalité de ces transports, il apparaît difficile, compte tenu des résultats financiers enregistrés sur ce secteur, de lui proposer un effort supplémentaire. Dans ces conditions, seules des bourses d'étude assez substantielles pour couvrir un nombre déterminé de passages entre le continent et la Corse pourraient répondre au désir de l'honorable parlementaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

10556. — 29 août 1964. — **M. Dagraeve** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la recrudescence des cas de pollutions organiques, industrielles et chimiques des cours d'eau français, et les dommages causés, de ce fait, non seulement à la gent aquatique, mais également au genre humain, et lui demande quand le Gouvernement se décidera à frapper les pollueurs de représailles suffisamment sévères pour qu'une crainte salutaire les dissuade de persévérer plus avant dans leurs atteintes à la santé publique et au sport de millions de pêcheurs à la ligne.

10573. — 5 septembre 1964. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelle raison les propriétaires de biens ruraux, non exploitants, ne figurent pas sur la liste des membres des commissions de remembrement, et s'il ne lui paraît pas équitable de prévoir leur représentation.

10574. — 5 septembre 1964. — **M. de Pouliquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance du commerce entre les départements bretons et l'Angleterre, étant donné la situation géographique de la Bretagne. Il lui demande : 1° quels sont les produits importés et exportés de la Grande-Bretagne vers la France et, si possible, vers les quatre départements bretons ; 2° dans quelles conditions se fait actuellement ce commerce (droits de douane pour les différentes catégories de produits, comparés à ceux pratiqués avec les pays du Marché commun) ; 3° s'il n'envisage pas de prendre des mesures susceptibles de développer les échanges entre la Bretagne et l'Angleterre.

10575. — 5 septembre 1964. — **M. Roques** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, respectivement pour les années 1954 et 1963 : 1° quelles étaient les superficies des vignes déclarées en production, d'une part, pour les vins à appellation d'origine contrôlée, d'autre part, pour les autres vins ; 2° quelles étaient les surfaces arrachées, contre indemnités d'arrachage volontaire, produisant, d'une part, des vins à appellation d'origine contrôlée, d'autre part des vins de consommation courante ; 3° les surfaces destinées à produire des vins à appellation d'origine contrôlée, plantées en vertu d'autorisations de plantations nouvelles.

10576. — 5 septembre 1964. — **M. Le Thuault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les craintes des milieux agricoles de voir réduire à 7 p. 100 le taux de la détaxe des matériels agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas de la maintenir au taux actuel, et s'il peut porter le plafond à 2.120 F, afin de tenir compte de la hausse des prix des matériels agricoles qui est, selon l'indice de l'I. N. S. E. E., de 41,4 p. 100 depuis 1956. Il lui demande enfin si cette détaxe peut être étendue à l'achat des équipements accessoires.

11005. — 6 octobre 1964. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le Premier ministre** que les 4 et 30 septembre 1964 des orages extrêmement violents se sont abattus sur le département de l'Hérault causant des dégâts énormes à la voirie nationale, départementale et communales, aux habitations et aux caves, ainsi qu'aux terres et aux vignes. Il lui demande s'il ne pense pas que les travaux d'aménagement du littoral prévus devraient comporter également la régularisation des cours d'eau côtiers et l'écrêtement des crues, qui créent des dommages très importants et malheureusement fréquents tant à l'intérieur que sur les plages et dans les stations balnéaires.

11007. — 6 octobre 1964. — **M. Poncelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si la réglementation actuelle prévoit une dispense des droits de douane et des taxes sur les marchandises importées par des personnes qui exercent leur fonction dans les organismes communautaires européens, mais qui sont simplement « mis à la disposition » de ces organismes et non « détachés ». Il est rappelé en effet que ces personnes — s'il s'agit de fonctionnaires — appartiennent toujours à l'administration française, mais perçoivent une indemnité versée par la Haute Autorité de la C. E. C. A. ou la commission de la C. E. E. ou de l'Euratom en monnaie luxembourgeoise ou belge, qui vient s'ajouter au traitement que leur verse toujours leur administration d'origine ; 2° dans la négative, s'il n'est pas dans les intentions des services compétents de son département de prévoir pareille franchise, puisqu'aussi bien une mesure du même genre a pu être prise, par exemple pour les militaires qui sont stationnés en Allemagne, lesquels ont, en effet, la possibilité d'emporter en franchise des marchandises pour une valeur égale à la somme des indemnités versées en devises étrangères.

11008. — 6 octobre 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa circulaire du 30 juillet 1964 faite pour l'application des décrets de même date créant des directions d'action sanitaire et sociale, il a prévu la mise à disposition de ces nouveaux services de personnel des préfectures ou des départements. Il lui demande : 1° quelle est la nature du texte qui prévoit cette position des fonctionnaires ; 2° dans la mesure où le droit d'option est accordé aux intéressés, s'il est en mesure de garantir que les intéressés retrouveront leur poste ou leur emploi, s'agissant d'auxiliaires, dans leur département ; 3° à quelle date sera demandée cette option, et en fonction de quelles informations précises sur les effectifs arrêtés et les carrières offertes ; 4° si l'on peut penser que, s'agissant d'une administration nouvellement formée, des mesures de titularisation interviendront en faveur des auxiliaires, y compris ceux rémunérés sur les budgets départementaux.

11011. — 6 octobre 1964. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel a été le montant total des bourses nationales effectivement versées dans les Bouches-du-Rhône au cours de l'année scolaire 1963-1964 ; 2° quel est le montant total des bourses nationales mises réellement à la disposition de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône pour l'année scolaire 1964-1965 ; 3° quel est le montant total des crédits utilisés dans les Bouches-du-Rhône pour assurer, au cours de l'année scolaire 1964-1965, la fourniture gratuite des livres scolaires aux élèves des classes de sixième et cinquième des lycées et collèges d'enseignement secondaire.

11012. — 6 octobre 1964. — **M. Roger Roucaute**, saisi d'un vœu émis par l'association pour le ramassage des élèves des établissements scolaires de Bagnols-sur-Cèze-Pont-Saint-Esprit (Gard), groupant 43 communes, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que ne manquera pas de créer le ramassage des élèves des écoles primaires rurales dont la suppression est envisagée. L'association susvisée, qui assure quotidiennement le ramassage de plus de 700 élèves du second degré, signale : a) les difficultés financières et de gestion qu'entraînerait la multiplication des circuits de ramassage pour les effectifs dispersés et réduits ; b) les inconvénients que présente l'éloignement de la famille, pour les jeunes en particulier ; c) l'obligation dans laquelle se trouvera l'administration de créer dans chaque centre de groupement des cantines scolaires. Devant l'émotion ressentie dans les communes rurales à la suite de la circulaire ministérielle prévoyant la fermeture des écoles de moins de 16 élèves. Il lui demande s'il n'envisage pas de surseoir à l'application de cette dernière.

11015. — 6 octobre 1964. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les inconvénients existant, pour la délivrance des permis A. 1 aux possesseurs de cyclomoteurs, du fait de l'obligation de passer ce permis dans les centres organisés. Il lui demande, puisqu'il s'agit pour ce permis de vérifier uniquement chez les candidats la connaissance du code de la route, s'il n'y aurait pas possibilité de faire passer les épreuves dans les gendarmeries sous la responsabilité du chef de brigade.

11016. — 6 octobre 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître l'état des négociations, entre la France et le Chili, relatives à l'établissement d'une ligne aérienne Amérique du Sud-Tahiti-Extrême-Orient et à la création d'un aéroport international à l'île de Pâques.

11017. — 6 octobre 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui préciser où en est le projet de création d'une ligne aérienne Chili-Polynésie, avec escale prévue à l'île de Pâques.

11027. — 6 octobre 1964. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un chirurgien dentiste à qui la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes a été condamnée, par un jugement confirmé en appel, à verser une retraite dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions légales en vigueur. Il lui demande si la caisse en question peut valablement refuser de procéder à la liquidation de cette retraite, sous prétexte qu'elle s'est pourvue en cassation contre le jugement et, au cas où il ne saurait en être ainsi, par quels moyens un tel problème pourrait trouver une rapide solution.

11029. — 6 octobre 1964. — **M. André Halbout** expose à **M. le Premier ministre**: 1° que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 instituant l'ordre national du mérite a supprimé en même temps (art. 38) seize ordres divers, notamment l'ordre du mérite militaire et l'ordre du mérite civil du ministère de l'intérieur; 2° que cette décision prive le Gouvernement de la possibilité de récompenser dans des délais satisfaisants les activités bénévoles s'exerçant au profit de la défense nationale, tant dans le service militaire que dans le service de défense civile; 3° qu'il en résulte un malaise s'ajoutant à celui que cause l'incertitude qui existe depuis la publication de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur les obligations maximales du personnel des réserves, et notamment des cadres, tant dans le service militaire que dans le service de défense civile. Il lui demande: 1° de préciser les obligations ci-dessus; 2° s'il n'estime pas opportun d'instituer, comme le prévoit l'article 39 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 des médailles se substituant aux ordres ci-dessus mentionnés; 3° étant donné que le service national englobe le service militaire et le service de défense, et que le passage du premier au second résulte automatiquement de l'absence pour l'intéressé d'une affectation militaire proprement dite s'il envisage de créer une médaille du service national, pouvant comporter deux ou trois classes, et dans l'attribution de laquelle entreraient en ligne de compte dans des conditions à définir après consultation des ministères intéressés, aussi bien les services rendus à la défense militaire qu'à la défense civile.

11031. — 6 octobre 1964. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis l'entrée en vigueur des mesures de blocage des prix industriels (arrêté n° 24873 paru au *Bulletin officiel du service des prix* du 13 septembre 1963), de nombreuses dérogations ont été accordées par la direction générale des prix et des enquêtes économiques. Ces dérogations, qui ne présentent aucun caractère confidentiel, sont ignorées par de très nombreux chefs d'entreprise résidant en province, et également par des centres de documentation intéressés à divers titres par les dites dérogations. Il lui demande s'il serait possible de faire connaître celles-ci soit en les publiant dans une publication officielle, soit au moyen de communiqués de presse.

11033. — 6 octobre 1964. — **M. Bourges** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 4 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961), le prélèvement de 25 p. 100 frappe les plus-values réalisées à compter du 1^{er} novembre 1961 à l'occasion de la vente, de l'expiration ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents, lorsque ces biens ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Pour l'application de cet article, les échanges sont assimilés aux ventes. Toutefois, il devient parfois nécessaire pour les propriétaires de terrains qui, par leur configuration, ne se prêtent pas ou se prêtent mal à la construction, de procéder entre eux à des opérations de remembrement de ces terrains en vue de les rendre constructibles et d'organiser un lotissement d'ensemble. Sans ces groupements de propriétaires pour l'établissement en commun de la voirie et de la viabilité, beaucoup de terrains resteraient indéfiniment inconstructibles, surtout dans certaines régions où les propriétés sont très morcelées. Ces opérations sont d'ailleurs encouragées par des dispositions fiscales de faveur (article 3 du décret du 7 octobre 1950 et arrêté du 27 février 1951). Il apparaît qu'en toute équité il serait souhaitable que ces opérations de remembrement, indispensables pour favoriser le développement de la construction dans de bonnes conditions, ne fussent pas considérées comme des mutations à titre onéreux au sens de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 susvisé. Dans la quasi-totalité de ces remembrements, chaque propriétaire ne retrouve, à l'issue de l'opération, que la contrepartie de son apport, en conservant le plus souvent une très grande partie de sa parcelle initiale; parfois même, certains terrains inclus dans ces remembrements ne subsistent que de légers redressements de limites, dus notamment à des emprises pour création de voies nouvelles. Il apparaît, par exemple, que l'application rigoureuse du texte conduirait à une injustice dans le cas où un propriétaire possédant son terrain depuis plus de sept ans et le faisant entrer dans un remembrement se verrait redevable du prélèvement sur les ventes qu'il pourrait ensuite consentir quelques années après, alors que, sans ce remembrement, il en était exclu. Il apparaît encore que cette même application rigoureuse du texte conduirait toujours à une injustice dans le cas où un propriétaire se verrait passible du prélèvement lors de l'opération de remembrement, alors qu'il en aurait été exclu s'il s'était contenté de procéder lui-même à un petit lotissement et à la vente de ses terrains dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de lotissements. Ainsi donc, le fait de se grouper pour améliorer la qualité des terrains à construire sera défavorable aux propriétaires, alors

que cette façon de procéder est recommandée par les services de l'urbanisme et de la construction et souhaitable pour la mise en valeur de certaines régions, pour rendre plus facilement réalisables de beaux lotissements, susceptibles d'apporter des conditions de vie toujours améliorées, légitime aspiration de tout individu. L'application pure et simple du texte semble en tout cas discutable, puisque seule une partie de la parcelle nouvelle, souvent minime, fait réellement l'objet d'une mutation, le surplus restant la parcelle d'origine. Cette portion réellement échangée n'est d'ailleurs jamais exactement déterminée par le géomètre, puisqu'il procède en général directement à un lotissement de l'ensemble, d'où des difficultés pratiquement insurmontables pour l'application juste du prélèvement. Il lui demande dès lors s'il envisage d'exclure, de l'application de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961, les opérations de remembrement amiable prévues par l'article 3 du décret du 7 octobre 1950 et l'arrêté ministériel du 27 février 1951.

11034. — 6 octobre 1964. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que deux artisans, ayant constitué une société en nom collectif ou travaillant en association, et n'utilisant le concours d'aucun compagnon, ni d'apprenti, ni d'aucune main-d'œuvre familiale, peuvent bénéficier de l'exemption de patente prévue par l'article 1454, 15°, du code général des impôts, mais qu'ils perdent le bénéfice de cette exemption s'ils ont recourus — même à titre passager — à l'aide d'un membre de leur famille: femme ou enfant. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas que cette réglementation constitue une anomalie par rapport aux dispositions prévues en ce qui concerne les artisans exerçant leur activité à titre individuel (cf. réponse à la question écrite n° 5555, *Journal officiel*, débats A. N., du 15 mai 1964, p. 1212), anomalie à laquelle il convient de mettre fin.

11035. — 6 octobre 1964. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 47 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963), à compter du 1^{er} janvier 1963 le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers perçu au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, n'est plus applicable aux locaux situés dans les communes visées par les décrets pris en exécution de l'article 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} septembre 1945 (décrets n° 62-99 du 27 janvier 1962, n° 62-841 du 19 juillet 1962 et n° 62-951 du 8 août 1962) et dans lesquelles les dispositions de cette loi ont cessé d'être en vigueur. Cependant, les locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H., ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, continuent, même dans ces communes, à être assujettis au prélèvement dans les conditions fixées aux paragraphes 4° et 7° de l'article 1630 du code général des impôts. Les propriétaires auxquels le F. N. A. H. a alloué des subventions devront donc verser le prélèvement de 5 p. 100 pendant un temps indéterminé, s'il s'agit de locaux donnés en location, et pendant une période de vingt années, dans le cas contraire. Ils seront ainsi amenés, en définitive, à rembourser des sommes dont le total sera, en règle générale, bien supérieur au montant de la subvention qui leur a été accordée, et celle-ci se trouvera, en fait, transformée en prêt. De telles dispositions constituent à l'égard des propriétaires intéressés une sorte d'abus auquel il semble nécessaire de remédier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

11036. — 6 octobre 1964. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'intérieur** à la question n° 9452 de **M. Barniaudy** (*Journal officiel*, débats A. N. du 11 juillet 1964, p. 2459), lui demande d'indiquer si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi portant refonte de l'industrie du taxi.

11037. — 6 octobre 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre du travail** le cas particulier d'un artisan luthier, qui, occupait deux ouvriers pendant trente heures par semaine, se fait aider occasionnellement, suivant les besoins de son atelier, par son fils habitant chez lui et y travaillant tous les jours en totalisant environ cent heures par mois, ce qui autorise cet artisan à délivrer à son fils un « bulletin de présence » pour un mois complet, la condition exigée étant au moins dix-huit jours de travail. Il lui demande si, dans le cas très particulier visé d'un atelier de lutherie, qui ne peut être comparé à une entreprise industrielle en raison du genre et du temps différent de son activité, le fils de cet artisan luthier a droit au bénéfice du régime des allocations familiales.

11038. — 6 octobre 1964. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les règles énoncées dans la circulaire du 7 mars 1961 de la direction générale des impôts (service de l'administration générale, sous-direction II B, bureau II B3) en vue de permettre aux Français rapatriés de Tunisie ou du Maroc, et aux ressortissants français établis dans l'un ou l'autre de ces pays, de se libérer des droits d'enregistrement afférents aux acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées en métropole, par versement, à la caisse du payeur général près l'ambassade de France à Tunis ou à Rabat, de la contre-valeur en monnaie locale, ne pourraient être étendues aux Français rapatriés d'Algérie, qui disposent dans ce pays d'avoirs intransférables, et qui désireraient bénéficier des facilités de paiement accordées aux Français rapatriés de Tunisie et du Maroc.

11040. — 6 octobre 1964. — **M. du Haigouët** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains commerces s'exercent surtout le dimanche matin, soit en raison de leur implantation, soit en raison de la nature de leurs marchandises, se trouvent parfois soumis à une fermeture obligatoire. Il lui demande quelles mesures il prendra pour reviser immédiatement les bases d'imposition des commerces ainsi gravement atteints, puisqu'une grosse partie de leur vente est supprimée par voie d'autorité.

11041. — 6 octobre 1964. — **M. Salardaine** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le cas d'une certaine catégorie de jeunes étudiants, fils de « famille nombreuse », domiciliés dans un secteur excentré, et appelés à des déplacements fréquents, pour la poursuite de leurs études supérieures, au siège de grandes écoles ou des universités. Alors que les caisses d'allocations familiales consentent à verser des prestations pour charges de famille en faveur des adolescents étudiants jusqu'à l'âge de vingt et un ans, la S.N.C.F. cesse d'accorder dans tous les cas le bénéfice des réductions à la famille à l'âge de dix-huit ans. Il lui demande si une exception ne pourrait être faite précisément pour cette catégorie d'étudiants de « famille nombreuse », permettant que ces jeunes gens continuent à bénéficier jusqu'à l'âge de vingt et un ans de ces réductions des tarifs sur les chemins de fer. Une telle mesure, visant uniquement des familles, dans tous les cas peu fortunées et fort méritantes, serait particulièrement opportune.

11043. — 6 octobre 1964. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'une femme seule, ou d'une façon générale un contribuable, a en charge une personne de sa famille, c'est-à-dire un ascendant, elle ne peut pas compter cette personne comme à charge lorsque son traitement imposable est supérieur à 8.000 F. Elle peut seulement bénéficier d'un abattement correspondant à la nourriture sur le montant de base de la sécurité sociale. Or, en fait, il existe des cas où un enfant loge chez lui un ascendant dépourvu de ressources, et doit assurer son logement, sa nourriture, ses soins médicaux, son argent de poche. Il semble donc que la réglementation, fixant à 8.000 F la limite au-dessus de laquelle la somme à charge ne compte plus que pour une personne, ne correspond plus à la réalité. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de compter toujours pour une part les ascendants à charge, vivant sous le toit d'un enfant, et ce, quel que soit le revenu de l'enfant contribuable, à condition toutefois de comprendre dans la même déclaration toutes les ressources du déclarant et de la personne à charge.

11054. — 7 octobre 1964. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à sa question n° 8514 du 14 janvier 1961, il lui avait fait connaître le 25 février 1961 que la commission de réforme des études de droit serait saisie de l'opportunité de créer un véritable enseignement de droit de l'énergie atomique. Les progrès réalisés dans le domaine de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique paraissent plus que jamais commander l'organisation corrélatrice de la branche des sciences juridiques qui y correspond, et lui demande quelles sont aujourd'hui les intentions de son département ministériel à ce sujet.

11055. — 7 octobre 1964. — **M. Guéna**, se référant à sa question écrite n° 7937 du 21 mars 1964, relative à la revalorisation des rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus en Algérie, demande à **M. le ministre du travail** si le règlement de cette situation doit bientôt intervenir, ainsi que l'annonçait la réponse ministérielle en date du 15 mai 1964 (J. O., débats A. N., du 16 mai 1964).

11063. — 7 octobre 1964. — **M. Bizet** fait observer à **M. le ministre des armées** que le personnel de la gendarmerie et de la garde républicaine est astreint à assurer encore actuellement le nettoyage des casernes et de leurs abords. Cependant, de nos jours, les gendarmes ont à remplir des tâches plus importantes que celles qui consistent à entretenir leurs locaux. L'accomplissement de ces corvées les expose d'ailleurs aux sourires narquois du public, et ne peut que diminuer considérablement leur autorité de gardiens de l'ordre. Il lui demande si ces corvées de nettoyage ne pourraient être confiées à un personnel spécialisé et si, dans certaines communes, on ne pourrait faire appel pour ces travaux à des agents communaux.

11066. — 7 octobre 1964. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre de la justice** le fait suivant : un administrateur a été nommé pour gérer une étude de notaire, après le décès de son titulaire. Cette administration a duré d'octobre 1960 à avril 1964. L'administrateur a, à diverses reprises avant mars 1963, reçu des actes pour son propre compte, puis, de mars 1963 à avril 1964, les a tous reçus personnellement, et a agi comme s'il s'agissait de sa propre étude, recevant les déclarations de successions, les dépôts de testaments olographes, constituant de nouveaux dossiers, ouvrant sur ses propres registres des comptes de gestion de certains clients de l'étude

en question, virant à sa propre comptabilité certains soldes de comptes de cette étude, délivrant des quittances de ses carnets personnels, etc. D'où il suit l'impossibilité pour le notaire, qui a reçu les archives en vertu du décret de suppression, de renseigner la clientèle sur les opérations ainsi faites, puisqu'il ne les retrouve pas dans les archives sur lesquelles il était en droit de compter de cet office, sa participation dans l'indemnité de suppression ayant été fixée pour ce motif à 60 p. 100. Il lui demande : 1° si le notaire dépositaire peut exiger de l'administrateur, outre les copies des déclarations de successions, les testaments olographes déposés, les nouveaux dossiers, les relevés de compte indument ouverts, les minutes des actes reçus par lui en contravention avec sa mission ; 2° devant ces faits, s'il n'y a pas lieu de reviser le montant et la répartition de l'indemnité de suppression. A ce sujet, il faut encore tenir compte que l'administrateur, qui n'avait pas normalement compétence pour instrumenter dans l'arrondissement où se trouvait l'étude gérée, a depuis le décret du 9 janvier 1964 pouvoir d'y venir, et que la répartition de l'indemnité de suppression a été fixée bien avant ce décret.

11068. — 7 octobre 1964. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a acquis un terrain en vue de la construction d'une maison d'habitation et a payé la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 27 de la loi n° 69-254 du 15 mars 1963. Elle désirerait, en vue d'une meilleure utilisation du terrain, procéder à un remembrement amiable avec un terrain voisin à usage agricole. Pour ce faire, elle céderait par voie d'échange une partie du terrain qu'elle a acquis contre une partie de même superficie du terrain agricole voisin. Il lui demande : 1° si cette personne peut obtenir le transfert de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a payée, sur la partie du terrain cédé au profit de la partie du terrain reçue en échange ; 2° si cet échange peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement pour immeubles ruraux prévu par l'article 1309 du code général des impôts, étant donné que la parcelle cédée par l'acquéreur susvisé reçoit à nouveau une destination agricole, ou si cet échange est soumis au droit proportionnel d'échange à 9 p. 100 prévu pour les échanges ordinaires.

11074. — 8 octobre 1964. — **M. Cornut-Gentile** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les anciens comptables des contributions diverses d'Algérie ont été intégrés à compter du 1^{er} janvier 1956, en application de l'article 27 de la loi de finances du 23 décembre 1957, dans le cadre A de la direction générale des impôts. Cette intégration ayant rendu caduc le décret du 28 février 1951 attribuant des majorations indiciaires, il lui demande quand sera pris le décret destiné à fixer, à compter du 1^{er} janvier 1956, les majorations indiciaires revenant à ces personnels, leur permettant ainsi d'obtenir la liquidation définitive des pensions de retraite auxquelles ils peuvent prétendre.

11075. — 8 octobre 1964. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des maîtres et maîtresses auxiliaires des collèges d'enseignement technique, inscrits sur la liste des bénéficiaires du « Plan de liquidation » prévu par le décret du 4 octobre 1957, n'ont pas été titularisés à l'issue du stage effectué conformément aux prescriptions du susdit décret, pour la raison que le nombre de postes à pourvoir était alors insuffisant. Or, certains de ces maîtres ou maîtresses ont été depuis lors maintenus en fonctions en qualité d'auxiliaires, exercent encore en cette même qualité, et donnent pleinement satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'il ressort de leurs notes et rapports d'inspection. Il lui demande si des mesures sont déjà prévues, ou quelles mesures il compte prendre, pour mettre fin à la situation incertaine de ce personnel, vraisemblablement peu nombreux et qui, en raison des services rendus, peut légitimement prétendre à sa titularisation.

11078. — 8 octobre 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret n° 64-941 du 12 août 1964 relatif aux renseignements que les entreprises industrielles et commerciales doivent fournir a pour conséquence, nonobstant l'article 10 dudit décret, de priver celles d'entre elles, pour qui l'application des dispositions du plan comptable général n'est pas légalement obligatoire, de la possibilité de respecter lesdites dispositions ou si, au contraire, ces entreprises pourront continuer à appliquer strictement les dispositions du plan comptable général et ne pas respecter celles du décret n° 64-941 du 12 août 1964.

11079. — 8 octobre 1964. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la totalité des entreprises industrielles et commerciales seront tenues de respecter, en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité et la présentation de leurs comptes, les dispositions contenues dans des guides comptables professionnels actuellement, pour la plupart, en voie d'établissement et que ces guides comptables doivent être établis en respectant les dispositions du plan comptable général. Il lui demande ce que devront faire les entreprises auxquelles est applicable le décret n° 64-941 du 12 août 1964, attendu que les dispositions contenues dans ce décret ne sont pas en harmonie avec celles du plan comptable gé

11084. — 8 octobre 1964. — **M. du Halgouët** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la manière inégale avec laquelle semble être appliquée dans les diverses administrations l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 relative au congé spécial de certains fonctionnaires. A titre d'exemple, il y aurait eu douze administrateurs civils de la caisse des dépôts et consignations — et il serait question d'en accorder quinze autres à cette administration d'ici la fin de l'année — qui auraient obtenu le bénéfice d'un tel congé alors que, dans le même temps, six administrateurs civils seulement appartenant au ministère de l'agriculture et le nombre d'administrateurs susceptibles d'en bénéficier avant le 28 janvier 1965 étant négatif) auraient été admis au même bénéfice. Il lui demande : 1° si des instructions d'ensemble ont été adressées aux différentes administrations pour l'application de l'ordonnance susvisée; 2° de faire connaître, par département ministériel : a) le nombre total des administrateurs civils; b) le nombre de ceux d'entre eux qui ont obtenu le congé spécial; 3° quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer une répartition équitable de ce congé entre les diverses administrations; 4° s'il n'envisage pas de proposer au-delà du 26 janvier 1965 l'application des dispositions de cette ordonnance.

11086. — 8 octobre 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre du travail** qu'il semble regrettable de priver des prestations familiales, pendant les vacances scolaires, les familles des enfants dont la scolarité, au lieu du 1^{er} octobre, ne commence qu'à une date ultérieure, le 15 ou le 25 octobre par exemple. Il lui demande s'il peut donner des instructions pour qu'en tout état de cause il ne soit opéré aucune retenue de cette nature sur les prestations familiales.

11088. — 8 octobre 1964. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les huissiers de justice chargés par les autorités compétentes de délivrer les exploits en matière pénale doivent signifier ces actes, effectuer les fournitures et les diligences suivantes : fourniture du papier, amortissement du matériel de bureau, amortissement et frais de voiture, rédaction des exploits, signification à domicile, éventuellement après recherches et ce, sans indemnité de transport jusqu'à quatre kilomètres de leur résidence, mention des actes au répertoire, rédaction et envoi des lettres recommandées avec accusé de réception, conservation des originaux en attendant le retour de l'accusé de réception, retour des actes au parquet, confection d'un mémoire de frais. Pour l'ensemble de ces opérations, qui nécessitent généralement plus d'une heure de travail, la rémunération de l'huissier de justice est de 2,10 francs (original) + 1,30 franc (une copie), soit 3,40 francs, tarif fixé par le décret n° 61-448 du 8 mai 1961 modifiant l'article R. 181 du code de procédure pénale. Ainsi, un officier ministériel ayant des responsabilités et des charges importantes se voit allouer pour une heure de travail et parfois plus une somme brute de 3,40 francs, alors que l'heure de travail d'un artisan est généralement facturée à 10 ou 12 francs. La chambre nationale des huissiers de justice a sollicité le relèvement de ce tarif, mais **M. le ministre des finances** a refusé ce relèvement « en raison du plan de stabilisation ». Considérant le fait que les huissiers de justice ont vu depuis la date de fixation de ce tarif leurs charges augmenter considérablement, notamment les salaires du personnel, certains tarifs postaux, les taux des cotisations d'accidents du travail, les fournitures de bureau, etc., il lui demande s'il n'envisage pas de relever prochainement un tarif particulièrement bas, pour permettre à cette catégorie d'officiers ministériels de vivre décemment.

11089. — 8 octobre 1964. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'inquiétude profonde qui règne à Saint-Etienne (Loire) et dans la région, à la suite de l'annonce d'une prochaine libération des importations de machines à coudre japonaises. A Saint-Etienne, la fabrication des machines à coudre représente une activité industrielle et commerciale importante, puisque 325 ouvriers sont employés à la fabrication à l'usine de Manufacture, sans compter le personnel de la section commerciale. Déjà, l'importation de machines japonaises a provoqué un net fléchissement des commandes, et une libération des importations aboutirait, sans nul doute, au licenciement en France de plusieurs milliers de personnes. Cela serait particulièrement grave pour la région stéphanoise, où le marché du travail est déjà en récession, notamment à la suite des 570 licenciements opérés dans l'entreprise Schneider. Il lui demande s'il envisage, dans les circonstances actuelles et pour une période assez longue, de maintenir le contingent des importations en cause, qui constitue une sauvegarde possible de cette activité et de l'emploi du personnel qui y est rattaché.

11090. — 8 octobre 1964. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre des armées** que, le samedi 3 octobre 1964, une famille habitant à Pantin était informée par l'autorité militaire que son fils, effectuant son service militaire à la base aérienne 161 de Thiès (Sénégal), était porté disparu. Le message précisait uniquement « disparu en mer, le 2 octobre 1964 à Dakar (Sénégal) ». Le 5 octobre, la famille recevait une lettre du commandant de cette unité, dans laquelle celui-ci précisait que le jeune homme, au cours d'une opération d'immersion de munitions, perdit l'équilibre sur la péniche qui servait à cette opération et tomba à l'eau. Une bouée fut aussitôt jetée, mais le jeune soldat ne fut pas repêché, ni par la suite

retouré. Il se confirme que le jeune soldat ne participait pas pour la première fois à une telle opération puisque, dans plusieurs de ses lettres, il parle de liquidations de dépôt de munitions, en particulier d'une effectuée le 25 septembre 1964, et de celle prévue le 2 octobre où quarante tonnes de munitions devaient être larguées en mer. Il lui demande : 1° quelles sont les circonstances exactes qui ont entraîné la mort de ce jeune soldat, car il paraît surprenant qu'un homme tombant à l'eau, auquel on lance une bouée de sauvetage et en présence d'autres personnes, ne soit pas immédiatement repêché; 2° pourquoi des précautions suffisantes ne sont pas prises lors de telles opérations; 3° s'il ne s'agit pas d'un accident collectif dû à la présence dangereuse de munitions; 4° si des sanctions seront prises à l'encontre des responsables, le fait que la victime ne savait pas nager et avait peur de l'eau étant connu de ses supérieurs hiérarchiques; 5° pourquoi de telles opérations de largage de munitions sont effectuées par des hommes du contingent, alors que l'armée dispose d'artificiers, spécialement préparés à de telles missions; 6° quelles incidences financières représentent de tels largages de munitions.

11093. — 9 octobre 1964. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire se propose de lotir, selon la procédure ordinaire, un terrain de 23.470 mètres carrés. Ce terrain dépendait d'un lot plus important, d'une superficie de 37.500 mètres carrés, recueilli dans une succession ouverte en 1923. En 1958, l'intéressé s'est vu dans l'obligation de céder le lot entier dont il s'agit à Electricité de France, pour l'aménagement d'une chute d'eau ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Sur l'insistance du service acquéreur, désireux d'éviter les lenteurs et les inconvénients d'une procédure d'expropriation, la cession a été réalisée à l'amiable. Le terrain acquis en 1958 dépassant les besoins d'Electricité de France, ce service a rétrocédé au vendeur, début 1962, la partie excédentaire, soit 23.470 mètres carrés, moyennant un prix correspondant exactement au prix d'acquisition de cette portion, majoré de 15 p. 100 pour frais. Etant donné, d'une part, l'obligation dans laquelle s'est trouvé pratiquement le contribuable de céder son lot de terrain à Electricité de France pour l'exécution de travaux d'utilité publique, d'autre part, le fait que l'intéressé a retrouvé la propriété de la partie rétrocédée, comme s'il n'en avait jamais été dépossédé, il demande s'il lui est possible de bénéficier, dans ce cas, pour l'imposition des plus-values réalisées sur la vente des lots, des mesures d'allègement prévues par les paragraphes III et V de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, en faveur des lotissements portant sur des terrains provenant d'une succession.

11094. — 9 octobre 1964. — **M. Jean Bénard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 184 du code général des impôts prévoit que : « sont considérés comme artisans, les ramasseurs de lait qui, n'effectuant pas d'autres opérations de transport pour autrui, se bornent à recueillir le lait dans les fermes pour le compte d'industriels, de commerçants ou de coopératives, s'ils n'emploient que les concours prévus... ». Or, depuis un certain nombre d'années, le service local des contributions directes a assujéti à la patente tous les ramasseurs de lait entrant dans la catégorie énumérée à l'article 184 ci-dessus, en qualité d'entrepreneurs du transport de produits agricoles, tableau C, 2^e partie, 3^e groupe, sur une valeur locative de cinq francs. L'administration a utilisé la dénomination prévue au tarif des patentes : blé, betteraves et autres produits agricoles. Si, dans cette énumération, les blés et betteraves sont implicitement désignés, aucune énumération précise n'a jusqu'à maintenant été donnée des « autres produits agricoles ». Si le lait entrait dans la catégorie des autres produits agricoles, l'assujettissement à la patente, bien qu'étant en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 184 du code général des impôts, se trouverait expressément prévu. Il lui demande si les ramasseurs de lait peuvent être à bon droit assujettis à la patente selon les critères exposés plus haut.

11095. — 9 octobre 1964. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les grands infirmes civils ne bénéficient d'aucune réduction sur les tarifs en vigueur dans les transports publics. Il lui demande : 1° si l'adoption d'un texte réglementaire accordant aux infirmes frappés d'une incapacité au moins de 80 p. 100 et, en particulier aux paralysés, un tarif préférentiel sur l'ensemble des réseaux, lui semblerait opportune; 2° s'il serait disposé à prendre l'initiative d'un tel projet.

11096. — 9 octobre 1964. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre du travail** que la plupart des grands infirmes disposent de faibles ressources, qui ne leur permettent pas de mener une existence décente. Un petit nombre dispose de ressources provenant d'une activité professionnelle régulière, que la rééducation professionnelle, dispensée aux intéressés, leur permet d'exercer. Par contre, beaucoup de grands infirmes sont, au moins pour partie, à la charge de la collectivité publique et perçoivent soit une rente d'invalidité servie par la sécurité sociale, soit l'allocation spéciale instituée par la loi dite Cordonnier. Les ressources dont disposent les uns et les autres sont très insuffisantes et la grande infirmité reste sur le plan matériel un lourd handicap. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer, de façon approximative, le pourcentage des infirmes, souffrant d'une incapacité de 80 p. 100 au moins, pouvant exercer une activité professionnelle normale; 2° si l'institution d'une caisse de garantie, organisme doté de l'autonomie finan-

cière, financé par une double cotisation patronale et ouvrière du type sécurité sociale, et dont le but serait d'assurer aux grands infirmes des ressources leur permettant de mener une vie décente, lui semble opportune; 3° s'il serait disposé à prendre l'initiative d'un projet tendant à la création d'un tel organisme.

11099. — 9 octobre 1964. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après certaines informations parues dans la presse du 1^{er} octobre 1964, le communiqué du conseil des ministres contient l'affirmation que « les efforts du Gouvernement ont permis une rentrée scolaire satisfaisante ». A la suite de ces déclarations, il lui demande de faire connaître: 1° le nombre d'élèves que l'enseignement du second degré, classique et moderne, a dû accueillir à la rentrée 1963, d'une part, et à la rentrée 1964, d'autre part; 2° le nombre de professeurs normaux — c'est-à-dire titulaires — ayant été admis à la retraite à la fin de l'année scolaire 1963-1964; 3° le nombre de professeurs normaux — c'est-à-dire titulaires — qui ont été recrutés pour la rentrée scolaire de 1964; 4° le nombre de professeurs supplémentaires qui ont été recrutés pour faire face au nombre supplémentaire d'élèves. Il lui demande, dans le cas où cela serait possible, de donner ces renseignements pour chacune des disciplines d'enseignement.

11100. — 9 octobre 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des armées** que le personnel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, adhérent au contrat collectif de la métallurgie (contrat du 4 septembre 1945 pour les techniciens et 22 septembre 1945 pour les ingénieurs), n'a pu obtenir de modification à ce contrat, afin de se voir appliquer une revalorisation de 2 p. 100 par semestre comme dans les industries aéronautiques nationalisées et le secteur public. En effet, ce personnel, qui ne comporte que 280 personnes employées par l'Etat, n'a pas vu ses salaires revalorisés depuis le 1^{er} juillet 1963 pour les ingénieurs et cadres. A toutes leurs propositions d'aménagement de contrat, il leur a été répondu par le directeur intéressé que leur revendication était fondée, mais que les crédits nécessaires n'étaient pas disponibles. Compte tenu du fait que les crédits nécessaires pour effectuer cette revalorisation sont de l'ordre de 250.000 francs par an, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier aux anomalies ainsi constatées.

11103. — 9 octobre 1964. — **M. Meck** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas d'une succession ouverte en France et échue à un ressortissant français résidant en France et à un ressortissant luxembourgeois demeurant au Luxembourg, certaines banques refusent de remettre aux héritiers les valeurs mobilières dépendant de ladite succession, y compris celles devant revenir au cohéritier français, tant que la Banque de France (service de l'ex-office des changes) n'a pas spécialement autorisé cette remise, sur présentation d'un acte de partage. Il lui demande si le fait pour les banques de bloquer les titres, et notamment ceux devant revenir au cohéritier français, jusqu'à autorisation de la Banque de France à intervenir sur le vu de l'acte de partage, est légitime, alors que l'instruction n° 906 du 24 février 1962 déclare qu'en matière de succession les intermédiaires agréés — parmi lesquels figurent les banques — ont délégué pour procéder aux transferts des avoirs recueillis dans une succession sur justification des droits du bénéficiaire sur les fonds.

11104. — 9 octobre 1964. — **M. Weber**, se faisant auprès de **M. le Premier ministre** le porte-parole de la confédération nationale des retraités civils et militaires, qui lui a fait part de sa déception de ne pas être représentée au sein du Conseil économique et social lui expose que les dirigeants de cette confédération appuient leur demande d'intervention sur des déclarations récentes de **M. le Président de la République**, qui aurait souligné combien il désirait voir toutes les couches sociales de la nation participer à la vie du Conseil économique et social. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il sera possible de donner à la requête de la confédération nationale des retraités civils et militaires.

11106. — 9 octobre 1964. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs de Meurthe-et-Moselle et des Vosges souffrent particulièrement des abattements de zone frappant souvent les salariés habitant de petites localités, où les taux horaires sont les plus bas. Dans cette région, avec la crise qui sévit dans le textile et la réduction des horaires qu'ont dû subir de très nombreux ouvriers et ouvrières, certains de ceux-ci ne gagnent pas mensuellement plus de 300 à 400 F. La suppression des abattements de zone, qui amputent également les allocations familiales, s'impose donc d'urgence, comme l'exigent tous les salariés, en France, au nom de la plus élémentaire équité. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend donner enfin satisfaction à une revendication aussi justifiée et aussi unanime.

11107. — 9 octobre 1964. — **M. Barberot**, se référant aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 relatif au reclassement des agents français non titulaires des administrations et établissements publics à caractère admini-

stratif en Algérie et au Sahara, fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents qui n'ont pu être reclassés dans le délai de douze mois prévu à l'article 8 de ce décret ne peuvent bénéficier à la fois de l'indemnité de licenciement, calculée dans les conditions prévues par le décret n° 55-159 du 3 février 1955, et de la subvention d'installation prévue par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, alors que les personnels qui ont renoncé à leur classement peuvent cumuler le montant global d'une indemnité de licenciement avec les prestations prévues par le décret du 10 mars 1962 susvisé, c'est-à-dire, notamment, avec la subvention d'installation. Il lui demande comment peut se justifier cette différence de traitement entre les agents n'ayant pu être reclassés et ceux qui ont renoncé à ce reclassement et s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder aux premiers des avantages analogues à ceux dont peuvent bénéficier les seconds.

11108. — 9 octobre 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire détaché auprès du ministère de la coopération et servant dans un Etat africain d'expression française, qui est propriétaire en France d'un seul logement qu'il habite exclusivement avec sa famille pendant ses périodes de congés en métropole. Ledit logement demeure inoccupé pendant les séjours du propriétaire outre-mer. Il lui demande si, du point de vue fiscal, un tel logement doit être considéré comme résidence secondaire ou comme résidence principale du propriétaire.

11110. — 9 octobre 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre** que la création d'un secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a donné l'impression aux personnes âgées qu'elles étaient oubliées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la création d'un haut-commissariat à la vieillesse qui aurait pour tâche de coordonner l'ensemble des régimes de retraites fort disparates, et de promouvoir une politique sociale en faveur des personnes âgées.

11111. — 9 octobre 1964. — **M. Lucien Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un marchand de biens qui a acquis, le 19 juin 1962, un terrain en indiquant dans l'acte d'achat qu'il se proposait de le revendre dans un délai de cinq années, après lotissement et construction. Il a payé sur cet achat la taxe de prestation de services au taux de 8,5 p. 100. Ce terrain, qui est situé dans une zone protégée, a fait l'objet de nombreuses rectifications de plans de la part des services de l'urbanisme et, à ce jour, les formalités n'ont pas encore abouti. Or, l'acquéreur du terrain a reçu, le 5 août 1964, de la part des services de l'enregistrement, notification soit d'avoir à payer — en vertu de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 27, III) — un complément de droits de 7,5 p. 100, soit de prendre l'engagement, dans un acte complémentaire, de construire sur ledit terrain un immeuble dont les trois quarts au moins devront être affectés à l'habitation, et ce dans un délai de quatre années à compter de la date d'acquisition. Compte tenu du fait que deux années déjà se sont écoulées en frais, démarches, formalités diverses en vue de l'obtention de l'autorisation de lotissement, il lui demande s'il ne pourrait envisager, dans ce cas et d'une manière générale, de faire courir le délai de quatre années à compter de la signification reçue par l'acquéreur, ou tout au moins à compter de la date d'effet de la loi du 15 mars 1963, c'est-à-dire du 1^{er} septembre 1963.

11112. — 9 octobre 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences de la progressivité de l'impôt direct sur les revenus modestes. Il lui cite l'exemple d'un couple d'artisans âgés qui, en 1962, pour un forfait de 3.650 francs, ont payé 63,70 francs d'impôts et qui, du fait qu'ils perçoivent une retraite depuis le 1^{er} janvier 1963, ont vu leur base d'imposition monter à 7.000 francs, avec pour conséquence un impôt de 839,50 francs, soit, pour une base d'imposition sensiblement double, un impôt treize fois supérieur. Estimant que des mesures devraient être entreprises pour éviter de pareils errements, il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier, et donner ainsi une légitime satisfaction aux personnes à revenus modestes.

11113. — 9 octobre 1964. — **M. Delong** attire la bienveillante attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des conseillers municipaux de bourgs distants quelquefois de plusieurs kilomètres de la ville siège du conseil municipal. Ces conseillers municipaux, d'ailleurs peu nombreux, sont contraints d'utiliser des moyens de transport en commun ou autres relativement coûteux, à l'occasion des nombreuses séances de conseil municipal ou de commissions où ils doivent aller représenter leur bourg. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des instructions soient données aux directeurs départementaux des contributions directes pour que, sur proposition du préfet du département, par exemple, ces frais puissent au moins être déduits de leurs revenus.

11114. — 9 octobre 1964. — M. Guillermin demande à M. le Premier ministre si son gouvernement, lors de l'élaboration du V^e plan, a l'intention de prévoir des crédits pour les projets concernant la liaison fluviale à grand gabarit (bateau type européen dit de 1.350 tonnes ou convois poussés de 3.000 tonnes) entre la mer du Nord et la Méditerranée. Cette liaison présente à long terme un intérêt capital pour l'aménagement du territoire et l'économie française. Si le IV^e plan a prévu, en plus de la continuation des travaux du Rhône à l'aval de Lyon et du grand canal d'Alsace, l'aménagement de la Moselle au Nord de Frouard, le raccourcissement de Mulhouse au grand canal d'Alsace (liaison Niffer—Mulhouse) et l'aménagement de la Saône entre Lyon et Givry, ces travaux d'aménagement ont été retardés par suite de l'insuffisance de financement. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de rattraper au cours du V^e plan le retard pris au cours du IV^e plan; et, d'autre part, quelles sont ses intentions en ce qui concerne la date à laquelle pourraient être engagés les acquisitions de terrains et les travaux de liaison entre les sections de voles navigables pour lesquelles des décisions d'exécution ont déjà été prises.

11117. — 9 octobre 1964. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 64-797 du 29 juillet 1964, publié au *Journal officiel* du 2 août 1964, vient de proroger à nouveau la loi Zarangé jusqu'au 31 décembre 1964 seulement. Il lui fait part de l'émoi des maires devant les répercussions, sur les finances communales, de la suppression des ressources que procurait la loi Zarangé. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour compenser les nouvelles charges que subiront les communes, puisque les annuités des emprunts, contractés pour financer la part restant à leur charge dans les constructions scolaires, étaient couvertes en priorité par les fonds attribués au titre de l'allocation scolaire, en vertu de l'article 19 de la loi du 7 février 1953.

11118. — 9 octobre 1964. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre de faire connaître les raisons pour lesquelles la confédération nationale des retraités civils et militaires n'est pas représentée au sein du Conseil économique et social. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas équitable de lui accorder la juste représentativité à laquelle lui donne droit l'importance et la probité de ses activités dans la vie nationale.

11120. — 9 octobre 1964. — M. Bourges demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître si une société anonyme immobilière, constituée en application de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938, qui se borne à administrer, par l'organe d'un conseil d'administration et d'agents d'exécution salariés, l'ensemble immobilier qu'elle a construit, qui est classé par l'I. N. S. E. E., dans la nomenclature des activités économiques, comme propriétaires d'immeubles, et qui bénéficie de la transparence fiscale en vertu de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, est passible de la contribution des patentes par assimilation aux administrateurs professionnels de biens.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

10333. — 1^{er} août 1964. — M. Charpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement très vif provoqué parmi les producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée par certaines dispositions du décret n° 64-453 du 26 mai 1964, relatif à l'organisation du vignoble et à l'amélioration de la qualité de la production viticole. Il lui demande notamment : 1° pour quelles raisons l'attribution de droits de plantations nouvelles (art. 4 du décret) doit être accompagnée de la perception, au profit de l'Institut des vins de consommation courante, d'une taxe parafiscale, dont le produit doit être affecté à des actions d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de la vigne, alors que cet aménagement des structures agricoles doit surtout profiter à de petits et jeunes exploitants dépourvus de moyens financiers et que, d'autre part, cette taxe parafiscale doit frapper des investissements agricoles indispensables à l'économie nationale, surtout dans le cadre de la Communauté économique européenne; 2° s'il est exact que cette taxe a pour objet de reprendre une partie de la plus-value apportée aux terrains par la plantation de vignes et al, dans ce cas, il ne s'agit pas d'un nouvel impôt perçu sans vote du Parlement; 3° s'il estime normal que la viticulture française doive ainsi fournir une contribution très lourde et dont le montant serait dans la plupart des cas emprunté auprès des caisses de crédit agricole, alors que ces sommes serviront dans l'immédiat à consolider la gestion financière d'un organisme qui n'est pas spécifiquement au service de l'ensemble de la viticulture; 4° s'il estime également normal qu'un arrêté ministériel pris sans consultation des organismes profession-

nels puisse bloquer dans les chais des producteurs une partie de la récolte de vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, alors qu'une telle responsabilité ne devrait être prise qu'avec la caution des représentants qualifiés des viticulteurs.

10570. — 5 septembre 1964. — M. Henri Duffaut expose à M. le Premier ministre que, chaque année, au 14 juillet et au 1^{er} janvier, sont publiées des milliers de nominations ou de promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur. Depuis de nombreux semestres, le nombre de nominations en Vaucluse a tendu au néant, pour, enfin, y parvenir à peu près le 14 juillet dernier. Comme en la circonstance il ne peut, sans aucun doute possible, s'agir de reprécipitations du Gouvernement à l'égard d'un département mal aimé on doit donc en conclure que cette situation est la conséquence de l'absence complète de valeur intellectuelle ou de mérite des cadres publics, para-publics et privés de ce département. Cette absence de mérite, dont la lecture des promotions du 14 juillet montre qu'elle n'a pas échappé à l'attention vigilante du Gouvernement, est essentiellement préjudiciable à l'avenir aussi bien culturel qu'économique du Vaucluse. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre un terme à cette déplorable situation.

10571. — 5 septembre 1964. — M. Palmero appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, sur la situation des sociétés coopératives de logements (type Castor) construits en Algérie et des coopérateurs qui ne peuvent récupérer le montant de leurs apports personnels. Ces sociétés, placées dans une situation très difficile, ne disposent d'aucune trésorerie, et, seule, la réalisation des terrains qu'elles possèdent permettrait de désintéresser les actionnaires. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser le préjudice subi.

10577. — 5 septembre 1964. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des armées que, le 29 juin 1964, au cours des débats de l'Assemblée nationale sur le projet de loi instituant le bail à la construction, M. le ministre de la construction a indiqué que M. le ministre des finances avait déclaré récemment devant la commission des finances de l'Assemblée nationale qu'il avait l'intention d'utiliser les dispositions dont on discutait pour affecter à la construction les terrains de l'administration des domaines. Considérant que l'administration militaire dispose sur le territoire de la ville de Douai (Nord) de terrains d'une superficie de plus de 17 hectares, dont 9 dans le centre de la cité, et que, pour mener à bien son plan directeur d'urbanisme comprenant 7.000 logements en six ans, la ville de Douai a le plus grand besoin de terrains dont l'armée n'utilise plus qu'une faible partie; qu'ayant interrogé par lettre, à ce sujet, M. le ministre de la construction, ce dernier a répondu: « J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur un plan général, je suis très favorable à la réalisation d'opérations de l'espèce », et il précisait que « des négociations se poursuivent avec les autorités militaires compétentes en vue de rechercher les bases d'un accord ». Il lui demande si, conformément aux engagements du Gouvernement, il envisage la cession, à la ville de Douai, des terrains dont elle a le plus grand besoin.

10584. — 5 septembre 1964. — M. Salardaine demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, eu égard aux projets d'échelonnement des vacances scolaires actuellement à l'étude, les dates de vacances scolaires qui intéresseront la Charente-Maritime en 1965.

10586. — 5 septembre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si le montant du plafond — fixé par l'arrêté du 5 avril 1963, pris en application de l'article 75 de la loi du 23 février 1963 relatif au régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux — peut être considéré comme « ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé » en ce qui concerne le créancier cédant, veuf ou divorcé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un créancier marié puisqu'on lui applique le même plafond que celui retenu pour une personne seule. Dans ce cas, en effet, le montant du plafond est ramené à 5.000 F par personne, au lieu de 10.000 F. Il lui demande: s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie qui défavorise la famille, en précisant soit par la modification de l'arrêté précité, soit par une circulaire d'application, que le montant du plafond de 10.000 F s'entend par personne et que, pour un ménage, il est de 20.000 F. Il lui fait remarquer que, si un grand nombre de personnes âgées acceptent d'alléger leur capital contre une rente viagère, c'est pour améliorer leurs revenus; mais c'est un fait que l'anomalie signalée décourage les souscripteurs éventuels de contracter des rentes viagères de l'Etat pour un montant excédant 10.000 F. Il en résulte, en outre, que le pouvoir d'achat de ces consommateurs est plus faible, ce qui va à l'encontre du progrès économique et social.

10587. — 5 septembre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'assouplissement du régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, réalisé par l'article 75 de la loi

du 23 février 1963, se justifie par la distinction qu'il convient de faire entre la fraction des arrérages correspondant au revenu et celle qui, représentant le remboursement du capital, est désormais exonérée de l'impôt sur le revenu. La part respective de ces deux fractions dépend de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui atteint lors de la perception des arrérages. Cette base d'imposition ne serait pas discutable si la valeur réelle de la rente, constituée depuis des années, n'avait pas varié, mais la dépréciation monétaire est un fait à considérer. Il importe, au surplus, de rappeler que c'est le plus lourd et le plus injuste des impôts que c'est le prélèvement le plus dommageable à la rente puisqu'il en résulte une amputation définitive de son pouvoir d'achat. Plus ancienne est la rente, plus considérable est l'amputation. Il lui demande s'il envisage de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier l'article 75 de la loi du 23 février 1963 précitée, afin que la fraction de la rente viagère soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit déterminée forfaitairement selon l'âge du déclarant lors de la perception des arrérages; des dispositions dans ce sens contribueraient à améliorer le pouvoir d'achat des rentiers-viagers âgés, lequel ne cesse de s'amenuiser.

10588. — 5 septembre 1964. — M. Arthur Richards rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a fait connaître son intention de prendre en considération les propositions de la commission Lorain et d'accorder des exonérations fiscales plus larges à certains revenus qui sont liés à la monnaie et, en particulier, aux revenus provenant des obligations. Il lui demande si des mesures de cet ordre s'appliquent aux rentes viagères de l'Etat et notamment aux anciens rentiers viagers, qui ont été majorées en vertu des dispositions législatives nécessaires, étant observé que ces majorations ne constituent que des réparations très insuffisantes qui consacrent déjà une lourde dépréciation.

10594. — 5 septembre 1964. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'importance du commerce entre les départements bretons et l'Angleterre, étant donné la situation géographique de la Bretagne. Il lui demande: 1° quels sont les produits importés et exportés de la Grande-Bretagne vers la France et, si possible, vers les quatre départements bretons; 2° dans quelles conditions se fait actuellement ce commerce (droits de douane pour les différentes catégories de produits, comparés à ceux pratiqués avec les pays du Marché commun); 3° s'il n'envisage pas de prendre des mesures susceptibles de développer les échanges entre la Bretagne et l'Angleterre.

10597. — 5 septembre 1964. — M. Commenay expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que de nombreux rapatriés, victimes de dommages entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 mars 1962, ne peuvent obtenir règlement de ces derniers. Le ministre des rapatriés n'a jamais cessé de répondre à ces demandes que l'indemnisation relevait du Gouvernement algérien. Il précisait, dans le courant du deuxième trimestre 1964, qu'une commission devait partir en Algérie pour traiter de ces différentes questions. Découragés par les lenteurs de la procédure, certains rapatriés ont pris l'initiative d'effectuer des saisies arrêts entre les mains du ministère des finances sur les sommes qu'il détient pour le compte du Gouvernement algérien. Le ministère des finances ayant répondu que les saisies arrêts étaient irrecevables, comme faites à l'encontre d'un gouvernement étranger, il lui demande de lui faire connaître: 1° la nature des procédures que doivent entreprendre les victimes des événements d'Algérie pour obtenir un paiement rapide du

Gouvernement algérien; 2° si, en cas de carence de ce gouvernement, le Gouvernement français n'envisagera pas de payer à sa décharge pour des dommages subis sous le régime de la souveraineté française.

10600. — 5 septembre 1964. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la réinstallation en France des notaires d'Algérie et lui demande combien de ces notaires peuvent bénéficier de la création des 101 nouveaux offices et s'il est exact que les avocats et avoués seraient reclassés dans ces offices avant les notaires eux-mêmes.

10609. — 5 septembre 1964. — M. Sablé expose à M. le ministre du travail que le règlement intérieur, pris en application de l'article 18 de la convention collective, dispose que, lorsqu'un poste de cadre est à pourvoir, l'organisme en cause en avise les organisations syndicales pour que les candidats se fassent connaître, afin de garantir, sans doute, par la publicité, les droits individuels; que le personnel des caisses participant à la gestion d'un service public se voit imposer les règles applicables à l'administration, telle par exemple la règle de non-cumul (art. 9 de la loi du 31 décembre 1953); que, cependant, dans l'administration, l'absence de publicité, en cas de vacance de poste, est une cause de nullité de la nomination (Gaz. Pal. du 24 juillet 1963). Il lui demande si un directeur de caisse peut nommer un agent à un poste de cadre sans appel de candidature.

10611. — 5 septembre 1964. — M. Maurice Schumann signale à M. le ministre des travaux publics et des transports la multiplication des très graves accidents de la route en montagne; dans les Alpes, en moins de douze heures, le terrible accident du car d'enfants de Bourg-Saint-Maurice fut suivi d'une autre catastrophe qui causa deux morts et un blessé grave; un journal régional du 18 août, relatant ce second accident, écrit: « On peut supposer que M. X..., trompé par la clarté de la lune, ne vit que trop tard un virage non délimité par un parapet, et qu'il alla tout droit dans un ravin où la voiture s'écrasa 50 mètres plus bas après avoir fait de nombreux tonneaux ». Cette même absence de parapet est sans doute la cause de la mort des 17 colons de Bourg-Saint-Maurice. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions, en vue d'éviter la répétition de pareilles catastrophes, de munir toutes les routes de montagne — comme c'est déjà le cas pour une partie de ces routes, qu'il s'agisse de routes principales et surtout secondaires, de routes larges et surtout étroites, dès l'instant que ces routes sont carrossables — d'un solide parapet, empierré côté ravin.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 2 octobre 1964.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 3 octobre 1964.)

Page 2928, 1^{re} colonne, de la 15^e à la 19^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 10494 de M. Desouches, au lieu de: « Par ailleurs, la dotation des centres de secours en ambulances normalisées, qui doit permettre de faciliter le transport de blessés, est encouragée par l'attribution aux communes ou aux départements qui désirent acquérir ce matériel de subventions atteignant 45 p. 100 du prix d'achat », lire: « Par ailleurs, la dotation des centres de secours en ambulances normalisées, qui doit permettre de faciliter le transport de blessés, est encouragée par l'attribution aux communes ou aux départements qui désirent acquérir ce matériel de subventions préférentielles ne pouvant excéder un taux maximum de 40 p. 100 ».

